

JOURNAL OFFICIEL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 158 N° 13	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 26 no Mati 2009
-----------------------	---	---------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 8-09 ISLV du 26 février 2009 modifiant l'arrêté n° HC 10 ISLV du 25 août 2008 nommant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales aux îles Sous-le-Vent	1294
Arrêté n° HC 9-09 ISLV du 3 mars 2009 portant retrait d'agrément de M. Gilles Teriinohopuaiteraï en qualité d'agent de police municipale (APJA) de la commune de Uturoa	1294
Arrêté n° HC 63 SME/BRHT/AB du 3 mars 2009 prorogeant le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens de l'agriculture et de la pêche du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	1295
Arrêté n° HC 64 SME/BRHT/AB du 3 mars 2009 prorogeant le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints techniques de l'agriculture et de la pêche du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	1295
Arrêté n° HC 82 CAB/SIDPC du 6 mars 2009 modifiant l'arrêté n° HC 50 CAB/DPC du 15 février 2007 relatif au contenu et à l'élaboration du plan communal de sauvegarde	1296
Arrêté n° HC 13 TG du 10 mars 2009 portant agrément de M. Iapheta Maeta en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Rangiroa	1296
Arrêté n° 369 DRCL du 16 mars 2009 relatif au compte nominatif des détenus ouvert par les établissements pour la gestion de leurs valeurs pécuniaires, pris en application des articles DP. 324 et DP. 329 du code de procédure pénale	1297
Arrêté n° HC 94 SATPN du 17 mars 2009 portant composition de la commission compétente pour la correction de la 1 ^{re} épreuve de la 2 ^e session de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police, session 2009	1298
Arrêté n° HC 371 DRCL du 17 mars 2009 constatant la démission de Mme Teura Iriti de son mandat de conseillère municipale de la commune de Arue	1298

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 300 CM du 20 mars 2009 portant nomination de M. Pierre Course en qualité de chef de service par intérim du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles	1299
--	------

Arrêté n° 301 CM du 20 mars 2009 approuvant le programme d'études et de traitement des données statistiques de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'année 2009	1299
Arrêté n° 302 CM du 20 mars 2009 modifiant l'arrêté n° 684 CM du 26 juin 2008 modifié portant autorisation d'investissement étranger en Polynésie française au profit de la société Manchester Avalon 1 LLC	1300
Arrêté n° 303 CM du 20 mars 2009 modifiant l'arrêté n° 685 CM du 26 juin 2008 portant autorisation d'investissement étranger en Polynésie française au profit de la société Manchester Avalon 1 LLC	1300
Arrêté n° 304 CM du 20 mars 2009 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de la société Orient-Express Hôtels Italia	1301
Arrêté n° 305 CM du 20 mars 2009 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de Mme Adebisi Fletcher épouse Copin	1301
Arrêté n° 306 CM du 20 mars 2009 portant modification de l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.	1302
Arrêté n° 324 CM du 20 mars 2009 portant modification de l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique de la Polynésie française "Te Fare Upa Rau"	1303
Arrêté n° 325 CM du 20 mars 2009 portant modification de l'arrêté n° 652 CM du 7 mai 1998 modifié portant organisation et fonctionnement de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture	1304
Arrêté n° 326 CM du 20 mars 2009 portant modification de l'arrêté n° 208 CM du 19 février 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Heiva Nui"	1304
Arrêté n° 327 CM du 20 mars 2009 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'établissement public dénommé "Centre des métiers d'art de la Polynésie française"	1305
EXTRAITS	
Arrêté n° 307 CM du 20 mars 2009 portant abrogation de l'arrêté n° 1063 CM du 3 décembre 1993 autorisant la société Raiatea Carénage Services à occuper un emplacement du domaine public portuaire d'une superficie de 1 225 mètres carrés affecté à la direction de l'équipement dans le cadre de l'extension de la zone d'activités de Uturaerae à Raiatea	1305
Arrêté n° 308 CM du 20 mars 2009 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire sis dans la zone d'activités marines de Uturaerae (Raiatea, îles Sous-le-Vent) au profit de la SARL Raiatea Carénage Services (RCS)	1306
Arrêté n° 309 CM du 20 mars 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire sis à Apataki (commune de Arutua, Tuamotu) au profit de M. Georges Hiromanarii Tevaiuriri Sandford	1306
Arrêté n° 310 CM du 20 mars 2009 portant modification de l'arrêté n° 1392 CM du 14 octobre 2002 autorisant Mlle Vahinemoea Tuihani à occuper temporairement un emplacement du domaine public portuaire dans le port de Fare à Huahine.	1307
Arrêté n° 311 CM du 20 mars 2009 portant abrogation de l'arrêté n° 169 CM du 20 janvier 2004 autorisant la concession d'une parcelle du domaine public portuaire de Rairua au profit de l'entreprise individuelle "Station Vavitu" pour l'implantation d'une station-service mixte de distribution de carburant	1307
Arrêté n° 312 CM du 20 mars 2009 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire sis dans la zone d'activités marines de Uturaerae (Raiatea, îles Sous-le-Vent) au profit de la SARL Constructions métalliques et nautiques de Raiatea (Marinalu).	1307
Arrêté n° 313 CM du 20 mars 2009 portant autorisation d'édifier un appentis sur le hangar portuaire sis au quai de Fare Piti (Bora Bora, îles Sous-le-Vent) au profit de la coopérative des pêcheurs professionnels de Tere la	1308
Arrêté n° 314 CM du 20 mars 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-09 CSPC du 9 février 2009 adoptant les paramètres de calcul du soutien du prix du coprah au titre de l'année 2009 conformément à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 modifiée	1309
Arrêté n° 315 CM du 20 mars 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-09 CSPC du 9 février 2009 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2009 de la Caisse de soutien du prix du coprah	1309

Arrêté n° 316 CM du 20 mars 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-09 CSPC du 9 février 2009 du conseil d'administration portant habilitation du président du conseil d'administration et du directeur de la Caisse de soutien du prix du coprah à signer l'avenant n° 7 à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984	1309
Arrêté n° 317 CM du 20 mars 2009 portant modification de l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah"	1309
Arrêté n° 318 CM du 20 mars 2009 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du nettoyage de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 10 décembre 2008 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2009	1309
Arrêté n° 319 CM du 20 mars 2009 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime sis à Papara au profit de la société anonyme (SA) Ito Are, dans le cadre d'un projet d'implantation d'une centrale houlomotrice.	1309
Arrêté n° 320 CM du 20 mars 2009 modifiant l'arrêté n° 1020 CM du 9 juin 2004 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de la SCI Bora Bora developments	1310
Arrêté n° 321 CM du 20 mars 2009 portant ouverture de quotas d'importation de viande porcine pour le premier semestre 2009	1310
Arrêté n° 322 CM du 20 mars 2009 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de février 2009	1310
Arrêté n° 323 CM du 20 mars 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-09 ISPF du 6 février 2009 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française portant adoption du budget primitif 2009	1310
Arrêté n° 328 CM du 20 mars 2009 fixant la valeur GAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française	1311
Arrêté n° 329 CM du 20 mars 2009 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française	1311
Arrêté n° 330 CM du 20 mars 2009 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française	1311
Arrêté n° 331 CM du 20 mars 2009 fixant le prix maximal de vente au détail de certains produits hydrocarbures en Polynésie française	1312

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 662 PR du 16 mars 2009 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome du service du tourisme	1313
Arrêté n° 665 PR du 16 mars 2009 relatif à la composition du comité technique des subventions jeunesse et éducation populaire de la Polynésie française	1313
Arrêté n° 679 PR du 17 mars 2009 portant nomination de M. Didier Chanzy en qualité de directeur adjoint de cabinet auprès du ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines	1314
Arrêté n° 684 PR du 17 mars 2009 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles	1314
Arrêté n° 687 PR du 18 mars 2009 portant nomination de Mme Fatima Chouicha en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre des transports terrestres, aériens et maritimes	1315
Arrêté n° 693 PR du 19 mars 2009 modifiant l'arrêté n° 275 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre des ressources de la mer	1315
Arrêté n° 741 PR du 20 mars 2009 portant modification de l'arrêté n° 265 PR du 12 février 2009 portant nomination de M. Etienne Tuaehaa Chimin en qualité de directeur de cabinet auprès du Président de la Polynésie française	1315
Arrêté n° 742 PR du 20 mars 2009 modifiant l'arrêté n° 266 PR du 12 février 2009 portant délégation de signature à M. Etienne Tuaehaa Chimin, directeur de cabinet auprès du Président de la Polynésie française	1316

Vice-présidence, ministère de l'aménagement et du développement des communes**EXTRAITS**

- Arrêté n° 5 VP du 17 mars 2009 modifiant l'arrêté n° 1419 CM du 5 décembre 2006 portant affectation à l'Office polynésien de l'habitat d'un emplacement du domaine public remblayé, cadastré section AN n° 360, d'une superficie de 462 mètres carrés, sis commune de Paea 1316
- Arrêté n° 6 VP du 17 mars 2009 portant affectation à l'Office polynésien de l'habitat de la parcelle de terre cadastrée section H n° 83, d'une superficie de 2 604 mètres carrés, sise commune de Punaauia, appartenant à la Polynésie française 1316
- Arrêté n° 7 VP du 17 mars 2009 portant affectation à l'Office polynésien de l'habitat de la parcelle de terre cadastrée section H n° 82 (partie), d'une superficie de 714 mètres carrés, sise commune de Punaauia, appartenant à la Polynésie française 1316
- Arrêté n° 8 VP du 17 mars 2009 portant affectation à l'Office polynésien de l'habitat de la parcelle de terre cadastrée section AM n° 312, d'une superficie de 941 mètres carrés, sise commune de Paea, appartenant à la Polynésie française 1317
- Arrêté n° 9 VP du 17 mars 2009 portant affectation à l'Office polynésien de l'habitat de la parcelle de terre cadastrée section AM n° 299, d'une superficie de 432 mètres carrés, sise commune de Paea, appartenant à la Polynésie française 1317
- Arrêté n° 10 VP du 17 mars 2009 portant affectation à l'Office polynésien de l'habitat de la parcelle dépendant de la terre Teaa 2 sise commune de Tairapu-Est, section de commune de Faaone, cadastrée section AH n° 81, et le surplus non cadastré, d'une superficie totale de 6 184 mètres carrés, appartenant à la Polynésie française 1317
- Arrêté n° 11 VP du 17 mars 2009 portant affectation à l'Office polynésien de l'habitat de la parcelle de terre cadastrée section AM n° 298, d'une superficie de 1 048 mètres carrés, et des constructions y édifiées, sises commune de Paea, appartenant à la Polynésie française 1318
- Arrêté n° 14 VP du 18 mars 2009 portant modification de l'arrêté n° 18 MEA du 26 janvier 2009 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre "lots de ville n° 40-86-50-84, Hamiti", cadastrée commune de Uturoa, section AD n° 273, et des constructions y édifiées, au profit du ministère du développement des archipels. 1318
- Arrêté n° 15 VP du 19 mars 2009 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction des transports terrestres, d'un local à usage de bureau d'une superficie de 59 mètres carrés, situé au 1er étage du bâtiment A de la direction des transports terrestres, à l'angle de la rue Marc-Blond-de-Saint-Hilaire et de l'avenue du Prince-Hinoi, et appartenant à la SCI Faariipiti Iti 1318
- Arrêté n° 16 VP du 19 mars 2009 modifiant l'arrêté n° 1686 CM du 19 novembre 2008 autorisant la revalorisation du loyer dans le cadre de la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction des transports terrestres, de deux locaux à usage de bureaux de 470 mètres carrés et 84 mètres carrés, à l'angle de la rue Marc-Blond-de-Saint-Hilaire et de l'avenue Pomare V, sis à Papeete 1318
- Arrêté n° 17 VP du 19 mars 2009 modifiant l'arrêté n° 1164 CM du 15 décembre 2005 modifié autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la délégation à la sécurité routière, de locaux à usage de bureaux et de cinq places de parking, sis commune de Papeete, appartenant respectivement à la SCI Aiki et à la SCI Aorai 1318

Ministère du tourisme et de l'économie numérique**EXTRAITS**

- Arrêté n° 10 MTE du 19 mars 2009 portant retrait de licence de navigation charter professionnelle à la société Marina Iti SARL 1319
- Arrêté n° 11 MTE du 19 mars 2009 portant retrait de licence de navigation charter professionnelle à M. Jean-Pierre Halfon. 1319
- Arrêté n° 12 MTE du 19 mars 2009 portant retrait de licence de navigation charter professionnelle M. Jean Jacques Besson. 1319
- Arrêté n° 13 MTE du 19 mars 2009 portant retrait de licence de navigation charter occasionnelle à la société Spirit Sailing Ships SA. 1319

Ministère du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle

Arrêté n° 193 MTF/PEL du 18 mars 2009 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française	1319
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 151 MTF du 18 mars 2009 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école Saint-Hilaire	1320
---	------

Ministère des ressources de la mer**EXTRAITS**

Arrêté n° 15 MRM/PRL du 17 mars 2009 portant modification de l'arrêté n° 459 MER/PRL du 18 octobre 2005 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Tautu Edurus Taruia (exploitant n° 56) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua	1320
--	------

Arrêté n° 16 MRM/PRL du 17 mars 2009 portant modification de l'arrêté n° 77 MPC/PRL du 14 février 2007 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Bruno Vetea Raoux (exploitant n° 286) à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier	1320
---	------

Arrêté n° 17 MRM/PRL du 17 mars 2009 portant modification de l'arrêté n° 351 MPP/PRL du 28 novembre 2006 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Daniel Turerefauroa Natua (exploitant n° 45) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi	1321
---	------

Arrêté n° 18 MRM/PRL du 17 mars 2009 portant modification de l'arrêté n° 23 MPP du 6 décembre 2004 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Jacques Timona Defossez (exploitant n° 226) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua	1321
--	------

Arrêté n° 19 MRM du 18 mars 2009 accordant à M. Jean-Pierre Marc Philippe Girard le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	1321
--	------

Arrêté n° 20 MRM du 18 mars 2009 accordant à M. Laman Manarani le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	1321
--	------

Ministère de la santé

Arrêté n° 32 MSP du 20 mars 2009 portant modification de l'arrêté n° 1 MSP du 24 février 2009 portant délégation de signature à Mme le docteur Mareva Tourneux, directrice de la santé	1321
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 13 MSP du 16 mars 2009 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Plats cuisinés Healthy Food"	1322
---	------

Arrêté n° 14 MSP du 16 mars 2009 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Newrest Catering Polynésie, cuisine centrale de Pajara"	1322
--	------

Arrêté n° 15 MSP du 16 mars 2009 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Saké Boum"	1322
---	------

Arrêté n° 16 MSP du 16 mars 2009 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Pizza Folies"	1322
--	------

Arrêté n° 17 MSP du 16 mars 2009 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Snack Hinerava"	1323
--	------

Arrêté n° 18 MSP du 16 mars 2009 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Plats cuisinés Maitai Chef"	1323
--	------

Arrêté n° 19 MSP du 16 mars 2009 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Roulotte Here, immatriculée 58 431 P"	1323
--	------

Arrêté n° 20 MSP du 16 mars 2009 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "SARL Couleur Cacao"	1323
Arrêté n° 21 MSP du 16 mars 2009 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Roulotte chez Tatate, immatriculée 93 433 P"	1323
Arrêté n° 22 MSP du 16 mars 2009 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Snack chez Vaiana"	1324
Arrêté n° 23 MSP du 16 mars 2009 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Snack Rezo"	1324
Arrêté n° 24 MSP du 17 mars 2009 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Restaurant La Boussole"	1324
Arrêté n° 25 MSP du 17 mars 2009 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Restaurant-Bar Moana Iti - Le Bistro"	1324
Arrêté n° 26 MSP du 17 mars 2009 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Arguin Traiteur"	1324
Arrêté n° 27 MSP du 17 mars 2009 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Restaurant Tiare Hinano"	1325
Arrêté n° 28 MSP du 17 mars 2009 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Cuisine du collège de Rurutu"	1325
Arrêté n° 29 MSP du 17 mars 2009 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Pension Ueue de Rimatara"	1325

Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Arrêté n° 8 MJS du 17 mars 2009 accordant la délégation de service public prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française	1325
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 7 MJS du 17 mars 2009 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.	1325
--	------

Ministère de l'équipement et de l'urbanisme

Arrêté n° 54 MEP du 16 mars 2009 portant modification et approbation du dossier du lotissement Noho Arii relatif aux 65 lots n° 1 à n° 65 à Arue	1325
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 60 MEP du 17 mars 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ahototeina (plan 10) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina.	1326
Arrêté n° 61 MEP du 17 mars 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ahototeina (plan 10) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina.	1327
Arrêté n° 62 MEP du 17 mars 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kukana 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Napuka. ...	1327
Arrêté n° 63 MEP du 17 mars 2009 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau.	1327
Arrêté n° 64 MEP du 17 mars 2009 portant déconsignation d'une partie des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau	1327
Arrêté n° 65 MEP du 17 mars 2009 portant déconsignation d'une partie des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau	1327

Arrêté n° 66 MEP du 17 mars 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre Tegaio et Teheo repérées sous les plans n° 16 et n° 19 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa	1327
Arrêté n° 67 MEP du 17 mars 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 24) et PV 427 (plan 30) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	1327
Arrêté n° 68 MEP du 17 mars 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 42), PV 414 (plan 46), PV 440 (plan 48) et PV 412 (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes.	1327
Arrêté n° 69 MEP du 17 mars 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 2, n° 3, n° 4, n° 5, n° 6, n° 7 et n° 8 nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahoho à Tiarei dans la commune de Hitia'a O Te Ra	1327
Arrêté n° 71 MEP du 17 mars 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Rahiniva 5 cadastrée PV 303 (plan 5) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	1328
Arrêté n° 72 MEP du 17 mars 2009 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tefakatokiga n° 6 et Tefakatokiga n° 7 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu)	1328
Arrêté n° 74 MEP du 18 mars 2009 portant abrogation de l'arrêté n° 1443 CM du 12 décembre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier sis dans la commune de Mahina au profit de M. Temaeva Teheura	1328
Arrêté n° 75 MEP du 18 mars 2009 portant modification de l'arrêté n° 15 CM du 8 janvier 2009 autorisant l'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public fluvial sis à Papeari, commune de Teva I Uta, au profit de Mme Ingrid Ateni	1328
Arrêté n° 77 MEP du 18 mars 2009 portant déconsignation d'une partie des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Vaiaraa (plan 581), Vaiaraa (plan 582) et Tetahee (plan 586) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Niau	1328
Arrêté n° 78 MEP du 18 mars 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 6) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo	1328
Arrêté n° 79 MEP du 18 mars 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teraupiu (plan 416), Vaiaraa (plan 581), Vaiaraa (plan 582) et Tetahee (plan 586) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Niau	1328
Arrêté n° 80 MEP du 18 mars 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 302 (plan 4) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	1328
Arrêté n° 81 MEP du 19 mars 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 310 (plan 12) et PV 419 (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	1329
Arrêté n° 82 MEP du 19 mars 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 302 (plan 4) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	1329
Arrêté n° 83 MEP du 19 mars 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Papauru repérée sous le plan n° 12 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Reao	1329
Arrêté n° 84 MEP du 19 mars 2009 portant déconsignation d'une partie des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau	1329

- Arrêté n° 85 MEP du 19 mars 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Niaupara moitié - partie (plans 11a et 11b) et Pipivai - partie (plans 16a et 16b) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas" 1329
- Arrêté n° 86 MEP du 19 mars 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Niaupara moitié - partie (plans 11a et 11b) et Pipivai - partie (plans 16a et 16b) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas" 1329
- Arrêté n° 87 MEP du 19 mars 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre Vaieri (plan 9) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu 1329

Ministère des transports terrestres, aériens et maritimes

EXTRAITS

- Arrêté n° 8 MTT du 18 mars 2009 autorisant le navire Saint-Xavier-Maris-Stella III à desservir les îles de Napuka et Fangatau lors de son voyage n° 5-09 du 18 mars 2009. 1330

Ministère de l'environnement

- Arrêté n° 5 MEV/ENV du 16 mars 2009 autorisant M. Michaël Alezrah à installer et exploiter les installations classées dans la résidence Manea située à proximité de la RDO à 200 mètres de la route de Teroma, commune de Faa'a (établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits). 1330
- Arrêté n° 6 MEV/ENV du 16 mars 2009 autorisant M. et Mme Daniel et Rosa Castanet à installer et exploiter une activité équestre de plus de 10 chevaux au PK 3 à Afaahiti sur la dorsale de Pueu, commune de Taiarapu-Est. (Extraits). 1333
- Arrêté n° 7 MEV/ENV du 16 mars 2009 portant modification de l'arrêté n° 75 MEA/ENV du 25 septembre 2008 et supprimant la rubrique 213 de l'article 2 de cette décision administrative 1337
- Arrêté n° 8 MEV du 16 mars 2009 autorisant M. Jacky Yuen à exploiter les équipements techniques d'une unité de concassage dans la vallée de la Punaruu, commune de Punaauia (établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits). 1338

Ministère du développement des archipels

- Arrêté n° 4 MDA du 23 mars 2009 portant délégation de signature du ministre du développement des archipels 1342

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Arrêté n° 47-2009 APF/SG du 20 mars 2009 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française 1343

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret n° 2009-290 du 13 mars 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux pensionnés relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. (JORF du 15 mars 2008) 1344

EXTRAITS

- Arrêté ministériel du 9 mars 2009 portant au titre de l'année scolaire 2009-2010 répartition entre les départements aux premiers concours internes du contingent de promotions à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat. (JORF du 15 mars 2009) 1345
- Convention de financement n° HC 81-09 DAC/FIP du 12 mars 2009 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Faa'a relative à l'opération "Vaiaha élémentaire, tranche 1 : réhabilitation lourde de l'ensemble et mise aux normes (bâtiment réfectoire, couverture bâtiment, réseau assainissement)" 1346
- Convention de financement n° HC 82-09 DAC/FIP du 12 mars 2009 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Faa'a relative à l'opération "Heiri maternelle, tranche 2 : rénovation de l'ensemble scolaire" 1346

Convention de financement n° HC 83-09 DAC/FIP du 12 mars 2009 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Tairapu-Est relative à l'opération "Acquisition d'un camion BOM de 16 mètres cubes".....	1346
Avenant n° 84-09 du 12 mars 2009 à la convention de financement n° HC 61-08 DAC/FIP du 19 février 2008 relative au financement de l'acquisition de vestes d'un lot de sauvetage Dumont.	1347

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer. — Cours des changes (période du 26 mars au 8 avril 2009 inclus).....	1347
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1348
Annonces diverses	1351



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 8-09 ISLV du 26 février 2009 modifiant l'arrêté n° HC 10 ISLV du 25 août 2008 nommant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales aux îles Sous-le-Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral, et notamment son article L. 17 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR INT/A/07-00122 C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté n° HC 250 SME/BRHT/ET du 3 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Ghyslain Chatel, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er. — La personne ci-après désignée est désignée en qualité de délégué de l'administration de l'Etat au sein de commission administrative chargée de la révision des listes électorales du bureau de vote de Hipu, commune de Tahaa :

M. Roko Serge Utia, né le 4 juin 1978 à Iripau, Tahaa, en remplacement de Mme Muriel Legroux, décédée.

Fait à Papeete, le 26 février 2009.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,*
Ghyslain CHATEL.

ARRETE n° HC 9-09 ISLV du 3 mars 2009 portant retrait d'agrément de M. Gilles Teriinohopuaiteai en qualité d'agent de police municipale (APJA) de la commune de Uturoa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment l'article 72 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française (article 9 II) ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° HC 250-SME/BRHT/ET du 3 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Ghyslain Chatel, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté municipal n° 7-86 du 14 mai 1986 portant nomination de M. Gilles Teriinohopuaiteiraï comme employé de la police municipale de Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 13 ISLV du 31 mars 2003 portant agrément de M. Gilles Teriinohopuaiteiraï en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 14-09 du 13 février 2009 portant suspension de M. Gilles Teriinohopuaiteiraï de ses fonctions d'agent de police municipale (APJA) de la commune de Uturoa ;

Considérant que les faits commis par M. Gilles Teriinohopuaiteiraï portent gravement atteinte aux exigences d'honorabilité et de moralité qui s'imposent aux agents de police municipale,

Arrête :

Article 1er. — L'agrément de M. Gilles Teriinohopuaiteiraï en qualité d'agent de police municipale (APJA) est retiré.

Art. 2. — Mme le maire de la commune de Uturoa et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Gilles Teriinohopuaiteiraï pour notification et un autre à M. le procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete pour information.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Fait à Papeete, le 3 mars 2009.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,
Ghyslain CHATEL.*

ARRETE n° HC 63 SME/BRHT/AB du 3 mars 2009
prorogeant le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens de l'agriculture et de la pêche du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-30 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté n° 1 DAF/PERS du 3 janvier 2000 modifiant l'arrêté n° 348 DAF/PERS du 16 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des agents techniques d'agriculture et d'élevage et des techniciens d'agriculture et d'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 27 DAF/PERS/SC du 20 janvier 2006 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens de l'agriculture et de la pêche du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est prorogé pour une durée d'un an à compter du 15 janvier 2009.

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2009.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Eric SPITZ.*

ARRETE n° HC 64 SME/BRHT/AB du 3 mars 2009
prorogeant le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints techniques de l'agriculture et de la pêche du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-30 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté n° 1 DAF/PERS du 3 janvier 2000 modifiant l'arrêté n° 348 DAF/PERS du 16 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des agents techniques d'agriculture et d'élevage et des techniciens d'agriculture et d'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 237 SME/BRHT/SC du 18 juillet 2006 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents techniques de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints techniques de l'agriculture et de la pêche du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est prorogé pour une durée d'un an à compter du 26 mai 2009.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2009.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Eric SPITZ.

ARRETE n° HC 82 CAB/SIDPC du 6 mars 2009 modifiant l'arrêté n° HC 50 CAB/DPC du 15 février 2007 relatif au contenu et à l'élaboration du plan communal de sauvegarde.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française, et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté n° HC 50 CAB/DPC du 15 février 2007 relatif au contenu et à l'élaboration du plan communal de sauvegarde ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 50 CAB/DPC du 15 février 2007 relatif au contenu et à l'élaboration du plan communal de sauvegarde en ce qui concerne le délai d'exécution.

Art. 2.— L'article 7 de l'arrêté susvisé relatif aux obligations des communes de Polynésie française est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "Il doit être élaboré et arrêté pour le 31 décembre 2008" ;

Lire : "Il doit être élaboré et arrêté pour le 31 décembre 2009".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du haut-commissariat, le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles et les maires des communes de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 6 mars 2009.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le directeur de cabinet,
Eric REQUET.

ARRETE n° HC 13 TG du 10 mars 2009 portant agrément de M. Iapheta Maeta en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Rangiroa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° HC 241 SME/BRHT/ET du 22 août 2008 portant délégation de signature à M. Frédéric Salvage, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 37-2008 du 5 novembre 2008 de la commune de Rangiroa portant recrutement de M. Iapheta Maeta en qualité d'employé communal à titre temporaire ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Rangiroa,

Arrête :

Article 1er. — L'agrément en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Rangiroa est donné à M. Iapheta Maeta.

Art. 2. — Le maire de la commune de Rangiroa et M. le commandant de la compagnie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Iapheta Maeta pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 10 mars 2009.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Tuamotu-Gambier,
Frédéric SALVAGE.*

ARRETE n° 369 DRCL du 16 mars 2009 relatif au compte nominatif des détenus ouvert par les établissements pour la gestion de leurs valeurs pécuniaires, pris en application des articles DP. 324 et DP. 329 du code de procédure pénale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 95-300 du 17 mars 1995 modifiant le code de procédure pénale applicable dans les territoires d'outre-mer et relatif aux procédures d'exécution en Polynésie française (AP n° 344 du 31 mars 1995, JOPF du 6 avril 1995) ;

Vu le code de procédure pénale (troisième partie) et notamment ses articles DP. 324 et DP. 329 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Toutes les sommes qui échoient aux détenus sont considérées comme ayant un caractère alimentaire, dans la mesure où elles n'excèdent pas chaque mois 23 866 F CFP. Cette somme est doublée à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Elles sont dès lors entièrement versées à la part disponible jusqu'à concurrence de cette provision alimentaire et, pour le surplus, elles sont soumises à répartition dans les proportions ci-après déterminées.

Art. 2. — La première part, affectée à l'indemnisation des parties civiles et créanciers d'aliments, est déterminée en appliquant à la fraction des sommes qui échoient aux détenus les taux de :

- 20 %, pour la fraction supérieure à 23 866 F CFP et inférieure ou égale à 47 733 F CFP ;
- 25 %, pour la fraction supérieure à 47 733 F CFP et inférieure ou égale à 71 599 F CFP ;
- 30 %, pour la fraction supérieure à 71 599 F CFP.

Lorsque, d'une part, les sommes inscrites sur cette part atteignent le montant de 119 332 F CFP, que, d'autre part, les parties civiles ont été entièrement indemnisées ou qu'il ressort de la décision définitive sur l'action publique et les intérêts civils qu'il n'y a pas de parties civiles ou qu'aucun dommage et intérêt n'a été accordé et que, enfin, aucun créancier d'aliments ne s'est prévalu de sa créance sur le fondement d'un titre exécutoire, la répartition opérée au titre de cette part a lieu au profit de la part disponible.

Toutefois, le prélèvement au titre de la part réservée à l'indemnisation des parties civiles et des créanciers d'aliments est opéré à nouveau, y compris au-delà du plafond précité, dès qu'un créancier d'aliments vient à se prévaloir de sa créance sur le fondement d'un titre exécutoire ou qu'une victime d'une infraction visée par une condamnation inscrite à l'écrou se prévaut d'une décision exécutoire de condamnation à des dommages et intérêts.

Art. 3. — La deuxième part, affectée à la constitution du pécule de libération, est déterminée en appliquant à la fraction des sommes qui échoient aux détenus le taux de 10 %, sous réserve de la dispense prévue par l'article 723 du code de procédure pénale applicable en Polynésie française. Lorsque les sommes affectées à la constitution du pécule de libération inscrites à un compte spécial dépassent 27 327 F CFP, elles sont versées sur un livret d'épargne.

Art. 4. — La troisième part, laissée à la libre disposition des détenus, correspond aux sommes restantes après que les prélèvements prévus aux articles 2 et 3 ont été opérés.

Art. 5. — Le secrétaire général du haut-commissariat et la directrice du centre pénitentiaire de Faa'a - Nuutania, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2009.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Eric SPITZ.*

ARRETE n° HC 94 SATPN du 17 mars 2009 portant composition de la commission compétente pour la correction de la 1re épreuve de la 2e session de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police, session 2009.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française; ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 2005 modifié relatif à l'examen professionnel de période transitoire pour l'accès aux grades de brigadier et brigadier-chef de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 2005 relatif à l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 avril 2008 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police ;

Vu l'instruction ministérielle DAPN/SDRH/BR5/2008 du 29 mai 2008 relatif à l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police, session 2009 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— La commission de correction de la 1re épreuve relative à l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police, session 2009, pour la Polynésie française, se compose ainsi qu'il suit :

Président : M. Jean-Luc Gonzales, commissaire principal de police, chef du service de l'information générale de la direction de la sécurité publique en Polynésie française ;

Membres : M. Jean-Loïc Hanuse, commandant de police à l'emploi fonctionnel de la police nationale, adjoint au directeur de la sécurité publique ;

Mme Delhia Amaru épouse Deligny, brigadier de police du CEAPF, en fonction à la direction de la police aux frontières en Polynésie française.

Art. 2.— Le directeur de cabinet et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2009.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le directeur de cabinet,
Eric REQUET.

ARRETE n° HC 371 DRCL du 17 mars 2009 constatant la démission de Mme Teura Iriti de son mandat de conseillère municipale de la commune de Arue.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L. 236 et L. 437 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants dans la rédaction issue de l'article L. 2573-6 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L. 212-5 et R. 212-2 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 février 2009 prenant acte du désistement d'instance de Mme Teura Iriti dans le pourvoi contre le jugement du tribunal administratif de la Polynésie française en date du 16 septembre 2008 déclarant Mme Teura Iriti inéligible en qualité de conseillère municipale pendant un an et démissionnaire d'office de son mandat de conseillère municipale de la commune de Arue ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la démission d'office de Mme Teura Iriti.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, les chefs des subdivisions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le maire de Arue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2009.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Eric SPITZ.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 300 CM du 20 mars 2009 portant nomination de M. Pierre Course en qualité de chef de service par intérim du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

NOR : EMP0900459AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 modifié portant organisation et fonctionnement du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 622 CM du 16 août 2005 portant nomination de M. Paul Natier aux fonctions de chef de service du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 7 MTF du 19 février 2009 portant délégation de signature au chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2009,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Course, conseiller des services administratifs est nommé en qualité de chef de service par intérim du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) durant les congés de M. Paul Natier du 27 mars au 17 avril 2009 inclus.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la fonction publique
et de la formation professionnelle,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 301 CM du 20 mars 2009 approuvant le programme d'études et de traitement des données statistiques de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'année 2009.

NOR : ISP0900369AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif aux attributions de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2009,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme d'études et de traitement des données statistiques de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exercice 2009 arrêté comme dans l'annexe ci-jointe.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

ANNEXE

**PROGRAMME D'ETUDES ET DE TRAITEMENT
DES DONNEES STATISTIQUES DE L'INSTITUT
DE LA STATISTIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
POUR L'ANNEE 2009**

Nature de l'enquête	Champ de l'enquête et modalités d'exécution
<i>A - Population-ménages</i>	
Indice des prix	Enquête par sondage. Relevés mensuels des prix à la consommation auprès d'un échantillon représentatif des points de vente des îles du Vent
Enquête loyers et charges	Enquête par sondage. Relevés mensuels des loyers et des charges
Etat civil	Enquête exhaustive. Collecte mensuelle des bulletins statistiques d'état civil auprès des centres d'état civil
Dépenses touristiques	Enquête par sondage à l'aéroport de Faa'a auprès d'un échantillon représentatif de 4 100 ménages à leur départ portant sur les dépenses réalisées en Polynésie française
Fréquentation touristique	Enquête réalisée par collecte d'une fiche statistique individuelle remise à tous les passagers débarquant à l'aéroport de Tahiti-Faa'a (trafic international)
Fréquentation hôtelière en hôtellerie internationale	Enquête exhaustive auprès de l'hôtellerie internationale (hôtels classés) sur les capacités d'hébergement et le taux d'occupation des chambres
Fréquentation hôtelière en hôtellerie familiale	Enquête auprès des pensions de familles (labellisées "Tiare" ou ayant au moins 7 unités de logement) sur les capacités d'hébergement et le taux d'occupation des chambres
<i>B - Entreprises</i>	
Enquête sectorielle BTP	Enquête par sondage auprès des entreprises du BTP pour connaître le volume et la répartition de leur chiffre d'affaires et de leurs consommations intermédiaires. Période : mai à septembre
Index BTP	Enquête par sondage. Relevés mensuels de prix auprès d'un échantillon d'entreprise du BTP
<i>C - Administrations</i>	
Comptes des administrations	Exhaustif. Collecte annuelle et exploitation des comptes administratifs de toutes les administrations de l'Etat et du pays dans le cadre de l'élaboration des comptes économiques de la Polynésie française

ARRETE n° 302 CM du 20 mars 2009 modifiant l'arrêté n° 684 CM du 26 juin 2008 modifié portant autorisation d'investissement étranger en Polynésie française au profit de la société Manchester Avalon 1 LLC.

NOR : DPIO900086AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société ;

Vu l'arrêté n° 684 CM du 26 juin 2008 modifié portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française ;

Vu la demande reçue le 1er décembre 2008 présentée par M. Bruce Brown, président-directeur général de la société Manchester Avalon 1 LLC ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2009,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 2 de l'arrêté n° 684 CM du 26 juin 2008 modifié susvisé, les termes : "six mois" sont remplacés par : "un an".

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'aménagement et du développement des communes, chargé des affaires foncières, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le vice-président, ministre de l'aménagement
et du développement des communes,*
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 303 CM du 20 mars 2009 modifiant l'arrêté n° 685 CM du 26 juin 2008 portant autorisation d'investissement étranger en Polynésie française au profit de la société Manchester Avalon 1 LLC.

NOR : DPIO900087AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société ;

Vu l'arrêté n° 685 CM du 26 juin 2008 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française ;

Vu la demande reçue le 1er décembre 2008 présentée par M. Bruce Brown, président-directeur général de la société Manchester Avalon 1 LLC ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2009,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 2 de l'arrêté n° 685 CM du 26 juin 2008 susvisé, les termes : "six mois" sont remplacés par : "un an".

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'aménagement et du développement des communes, chargé des affaires foncières, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le vice-président, ministre de l'aménagement
et du développement des communes,*
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 304 CM du 20 mars 2009 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de la société Orient-Express Hôtels Italia.

NOR : DPI0900218AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu la demande reçue le 7 janvier 2009 présentée par la société Orient-Express Hôtels Italia SRL ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2009,

Arrête :

Article 1er. — La société Orient-Express Hôtels Italia, société à responsabilité limitée de droit italien au capital de 71 000 000 euros dont le siège social est à Gènes, et représentée par Dr Francesco Delle Piane, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant 3 068 608 actions de la société Bora Bora Lagoon Resort & Spa SA.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié susvisé.

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'aménagement et du développement des communes, chargé des affaires foncières, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le vice-président, ministre de l'aménagement
et du développement des communes,*
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 305 CM du 20 mars 2009 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de Mme Adebisi Fletcher épouse Copin.

NOR : DPI0900276AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu la demande reçue le 12 novembre 2008 présentée par Me Clemencet, complétée par un courrier reçu le 5 décembre 2008 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2009,

Arrête :

Article 1er.— Mme Adebisi Fletcher épouse Copin, de nationalité anglaise, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant, avec son époux de nationalité française, un appartement de type T2 d'une superficie de 57,33 mètres carrés formant le lot n° 116, ainsi qu'un emplacement de stationnement portant le n° 134 situés dans l'immeuble dénommé "Résidence Tamahana" en cours de construction sur un terrain sis à Arue.

Art. 2.— M. et Mme Copin disposent d'un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour procéder à l'acquisition des biens immobiliers décrits à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié susvisé.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'aménagement et du développement des communes, chargé des affaires foncières, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président, ministre de l'aménagement et du développement des communes,
Antony GEROS.

Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 306 CM du 20 mars 2009 portant modification de l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

NOR : ISPO900457AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2009,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2.— L'institut est administré par un conseil d'administration de dix membres :

- le ministre chargé de l'économie, *président* ;
- le ministre chargé du travail, *vice-président* ;
- le ministre chargé du tourisme ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé de l'habitat ou son représentant, *membre* ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant, *membre* ;
- un représentant du Conseil économique, social et culturel sur proposition du Conseil économique, social et culturel ou son suppléant, *membre* ;

- un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, *membre* ;
- le directeur de l'Institut d'émission d'outre-mer ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de l'Institut de la consommation ou son représentant, *membre* ;
- l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant, *membre*."

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 324 CM du 20 mars 2009 portant modification de l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique de la Polynésie française "Te Fare Upa Rau".

NOR : CAP0900464AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 89-102 AT du 20 juillet 1989 modifiée portant création d'un établissement public dénommé "Conservatoire artistique de la Polynésie française" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique de la Polynésie française "Te Fare Upa Rau" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2009,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er modifié de l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique de la Polynésie française "Te Fare Upa Rau" est remplacé par :

"Le Conservatoire artistique de la Polynésie française est administré par un conseil d'administration de neuf (9) membres ayant voix délibérative, composé ainsi qu'il suit :

- le ministre chargé de la culture, *président* ;
- le ministre chargé de la jeunesse, *vice-président* ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française désigné par cette institution ou son suppléant, *membre* ;
- le directeur de l'établissement public "Heiva Nui" ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de l'Institut de la communication audiovisuelle ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service de la culture et du patrimoine ou son représentant, *membre* ;
- une personnalité désignée en raison de sa compétence par le conseil des ministres, *membre* ;
- un représentant de l'association des parents d'élèves et d'élèves adultes du Conservatoire artistique de la Polynésie française, *membre* ;
- un représentant des professeurs de l'établissement élu par ses pairs, *membre*.

Assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et à la demande de son président, toutes personnes susceptibles d'apporter un avis éclairé sur un sujet précis."

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 modifié est modifié comme suit :

"Le conservatoire a son siège à Papeete. Le conseil d'administration peut créer des antennes dans certaines communes de la Polynésie française, sous réserve d'affecter les moyens techniques, budgétaires et humains correspondant aux besoins de ces antennes."

Art. 3.— Le premier alinéa de l'article 6 modifié de l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 modifié est modifié comme suit :

"Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si cinq (5) au moins de ses membres en exercice sont présents en séance ou représentés dans les conditions prévues à l'article 2."

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
de la culture et de l'artisanat,*
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 325 CM du 20 mars 2009 portant modification de l'arrêté n° 652 CM du 7 mai 1998 modifié portant organisation et fonctionnement de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture.

NOR : TFT0900466AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la délibération n° 80-126 AT du 23 septembre 1980, modifiée par la délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998 relative à Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture ;

Vu l'arrêté n° 652 CM du 7 mai 1998 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2009,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 652 CM du 7 mai 1998 modifié est ainsi rédigé :

"Art. 5.— L'établissement est administré par un conseil d'administration de neuf (9) membres ayant voix délibérative, composé ainsi qu'il suit :

- le ministre chargé de la culture, *président* ;
- le ministre chargé de la famille, *vice-président* ;
- le ministre chargé de la jeunesse ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service de la culture et du patrimoine ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de l'Institut de la communication audiovisuelle ou son représentant, *membre* ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française désigné par cette institution ou son suppléant, *membre* ;
- le directeur de l'établissement public "Heiva Nui" ou son représentant, *membre* ;
- deux personnalités qualifiées dans le domaine culturel ou artistique, désignées par le conseil des ministres, *membres*.

Les mandats des administrateurs expirent de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation."

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
de la culture et de l'artisanat,*
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 326 CM du 20 mars 2009 portant modification de l'arrêté n° 208 CM du 19 février 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Heiva Nui".

NOR : EHN0900433AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2003-1 APF du 9 janvier 2003 portant création de l'établissement public "Heiva Nui";

Vu l'arrêté n° 208 CM du 19 février 2003 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Heiva Nui" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2009,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 208 CM du 19 février 2003 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Heiva Nui" susvisé est ainsi rédigé :

"Art. 2.— L'établissement est administré par un conseil d'administration de dix (10) membres ayant voix délibérative, composé comme suit :

- le ministre chargé de la culture, *président* ;
- le ministre chargé des finances, *vice-président* ;
- le ministre chargé du tourisme ou son représentant, *membre* ;

- le ministre chargé de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- le député-maire de la ville de Papeete ou son représentant, *membre* ;
- M. Tauhiti Nena, *membre* ;
- le chef du service de la culture et du patrimoine ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service des moyens généraux ou son représentant, *membre* ;
- le président-directeur général de la société Air Tahiti Nui ou son représentant, *membre* ;
- le directeur général d'Air Tahiti ou son représentant, *membre*."

Art. 2.— L'arrêté n° 497 CM du 15 mai 2008 portant modification de l'arrêté n° 208 CM du 19 février 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Heiva Nui" est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
de la culture et de l'artisanat,
Jean-Marius RAAPOTO.*

ARRETE n° 327 CM du 20 mars 2009 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'établissement public dénommé "Centre des métiers d'art de la Polynésie française".

NOR : CMA0900465AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-16 AT du 7 février 1980 modifiée portant création du Centre des métiers d'art de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 104 CM du 29 janvier 2007 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'établissement public dénommé "Centre des métiers d'art de la Polynésie française" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2009,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de la délibération n° 80-16 AT du 7 février 1980 susvisé est modifié et ainsi rédigé :

"Art. 4.— Le centre est administré par un conseil d'administration de neuf (9) membres ayant voix délibérative, composé ainsi qu'il suit :

- le ministre chargé de l'artisanat, *président* ;
- le ministre chargé du travail, *vice-président* ;
- le ministre chargé du tourisme ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé de la perliculture ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service de la culture et du patrimoine ou son représentant, *membre* ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française désigné par cette institution ou son suppléant, *membre* ;
- un membre de la Société des études océaniques désigné par celle-ci, *membre* ;
- le directeur du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha, *membre*.

Les membres du conseil d'administration, à l'exception des ministres, sont nommés chaque année par les organismes ou assemblées dont ils dépendent. Les mandats des administrateurs expirent de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation."

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
de la culture et de l'artisanat,
Jean-Marius RAAPOTO.*

NOR : DEQ0900283AC

Par arrêté n° 307 CM du 20 mars 2009.— L'arrêté n° 1063 CM du 3 décembre 1993 autorisant la société Raiatea Carénage Services à occuper un emplacement du domaine public portuaire d'une superficie de 1 225 mètres carrés affecté à la direction de l'équipement dans le cadre de l'extension de la zone d'activité de Uturaerae à Raiatea est abrogé à compter du 13 février 2009.

NOR : DEQ0900420AC

Par arrêté n° 308 CM du 20 mars 2009.— La SARL Raiatea Carénage Services (RCS), représentée par son gérant-directeur M. Dominique Goché, dont le siège social est situé à Uturoa, Raiatea, demeurant à la BP 1111, 98735 Uturoa, Raiatea, Polynésie française, n° Tahiti 173112, RC n° 3451 B, est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public portuaire dénommée lot n° 9, cadastrée section AO, n° 133, d'une superficie de 1 379 mètres carrés, sise dans la zone d'activités marines de Uturaerae, Raiatea, îles Sous-le-Vent, dont la situation, le périmètre et les dimensions sont indiqués sur le plan détenu par l'arrondissement maritime et aéroports de la direction de l'équipement.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la SARL Raiatea Carénage Services fixant les modalités de l'occupation du domaine public portuaire.

Elle sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'occupation du lot n° 9 est destinée à une activité d'entreposage et de gardiennage de navires de la SARL Raiatea Carénage Services.

L'autorisation d'occupation temporaire, objet des présentes, est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour une durée de dix-huit (18) années renouvelables, à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public portuaire.

Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement, BP 9, 98713 Papeete, sous couvert de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent.

L'autorisation d'occupation de l'emplacement est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire s'engage à payer au receveur-conservateur des hypothèques, au compte CCP n° 975 12 05 Papeete, ou à la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, BP 114, 98713 Papeete, téléphone 47 18 18, une redevance annuelle de *huit cent vingt-sept mille quatre cents francs CFP* (827 400 F CFP).

Cette redevance est payable à compter de la date de signature de la convention y afférente.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Le taux de révision annuel du montant de la redevance est déterminé par arrêté du conseil des ministres.

La SARL Raiatea Carénage Services doit se conformer aux dispositions du code des ports maritimes de la Polynésie française et pourra faire l'objet, en cas d'inobservation desdites dispositions, de procès-verbaux dressés par les officiers et surveillants de port.

Elle devra également se conformer aux dispositions du règlement de la marina de Uturaerae, Raiatea, îles Sous-le-Vent) dès que ce document sera approuvé.

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public portuaire devront être enlevées par la SARL Raiatea Carénage Services, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas de manquement par l'occupant à l'une quelconque de ses obligations citées ci-dessus, le conseil des ministres pourra abroger le présent arrêté, sans indemnité, après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente autorisation seront soumis à l'examen du conseil des ministres.

NOR : DEQ0900257AC

Par arrêté n° 309 CM du 20 mars 2009.— M. Georges Hiromanarii Tevaiuriri Sandford, demeurant à Apataki, commune de Arutua, Tuamotu, ou BP 3, 98762 Niutahi, Apataki, Tuamotu, est autorisé à occuper temporairement les parcelles cadastrées section E 153 remblai et 162 d'une superficie totale de 809 mètres carrés dépendant du domaine public portuaire sis à Apataki, commune de Arutua, Tuamotu, dont la situation, les périmètres et les dimensions sont indiqués sur le plan détenu par l'arrondissement maritime et aéroports de la direction de l'équipement.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'emplacement qui lui est concédé comprenant une construction en dur de 70 mètres carrés, deux chambres et une salle de bain, à usage d'habitation.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Georges Hiromanarii Tevaiuriri Sandford fixant les modalités de l'occupation du domaine public portuaire.

Elle sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'intéressé prendra les lieux dans l'état où il se trouve à la date de leur remise sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en état et devra le rendre conformément à l'état des lieux qui sera dressé contradictoirement lors de l'entrée en jouissance.

L'autorisation temporaire, objet des présentes, est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour une durée de neuf (9) années renouvelable, à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public portuaire.

Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement, BP 9, 98713 Papeete.

L'autorisation d'occupation de l'emplacement est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire s'engage à payer au receveur-conservateur des hypothèques, au compte CCP n° 975 12 05 Papeete, ou à la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, BP 114, 98713 Papeete, téléphone 47 18 18, une redevance annuelle de *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) payable à compter de la date de signature de la convention y afférente.

S'agissant d'une régularisation, conformément aux dispositions de l'article 11 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, la redevance annuelle est exigible au titre des cinq (5) années qui précèdent la date de la signature de la convention.

Les redevances pour occupation sans titre depuis le 1er janvier 2004 dues au titre de ces cinq (5) années, d'un montant total d'*un million deux cent mille francs CFP* (1 200 000 F CFP), sont payables à la signature de la convention.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Le taux de révision annuel du montant de la redevance est déterminé par arrêté du conseil des ministres.

Le bénéficiaire doit se conformer aux dispositions du code des ports maritimes de la Polynésie française et pourra faire l'objet, en cas d'inobservation desdites dispositions, de procès-verbaux dressés par les officiers et surveillants de port.

Il devra également se conformer aux dispositions du règlement du port de Apataki, Niutahi, commune de Arutua, Tuamotu, dès que ce document sera approuvé.

En cas de manquement par le bénéficiaire à l'une quelconque de ses obligations citées ci-dessus, le conseil des ministres pourra abroger le présent arrêté, sans indemnité, après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente autorisation seront soumis à l'examen du conseil des ministres.

NOR : DEQ0900225AC

Par arrêté n° 310 CM du 20 mars 2009. — Dans l'intitulé et le corps de l'arrêté n° 1392 CM du 14 octobre 2002 autorisant Mlle Vahinemoea Tuihani à occuper temporairement un emplacement du domaine public portuaire dans le port de Fare à Huahine, les prénom et nom : "Vahinemoea Tuihani" sont remplacés par les prénom et noms : "Tuihani épouse Vahinemoea Sin Kiau".

NOR : DEQ0900216AC

Par arrêté n° 311 CM du 20 mars 2009. — L'arrêté n° 169 CM du 20 janvier 2004 autorisant la concession d'une parcelle du domaine public portuaire de Rairua au profit de l'entreprise individuelle "Station Vavitu" pour l'implantation d'une station-service mixte de distribution de carburant est abrogé à compter du 1er février 2009.

La convention d'occupation n° 267 MEP du 2 février 2004 relative à l'exploitation de la station-service mixte est résiliée.

NOR : DEQ0900421AC

Par arrêté n° 312 CM du 20 mars 2009. — La SARL Constructions métalliques et nautiques de Raiatea (Marinalu), représentée par son cogérant M. Alain Barillot, dont le siège social est à Uturoa (Raiatea), demeurant BP 594, 98735 Uturoa, Raiatea, Polynésie française, RC n° 3895 B, n° TAHITI : 207985, est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public portuaire dénommée lot 6B, cadastrée section AO n° 134, d'une superficie de 1 007 mètres carrés, sise dans la zone d'activités marines de Uturaerae (Raiatea, îles Sous-le-Vent), dont la situation, le périmètre et les dimensions sont indiqués sur le plan détenu par l'arrondissement maritime et aéroports de la direction de l'équipement.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la SARL Constructions métalliques et nautiques de Raiatea (Marinalu) fixant les modalités de l'occupation du domaine public portuaire.

Elle sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'occupation du lot 6B est destinée à une activité de constructions et réparations navales.

L'autorisation d'occupation temporaire, objet des présentes, est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour une durée de dix-huit (18) années renouvelables, à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention portant occupation temporaire de dépendances du domaine public portuaire.

Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement, BP 9, 98713 Papeete, sous couvert de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent.

L'autorisation d'occupation de l'emplacement est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire s'engage à payer au receveur-conservateur des hypothèques, au compte CCP n° 975 12 05, Papeete, ou à la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, BP 114, 98713 Papeete, téléphone : 47 18 18, une redevance annuelle de *six cent quatre mille deux cents francs CFP* (604 200 F CFP).

Cette somme est calculée suivant le barème des redevances dues au titre des occupations temporaires du domaine public portuaire proposé par la direction des affaires foncières en 2002 qui fixe à *cinquante francs CFP* (50 F CFP) par mètre carré le coût mensuel de location des terre-pleins aux îles Sous-le-Vent.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Le taux de révision annuel du montant de la redevance est déterminé par arrêté pris en conseil des ministres.

S'agissant d'une régularisation, et conformément à l'alinéa 2 de l'article 11 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, la redevance d'occupation est exigible à compter du 1er avril 2008.

La SARL Constructions métalliques et nautiques de Raiatea (Marinalu) doit se conformer aux dispositions du code des ports maritimes de la Polynésie française et pourra faire l'objet, en cas d'inobservation desdites dispositions, de procès-verbaux dressés par les officiers et surveillants de port.

Elle devra également se conformer aux dispositions du règlement de la marina de Uturaerae, Raiatea (îles Sous-le-Vent), dès que ce document sera approuvé.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public portuaire devront être enlevées par la SARL Constructions métalliques et nautiques de Raiatea (Marinalu), à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas de manquement par l'occupation à l'une quelconque de ses obligations citées ci-dessus, le conseil des ministres pourra abroger le présent arrêté, sans indemnité, après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente autorisation seront soumis à l'examen du conseil des ministres.

NOR : DE00900425AC

Par arrêté n° 313 CM du 20 mars 2009.— La coopérative des pêcheurs professionnels de Tere Ia, n° TAHITI : 475897, n° RC : 06 209 B, demeurant à Bora Bora ou BP 810, 98730 Bora Bora, représentée par son président M. Cyril Parker, est autorisée à édifier un appentis de 22,75 mètres carrés jouxtant le local de 44 mètres carrés du hangar portuaire qu'elle occupe, et dépendant du domaine public portuaire, sis au quai de Fare Piti (Bora Bora, îles Sous-le-Vent) et dont la situation, le périmètre et les dimensions sont indiqués sur le plan détenu par l'arrondissement maritime et aéroports de la direction de l'équipement.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la coopérative des pêcheurs professionnels de Tere Ia fixant les modalités de l'occupation du domaine public portuaire.

Elle sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'appentis recouvert de tôles ondulées, cloisonné de parois grillagés et muni d'une porte est destiné à protéger de la pluie et du soleil la machine à glace ainsi que les frigos des pêcheurs de la coopérative Tere Ia.

L'exécution des travaux est soumise à l'obtention préalable de l'autorisation administrative délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Un exemplaire du permis de construire ainsi que le certificat de conformité seront adressés à la direction de l'équipement (arrondissement maritime et aéroports).

L'autorisation d'occupation temporaire, objet des présentes, est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour une durée de sept (7) années renouvelables, à compter de la date de l'arrêté et prendra fin le 22 avril 2016, correspondant à la date de fin d'occupation du local de 44 mètres carrés cité dans l'arrêté n° 588 CM du 23 avril 2007.

Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement, BP 9, 98713 Papeete, sous couvert de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent.

L'autorisation d'occupation de l'emplacement est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire s'engage à payer au receveur-conservateur des hypothèques, au compte CCP n° 975 12 05, Papeete, ou à la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, BP 114, 98713 Papeete, téléphone : 47 18 18, une redevance annuelle de *treize mille six cent cinquante francs CFP* (13 650 F CFP).

Cette redevance est payable à compter de la date de signature de la convention y afférente.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Le taux de révision annuel du montant de la redevance est déterminé par arrêté pris en conseil des ministres.

Le bénéficiaire doit se conformer aux dispositions du code des ports maritimes de la Polynésie française et pourra faire l'objet, en cas d'inobservation desdites dispositions, de procès-verbaux dressés par les officiers et surveillants de port.

Il devra également se conformer aux dispositions du règlement du port de Fare Piti, Bora Bora (îles Sous-le-Vent), dès que ce document sera approuvé.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public portuaire devront être enlevées par la coopérative des pêcheurs professionnels de Tere Ia, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas de manquement par l'occupation à l'une quelconque de ses obligations citées ci-dessus, le conseil des ministres pourra abroger le présent arrêté, sans indemnité, après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente autorisation seront soumis à l'examen du conseil des ministres.

NOR : CSP0900391AC

Par arrêté n° 314 CM du 20 mars 2009.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-09 CSPC du 9 février 2009 du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah adoptant les paramètres de calcul du soutien du prix du coprah au titre de l'année 2009 conformément à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 modifiée.

NOR : CSP0900392AC

Par arrêté n° 315 CM du 20 mars 2009.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-09 CSPC du 9 février 2009 du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah portant approbation du budget primitif de l'exercice 2009 de la Caisse de soutien des prix du coprah.

Le budget primitif de l'exercice 2009 est arrêté à la somme d'un milliard cinq cent soixante-dix-huit millions huit cent dix mille sept cent six francs CFP (1 578 810 706 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I	Section II	Total
	Fonctionnement	Opérations en capital	
- Recettes	1 297 000 000	273 622 000	1 570 622 000
- Dépenses	1 305 043 000	273 767 706	1 578 810 706
Résultat	- 8 043 000	- 145 706	- 8 188 706

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de 8 188 706 F CFP.

NOR : CSP0900390AC

Par arrêté n° 316 CM du 20 mars 2009.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-09 CSPC du 9 février 2009 du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah portant habilitation du président du conseil d'administration et du directeur de la Caisse de soutien des prix du coprah à signer l'avenant n° 7 à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984.

NOR : CSP0900461AC

Par arrêté n° 317 CM du 20 mars 2009.— Au I de l'article 2 de l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah", les termes : "le ministre chargé de l'économie" sont remplacés par les termes : "le ministre chargé du travail".

NOR : TRA0900385AC

Par arrêté n° 318 CM du 20 mars 2009.— Les dispositions de l'avenant du 10 décembre 2008 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2009 publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 janvier 2009 (page 333), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du nettoyage de Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : DAF0802691AC

Par arrêté n° 319 CM du 20 mars 2009.— La société anonyme (SA) dénommée Ito Are est autorisée à occuper, à titre temporaire et précaire, deux emplacements du domaine public maritime, d'une emprise totale de 1 300 mètres carrés, sis commune de Papara et désignés ainsi qu'il suit :

- 1° Un emplacement situé sur le récif côté océan, d'une superficie de 300 mètres carrés, destiné à l'implantation d'une centrale houlomotrice ;
- 2° Un emplacement situé dans le lagon, d'une superficie de 1 000 mètres carrés, destiné à la pose d'un câble de liaison permettant le transport de l'électricité produite par la centrale jusqu'au poste d'interconnexion situé à terre.

Et tel que le tout figure sur les plans référencés 02 et 03 dressés le 3 avril 2006 par la SA Ito Are.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la SA Ito Are fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque à défaut de signature de la convention y afférente dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation, consentie pour une durée de trente (30) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, est soumise aux clauses et conditions particulières ci-après, toutes de rigueur, que la bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- A - Les emplacements susvisés seront affectés exclusivement à l'implantation d'une centrale houlomotrice et de son réseau reliant le rivage au récif ;
- B - La bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin, avant, pendant et après l'exécution des travaux.
A ce titre, elle s'engage à entourer les zones de travaux des zones voisines sensibles par des écrans protecteurs géotextiles (siltscreen) afin d'éviter leur dégradation par d'éventuels dépôts de panaches turbines générés par les engins du chantier ;
- C - Pendant la réalisation des travaux, la bénéficiaire est tenue de réaliser deux (2) pancartes de chantier à positionner de part et d'autre de l'emplacement prévu pour la pose des câbles du réseau de transport d'électricité.
D'une taille minimum de 1,22 x 2,44 mètres, ces pancartes comporteront chacune les inscriptions suivantes :

REALISATION DU RESEAU D'UNE CENTRALE HOULOMOTRICE
RECIF TURIPAHURE - COMMUNE DE PAPARA

MAITRE D'OUVRAGE :	SA ITO ARE (en bleu)
MAITRISE D'ŒUVRE :	nom (en rouge)
ENTREPRISE :	le titulaire du marché (en noir)
SOUS-TRAITANT(S) :	le (ou les) sous-traitant(s)
MONTANT DES TRAVAUX :	en chiffres arrondis F CFP

- D - Lors de la pose des câbles sous-marins dans la partie navigable du lagon, le titulaire du marché devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter toute gêne aux utilisateurs de cette portion.
A cet effet, des communiqués de presse devront signaler aux riverains toutes les interventions dans le lagon ;

- E - Le chantier doit être disposé de manière à occuper une surface aussi réduite que possible dans le respect d'une bonne exécution des travaux ;
- F - Elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel ;
- G - Elle se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents des services habilités par la Polynésie française, notamment en ce qui concerne la protection du milieu naturel de la direction de l'environnement et les recommandations de la direction de l'équipement ;
- H - Les constructions et installations sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance préalable des autorisations de travaux immobiliers délivrées par le service en charge de l'urbanisme ;
- I - Elle prendra en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiraient les travaux sur les propriétés riveraines ;
- J - Elle sera seule tenue à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Elle fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- K - Elle ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente ;
- L - A l'issue des travaux, la bénéficiaire est tenue de transmettre un plan de récolement à la direction des affaires foncières ainsi qu'à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, aux fins de validation de la conformité de l'ensemble des travaux effectués ;
- M - La bénéficiaire est tenue de transmettre à la direction polynésienne des affaires maritimes et à la direction de l'équipement, arrondissement maritime, le plan de récolement et le certificat de conformité précités et ce, aux fins de repérage des réseaux sous-marins sur les cartes marines.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques, est fixé à la somme de *cinquante-deux mille francs CFP* (52 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : DAF0802813AC

Par arrêté n° 320 CM du 20 mars 2009.— L'article 1er de l'arrêté n° 1020 CM du 9 juin 2004 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de la SCI Bora Bora Developments, est ainsi rédigé :

“L'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, d'une emprise totale de 14 010 mètres carrés, au droit des terres Tuuparue, Mitimiti Aue et Mitimiti Ute, sises à Nunue, commune de Bora Bora, est autorisée au profit de la société civile immobilière (SCI) Bora Bora Developments.

Cette occupation est destinée à la réalisation d'une résidence à héberger le personnel cadre de différents hôtels.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé le 25 juin 2008 et référencé D : M 82-07.”

Le A de l'article 2 de l'arrêté n° 1020 CM du 9 juin 2004 est ainsi rédigé :

“A - Il affectera les emplacements concédés à la réalisation des aménagements suivants :

- trois emplacements remblayés de 8 326 mètres carrés, 4 456 mètres carrés et 724 mètres carrés, respectivement cadastrés section AT n° 34, n° 95 et n° 98 ;
- une plage artificielle de 504 mètres carrés, cadastrée section AT n° 96.”

L'article 3 de l'arrêté n° 1020 CM du 9 juin 2004 est ainsi rédigé :

“La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme d'un million quatre cent un mille francs CFP (1 401 000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.”

NOR : SCE0900289AC

Par arrêté n° 321 CM du 20 mars 2009.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 modifié relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine, des quotas d'importation de viande porcine relevant du tarif douanier 02.03 sont ouverts pour le premier semestre 2009 aux conditions suivantes :

- Charcuterie du Pacifique : 560 tonnes ;
- Salaisons de Tahiti : 520 tonnes.

NOR : ISP0900491AC

Par arrêté n° 322 CM du 20 mars 2009.— Est constaté au niveau de 101,79 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de février 2009 (base 100 en décembre 2007).

NOR : ISP0900368AC

Par arrêté n° 323 CM du 20 mars 2009.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-09 ISPF du 6 février 2009 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française portant adoption du budget primitif 2009.

Le budget est arrêté à la somme de *quatre cent soixante millions trois cent quatre-vingt-huit mille cinq cent soixante-quatorze francs CFP* (460 388 574 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
- Recettes	363 853 317	13 900 000	377 753 317
- Dépenses	449 788 574	10 600 000	460 388 574
<i>Résultat</i>	<i>- 85 935 257</i>	<i>3 300 000</i>	<i>- 82 635 257</i>

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de 82 635 257 F CFP.

NOR : SAE0900424AC

Par arrêté n° 328 CM du 20 mars 2009. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14	43,694 F CFP/litre
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	37,031 F CFP/litre
- Fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762)	33,064 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16	37,443 F CFP/litre

La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 98,348 F CFP/kilogramme.

L'arrêté n° 224 CM du 6 février 2009 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er avril 2009.

NOR : SAE0900425AC

Par arrêté n° 329 CM du 20 mars 2009. — Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- Gaz butane 27.11.13.90.	- 27,415 F CFP/kilogramme
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	+ 6,087 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	- 5,120 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	+ 31,380 F CFP/litre
- Fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762)	- 2,767 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 (code avantage 770)	+ 9,714 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.16 (code avantage 771)	+ 3,464 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772)	+ 1,964 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10. 19.16 (code avantage 773)	- 17,136 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public 27.10.19.16 (code avantage 774)	+ 2,922 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775)	+ 0,214 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, 27.10.19.16 (code avantage 776)	+ 0,214 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.16 (code avantage 777)	+ 2,922 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées 27.10.19.16 (code avantage 779)	+ 27,214 F CFP/litre

L'arrêté n° 225 CM du 6 février 2009 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er avril 2009.

NOR : SAE0900426AC

Par arrêté n° 330 CM du 20 mars 2009. — Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.11.11 code avantage 751)	73,20 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.11.14 code avantage 755)	115,25 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées (27.10.11.14 code avantage 756)	99,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16 code avantage 770)	100,25 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire (27.10.19.16 code avantage 771)	55,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.16 code avantage 772)	55,20 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.16 code avantage 773)	33,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.16 code avantage 775)	51,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.16 code avantage 776)	51,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (27.10.19.16. code avantage 779)	84,75 F CFP/litre

Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.11.14 codes avantage 755 et 756) et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16. codes avantage 770 et 779), les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur les prix de gros définis ci-dessus.

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- Fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la SA EDT (27.10.19.12 code avantage 762) 39,157 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire (27.10.19.16. code avantage 771) 55,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.16 code avantage 773), livrés par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres. 33,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public (27.10.19.16 code avantage 774) 54,458 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.16 code avantage 777) 56,158 F CFP/litre

Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo : 161 F CFP ;
- bouteille de 13 kilos : 2 093 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 6 279 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 8 050 F CFP.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice :

- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un utilisateur final, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un kilogramme de gaz butane, quel que soit le conditionnement utilisé, à un prix supérieur à celui fixé ci-dessus.

Les infractions citées ci-dessus sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

L'arrêté n° 226 CM du 6 février 2009 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er avril 2009.

NOR : SAE0900427AC

Par arrêté n° 331 CM du 20 mars 2009. — Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.11.11 code avantage 751) 80 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.11.14 code avantage 755) 125 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericolas dûment agréées (27.10.11.14 code avantage 756) 108 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16 code avantage 770) 110 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.16 code avantage 772) 62 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.16 code avantage 773) 40 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.16 code avantage 775) 60 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.16 code avantage 776) 60 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné aux entreprises pericolas dûment agréées (27.10.19.16 code avantage 779) 93 F CFP/litre

Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- prix au kilo : 176 F CFP ;
- bouteille de 13 kilos : 2 288 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 6 864 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 8 800 F CFP.

L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos au prix de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur au prix fixé pour ce produit ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente un kilogramme de gaz butane, quel que soit le conditionnement utilisé, à un prix supérieur à celui fixé ci-dessus ;
- de pratiquer un prix pour la consigne d'une bouteille de gaz supérieur au prix fixé ci-dessus ;
- de ne pas reprendre sans supplément de prix, une bouteille de gaz vide complète de même capacité lors de la vente d'une bouteille de gaz pleine.

Les infractions citées ci-dessus sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

L'arrêté n° 227 CM du 6 février 2009 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er avril 2009.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 662 PR du 16 mars 2009 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome du service du tourisme.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 420 CM du 4 juillet 2005 modifié portant création des comités techniques paritaires (CTP) des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu l'arrêté n° 1582 CM du 7 novembre 2008 portant organisation des élections des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires (CTP) des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal des élections des représentants du personnel au comité technique paritaire autonome du service du tourisme du 9 février 2009,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome du service du tourisme pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants de l'administration :

Titulaires : MM. Gérard Vanizette, chef de service, président, Guillaume Raynal, responsable du département "Aménagements", et Mme Vaiana Ching épouse Thunot, secrétaire de direction, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité ;

Suppléants : Mme Chantal Hacques, responsable du département "Administration générale", chargée d'assurer la présidence en cas d'absence du président, Mlles Louissette Reid, juriste du service, et Sandrine Liao, adjointe au responsable du département "Activités et croisières".

En qualité de représentants du personnel :

Titulaires : M. Sébastien Dos Anjos, au titre du syndicat CSTP-FO, Mme Maud Le Breton épouse Laille, au titre du syndicat CSTP-FO, et M. Alan Bennett, au titre du syndicat CSTP-FO ;

Suppléants : M. Michel Paeamara, au titre du syndicat CSTP-FO, Mlle Katia Sanquer, au titre du syndicat CSTP-FO, et M. Bruno Jordan, au titre du syndicat CSTP-FO.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du tourisme,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 665 PR du 16 mars 2009 relatif à la composition du comité technique des subventions jeunesse et éducation populaire de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 112 CM du 24 janvier 1989 modifié déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1406 CM du 3 octobre 2008 portant organisation et composition du comité technique des subventions jeunesse et éducation populaire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sport ;

Vu la lettre n° 173 UPJ/AT/FC/ar en date du 12 novembre 2008 du président de l'Union polynésienne pour la jeunesse,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés au titre des représentants de la Polynésie française au sein du comité technique des subventions jeunesse et éducation populaire de la Polynésie française :

- le directeur de cabinet du ministère chargé de la jeunesse, ou son suppléant, le directeur de cabinet adjoint ;
- un conseiller technique du ministère chargé de la jeunesse, ou son suppléant, un chargé de mission ;
- le chef du service de la jeunesse et des sports, ou son suppléant, le chef du département des activités de la jeunesse.

Art. 2.— Sont nommés au titre des représentants du mouvement de la jeunesse et de l'éducation populaire au sein du comité technique des subventions jeunesse et éducation populaire de la Polynésie française :

- Mme Mylène Tirao, présidente du Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA), ou son suppléant, M. Yannick Tevaearai, président de l'association Hotuarea ;
- M. Edouard Maihi, président du comité protestant des centres de vacances (CPCV), ou son suppléant, M. Raymond Jamet, président du comité protestant des écoles du dimanche (CPED) ;
- M. Yann Gonzalez, secrétaire général du foyer socio-éducatif de Notre-Dame-des-Anges (FSEND), ou son suppléant, M. Francis Caillet, président de l'Union territoriale - Fédération sportive et culturelle de France (UT-FSCF).

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 679 PR du 17 mars 2009 portant nomination de M. Didier Chanzy en qualité de directeur adjoint de cabinet auprès du ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinets et ses textes d'application,

Arrête :

Article 1er.— M. Didier Chanzy est nommé en qualité de directeur adjoint de cabinet auprès du ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines à compter du 2 mars 2009.

Art. 2.— Le ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté sera

notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des grands travaux,
de l'énergie et des mines,*
James Narii SALMON.

ARRETE n° 684 PR du 17 mars 2009 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 420 CM du 4 juillet 2005 modifié portant création des comités techniques paritaires (CTP) des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu le procès-verbal des élections des représentants du personnel au comité technique paritaire autonome du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles en date du 9 février 2009,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles pour une durée de 3 ans :

En qualité de représentants de l'administration :

Titulaires : MM. Paul Natier, *président*, Pierre Course, chargé d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président, Mmes Loetitia Hiu, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité, et Tania Tehei ;

Suppléants : Mmes Nadiā Bredin, Sandrine Poulain, Nicole Favier et Ghislaine Cheneson-Le Bihan.

En qualité de représentants du personnel :

Titulaires : M. François Larson, au titre de la CSTP-FO, Mme Clariza Petard, au titre de la CSTP-FO, Mlle Myrthana Tiaoao, au titre de la CSTP-FO, et M. Johnny Liant, au titre de la CSTP-FO ;

Suppléants : Mme Heiata Tamaku, au titre de la CSTP-FO, Mlle Béatrice Lafay, au titre de la CSTP-FO, MM. Heipua Lucas, au titre de la CSTP-FO, et Vaitia Buchin, au titre de la CSTP-FO.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la fonction publique
et de la formation professionnelle,
Pierre FREBAULT.*

ARRETE n° 687 PR du 18 mars 2009 portant nomination de Mme Fatima Chouicha en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre des transports terrestres, aériens et maritimes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 280 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre des transports terrestres, aériens et maritimes ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinets et ses textes d'application ;

Vu la demande de suspension du contrat de travail de l'intéressée datée du 18 février 2009 ;

Vu la lettre du président de l'assemblée de la Polynésie française n° 87 PR du 16 mars 2009 relative à la suspension du contrat de l'intéressée,

Arrête :

Article 1er.— Mme Fatima Chouicha est nommée en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre des transports terrestres, aériens et maritimes, à compter du 18 mars 2009.

Art. 2.— Le ministre des transports terrestres, aériens et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des transports terrestres,
aériens et maritimes,
Eric POMMIER.*

ARRETE n° 693 PR du 19 mars 2009 modifiant l'arrêté n° 275 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre des ressources de la mer.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré *in fine* à l'article 3.A de l'arrêté n° 275 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre des ressources de la mer, deux tirets ainsi rédigés :

- les actes individuels nécessaires à l'application de l'arrêté n° 1382 CM du 30 décembre 1994 modifié portant organisation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- les actes individuels nécessaires à l'application de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française."

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 741 PR du 20 mars 2009 portant modification de l'arrêté n° 265 PR du 12 février 2009 portant nomination de M. Etienne Tuaeaa Chimin en qualité de directeur de cabinet auprès du Président de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 265 PR du 12 février 2009 portant nomination de M. Etienne Tuaehaa Chimin en qualité de directeur de cabinet auprès du Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé et le corps de l'arrêté n° 265 PR du 12 février 2009 susvisé, après les mots : "directeur de cabinet" sont insérés les mots : "par intérim".

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 742 PR du 20 mars 2009 modifiant l'arrêté n° 266 PR du 12 février 2009 portant délégation de signature à M. Etienne Tuaehaa Chimin, directeur de cabinet auprès du Président de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 262 PR du 12 février 2009 portant nomination de M. Etienne Tuaehaa Chimin en qualité de directeur de cabinet auprès du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 266 PR du 12 février 2009 portant délégation de signature à M. Etienne Tuaehaa Chimin, directeur de cabinet auprès du Président de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé et le corps de l'arrêté n° 266 PR du 12 février 2009 susvisé, après les mots : "directeur de cabinet" sont insérés les mots : "par intérim".

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

**VICE-PRESIDENCE,
MINISTRE DE L'AMENAGEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES**

Par arrêté n° 5 VP du 17 mars 2009.— L'article 2 de l'arrêté n° 1419 CM du 5 décembre 2006 portant affectation à l'Office polynésien de l'habitat d'un emplacement du domaine public remblayé, cadastré section AN n° 360, d'une superficie de 462 mètres carrés, sis commune de Paea, est ainsi rédigé :

"Cette affectation est destinée à la construction de logements et d'un fare pote'e. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation."

Par arrêté n° 6 VP du 17 mars 2009.— La parcelle de terre cadastrée section H n° 83, d'une superficie de 2 064 mètres carrés, sise commune de Punaauia, est affectée au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Telle que la terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine", et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit par la conservation des hypothèques au volume 1 790 n° 22 du 9 avril 1992.

Cette affectation est destinée à la construction de logements sociaux.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'Office polynésien de l'habitat, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Par arrêté n° 7 VP du 17 mars 2009.— La parcelle de terre cadastrée section H n° 82 (partie), d'une superficie de 714 mètres carrés, sise commune de Punaauia, est affectée au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Telle que la terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine", et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'un

acte transcrit par la conservation des hypothèques au volume 1 790 n° 22 du 9 avril 1992.

Cette affectation est destinée à la construction de logements sociaux.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'Office polynésien de l'habitat, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Par arrêté n° 8 VP du 17 mars 2009.— La parcelle de terre cadastrée section AM n° 312, d'une superficie de 941 mètres carrés, sise commune de Paea, est affectée au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Telle que la terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine", et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit par la conservation des hypothèques au volume 3 324 n° 3 du 21 janvier 2008.

Cette affectation est destinée à la construction de logements sociaux.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'Office polynésien de l'habitat, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Par arrêté n° 9 VP du 17 mars 2009.— La parcelle de terre cadastrée section AM n° 299, d'une superficie totale de 432 mètres carrés, sise commune de Paea, appartenant à la Polynésie française, est affectée au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Telle que la terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine", et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit par la conservation des hypothèques au volume 2 839 n° 9 du 23 décembre 2003.

Cette affectation est destinée à la construction de logements sociaux.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'Office polynésien de l'habitat, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Par arrêté n° 10 VP du 17 mars 2009.— La parcelle de terre dépendant de la terre Teaa 2, sise commune de Taiarapu-Est, section de commune de Faaone, cadastrée section AH n° 81, et le surplus non cadastré, d'une superficie totale de 6 184 mètres carrés, sont affectés au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Telle que la terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine", et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit par la conservation des hypothèques au volume 2 498 n° 17 du 30 novembre 2000

Cette affectation est destinée à la construction de logements sociaux.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'Office polynésien de l'habitat, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Par arrêté n° 11 VP du 17 mars 2009.— La parcelle de terre cadastrée section AM n° 298, d'une superficie de 1 048 mètres carrés, et les constructions y édifiées, sises commune de Paea, sont affectées au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Telle que la terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine", et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit par la conservation des hypothèques au volume 2 862 n° 14 du 30 novembre 2000.

Cette affectation est destinée à la construction de logements sociaux.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'Office polynésien de l'habitat, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Par arrêté n° 14 VP du 18 mars 2009.— L'arrêté n° 18 MEA du 26 janvier 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

“Article 1er.— La parcelle dépendant de la terre "lots de ville n° 40-86-50-84, Hamiti", cadastrée commune de Uturoa, section AD n° 273, d'une superficie de 6 297 mètres carrés, et les constructions y édifiées, sont affectées au profit du ministère du développement des archipels.

Telle que la parcelle figure sur l'extrait de plan cadastral dressé le 28 novembre 2008 et le document d'arpentage n° 100071260 détenus par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Art. 6 bis.— L'affectataire devra laisser le libre accès aux espaces communs et aux bâtiments édifiés sur les parcelles AD n° 274 et n° 275.”

Par arrêté n° 15 VP du 19 mars 2009.— La Polynésie française, pour le compte de la direction des transports terrestres, est autorisée à prendre bail un local à usage de bureau, d'une superficie de 59 mètres carrés, situé au 1er étage du bâtiment A de la direction des transports terrestres, sis commune de Papeete et appartenant à la SCI Faariipiti Iti.

La prise à bail est consentie à compter de la date d'entrée dans les lieux. Elle sera renouvelable par tacite reconduction, et cela par annuité.

Le loyer mensuel est de *quatre-vingt-dix mille francs CFP* (90 000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française sur les crédits de fonctionnement de la direction des transports terrestres.

Par arrêté n° 16 VP du 19 mars 2009.— A l'article 1er de l'arrêté n° 1686 CM du 19 novembre 2008 autorisant la revalorisation du loyer dans le cadre de la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction des transports terrestres, de deux locaux à usage de bureaux de 470 mètres carrés et 84 mètres carrés, à l'angle de la rue Marc-Blond-de-Saint-Hilaire et de l'avenue Pomare V, sis à Papeete, les termes : "à M. Ki Sang Chan et Mme Youn Youn Tsang" sont remplacés par : "aux conjoints Chan, représentés par Mme Youn Youn Tsang".

Par arrêté n° 17 VP du 19 mars 2009.— A l'article 1er de l'arrêté n° 1164 CM du 15 décembre 2005 modifié autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la délégation à la sécurité routière, de locaux à usage de bureaux et de cinq places de parking, sis commune de Papeete, appartenant respectivement à la SCI Aiki et à la SCI Aorai, les termes : "des locaux à usage de bureaux, d'une superficie de 150 mètres carrés, et cinq places de parking" sont remplacés par : "une place de parking".

Les alinéas 1 et 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 1164 CM du 15 décembre 2005 modifié susvisé sont ainsi rédigés :

“Cette prise à bail est consentie à compter de la date d’entrée dans les lieux. Elle sera renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er janvier 2006, et cela par annuité, moyennant un loyer mensuel de *dix-huit mille francs CFP* (18 000 F CFP).

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française sur les crédits de fonctionnement de la direction des transports terrestres.”

La résiliation du bail professionnel en date du 17 mars 2006 conclu entre la Polynésie française, pour le compte de la délégation à la sécurité routière, et la société Aiki, représentée par Mme Titaua Richecœur, relatif à des locaux à usage de bureaux sis à Papeete, est autorisée à compter du 1er décembre 2008.

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DE L’ÉCONOMIE NUMÉRIQUE**

Par arrêté n° 10 MTE du 19 mars 2009.— La licence de navigation charter professionnelle octroyée à la société Marina Iti SARL pour le navire à moteur Paho par arrêté n° 36 MTE du 22 mars 2007 est retirée à la demande du bénéficiaire pour cessation de l’activité de navigation charter.

Par arrêté n° 11 MTE du 19 mars 2009.— Considérant l’insuffisance d’activité du navire à moteur Halfon III pour l’année 2007 et considérant l’absence d’éléments permettant de justifier une telle insuffisance d’activité, la licence de navigation charter professionnelle octroyée à M. Jean-Pierre Halfon pour le navire à moteur Halfon III par arrêté n° 4325 MTE du 9 octobre 2001 est retirée.

Par arrêté n° 12 MTE du 19 mars 2009.— Considérant l’insuffisance d’activité du voilier Jet France depuis l’année 2005 et considérant l’absence d’éléments permettant de justifier une telle insuffisance d’activité, la licence de navigation charter professionnelle octroyée à M. Jean Jacques Besson pour le voilier Jet France par arrêté n° 847 CM du 13 août 1991 et suspendue par arrêté n° 112 VP du 6 juin 2006 est retirée.

Par arrêté n° 13 MTE du 19 mars 2009.— Considérant l’insuffisance d’activité du navire à moteur Napuka depuis l’année 2005 et considérant l’absence d’éléments permettant de justifier une telle insuffisance d’activité, la licence de navigation charter occasionnelle octroyée à la société Spirit Sailing Ships SA pour le navire à moteur Napuka par arrêté n° 1120 CM du 19 octobre 1990 et suspendue par arrêté n° 113 VP du 6 juin 2006 est retirée.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L’EMPLOI,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRÊTE n° 193 MTF/PEL du 18 mars 2009 portant date d’ouverture et organisation matérielle d’un examen professionnel pour l’accès au grade d’adjoint d’éducation de classe exceptionnelle du cadre d’emplois des adjoints d’éducation de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de l’emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l’arrêté n° 274 PR du 17 février 2009 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l’emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle ;

Vu l’arrêté n° 1 MTF du 19 février 2009 portant délégation de signature aux agents du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée portant statut particulier du cadre d’emplois des adjoints d’éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 1856 CM du 18 décembre 2008 relatif à l’examen professionnel d’accès au grade d’adjoint d’éducation de classe exceptionnelle du cadre d’emplois des adjoints d’éducation de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un examen professionnel pour l’accès au grade d’adjoint d’éducation de classe exceptionnelle du cadre d’emplois des adjoints d’éducation de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 2.— Les conditions d’accès à l’examen, la nature, le programme des épreuves et la composition du jury sont fixés en application de l’arrêté n° 1856 CM du 18 décembre 2008 susvisé.

L’examen professionnel d’accès au grade d’adjoint d’éducation de classe exceptionnelle est ouvert aux adjoints d’éducation de classe supérieure comptant trois (3) années de service dans le grade et aux adjoints d’éducation de classe normale ayant six (6) années de service effectif dans le grade et qui justifient d’un titre ou d’un diplôme reconnu par l’Etat, sanctionnant une formation d’une durée totale égale au moins à deux (2) années d’études supérieures après le baccalauréat.

La durée de service requise s’apprécie au 31 décembre de l’année au titre de laquelle est dressé le tableau d’avancement, soit au 31 décembre 2007.

Art. 3.— Les dossiers d’inscription seront disponibles à compter du lundi 23 mars 2009 au service du personnel et de la fonction publique, immeuble Papineau, 4e étage, rue Tepano-Jaussen, BP 124, 98713 Papeete, téléphone : 47 79 00, fax : 53 31 12, et sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l’appui du formulaire d’inscription, les candidats doivent fournir trois enveloppes autocollantes timbrées au tarif en vigueur et libellées à l’adresse du candidat ou à sa boîte postale, la photocopie de l’arrêté portant nomination ou

portant intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, et pour les adjoints d'éducation de classe normale, une copie du diplôme ou titre requis.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 23 mars 2009 et la date de clôture est fixée au jeudi 23 avril 2009 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel sera affichée dans les locaux du service du personnel et de la fonction publique et publiée sur le site internet www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 4.— L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle comporte les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

- 1° *Epreuve d'admissibilité* : Rédaction d'une note à partir d'un cas pratique ou de l'étude d'un dossier en relation avec les fonctions d'adjoint d'éducation (durée : 3 heures, coefficient : 1) ;
- 2° *Epreuve d'admission* : Un entretien avec le jury portant notamment sur le système éducatif de la Polynésie française (durée : 20 minutes, coefficient : 2).

Le candidat doit avoir obtenu une note de 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 5.— Les candidats autorisés à participer à l'examen professionnel, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date des épreuves.

Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete.

Art. 6.— La date de l'épreuve écrite est fixée au lundi 25 mai 2009.

Art. 7.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2009.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Bruno LONJON.

Par arrêté n° 151 MTF du 18 mars 2009.— L'association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école Saint-Hilaire, représentée par sa présidente Mme Moea Matehau, dont le siège est situé à Faa'a, route de Saint-Hilaire, BP 6013 Faa'a, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2 000 000 F CFP, composée de 20 000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le vendredi 5 juin 2009 à l'école Saint-Hilaire à Faa'a.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola, sous réserve d'une déduction maximale de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté au financement de la reconstruction du bâtiment de la cantine scolaire.

Les lots sont les suivants :

1er lot :	1 ordinateur offert par la société ITEM, en partenariat avec Aplon Polynésie	140 000 F CFP
2e lot :	1 appareil de massage pour les pieds offert par Alain Maillon.....	70 000 F CFP
3e lot :	1 séjour d'une nuit pour 2 personnes en chambre supérieure avec petit-déjeuner américain offert par le Sofitel Tahiti Maeva Beach Resort.....	30 000 F CFP
4e lot :	1 soin du corps et du visage + produits offerts par la Sultane de Saba.....	26 000 F CFP
5e lot :	1 transat de plage en coque dure offert par Freddy Vongue.....	25 000 F CFP
6e lot :	1 ensemble stylo Waterman et porte-cartes divers pour sac à main offert.....	18 000 F CFP
7e lot :	1 ensemble stylo Waterman et porte-cartes divers pour sac à main offert.....	18 000 F CFP
8e lot :	1 soirée Bounty pour 2 personnes offerte par l'Intercontinental Tahiti Resort.....	12 000 F CFP
9e lot :	1 brunch tahitien pour 2 personnes offert par l'Intercontinental Tahiti Resort.....	12 000 F CFP
10e lot :	2 petits-déjeuners brunch du dimanche offerts par le Méridien Tahiti.....	12 000 F CFP
11e lot :	1 bon de 24 heures pour location de voiture valable sur Moorea offert par Avis.....	9 000 F CFP
12e lot :	1 bon pour un lavage complet de véhicule offert par la station Total Faa'a.....	6 000 F CFP
	Total des lots achetés.....	0 F CFP
	Total des lots offerts	378 000 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 94 500 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 283 500 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mardi 26 mai 2009.

MINISTÈRE DES RESSOURCES DE LA MER

Par arrêté n° 15 MRM/PRL du 17 mars 2009.— L'article 2 de l'arrêté n° 459 MER/PRL du 18 octobre 2005 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Tautu Edurus Taruia à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 400 litres d'essence sans plomb."

Par arrêté n° 16 MRM/PRL du 17 mars 2009.— L'article 2 de l'arrêté n° 77 MPC/PRL du 14 février 2007 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Bruno Vetea Raoulx à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb."

Par arrêté n° 17 MRM/PRL du 17 mars 2009.— L'article 2 de l'arrêté n° 351 MPP/PRL du 28 novembre 2006 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Daniel Turerefauroa Natua à l'usage de son exploitation percolaire sise à Manihi est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 600 litres d'essence sans plomb.”

Par arrêté n° 18 MRM/PRL du 17 mars 2009.— L'article 2 de l'arrêté n° 23 MPP du 6 décembre 2004 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Jacques Timona Defossez à l'usage de son exploitation percolaire sise à Arutua est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 4 200 litres d'essence sans plomb.”

Par arrêté n° 19 MRM du 18 mars 2009.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Jean-Pierre Marc Philippe Girard, armateur du navire dénommé Teihotua 2, immatriculé à Papeete sous le n° PY 4385, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire, défini ci-dessus à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 5,55 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,50 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 36 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Jean-Pierre Marc Philippe Girard, armateur du navire dénommé Teihotua 2, PY 4385, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes pour le navire dénommé Teihotua 2, PY 4385 du titulaire.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 20 MRM du 18 mars 2009.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Laman Manarani, armateur du navire dénommé Teraitiare, immatriculé à Papeete sous le n° PY 4382, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire, défini ci-dessus à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 8,30 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,55 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 240 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Laman Manarani, armateur du navire dénommé Teraitiare, PY 4382, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes pour le navire dénommé Teraitiare, PY 4382 du titulaire.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 32 MPA du 17 juin 2008 accordant à M. Laman Manarani le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

ARRETE n° 32 MSP du 20 mars 2009 portant modification de l'arrêté n° 1 MSP du 24 février 2009 portant délégation de signature à Mme le docteur Mareva Tourneux, directrice de la santé.

Le ministre de la santé,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 277 PR du 17 février 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées dans chaque archipel à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées, notamment son annexe, point 25 ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 530 CM du 27 juillet 2005 portant nomination de Mme le docteur Mareva Tourneux, directrice de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1 MSP du 24 février 2009 portant délégation de signature à Mme le docteur Mareva Tourneux, directrice de la santé ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5-A-2 de l'arrêté n° 1 MSP du 24 février 2009 susvisé est ainsi modifié :

"M. Charles Marty, responsable par intérim des formations sanitaires de Tahiti Iti, reçoit subdélégation de la directrice de la santé dans les domaines suivants :

Dans le domaine de missions générales de la direction de la santé :

- admissions à l'hôpital de Taravao ;
- évacuations sanitaires ;
- autorisation de transferts des restes mortels ;
- conventions d'accueil de stagiaires avec les établissements scolaires situés en Polynésie française.

Dans le domaine de la gestion du personnel :

- notations ;
- autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ;
- congés annuels ;
- organisation des visites médicales ;
- établissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
- établissement des certificats de prise de fonction, de réintégration ou de cessation de fonction ;
- réquisition du personnel pour assurer la continuité du service.

Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement dont le montant n'excède pas cinq millions de francs CFP ;
- liquidation des recettes ;
- remboursement des frais et liquidation des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissurés et toxiques ;
- certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites subdélégations sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme le docteur Blanche Chanfour.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2009.
Jacques RAYNAL.

Par arrêté n° 13 MSP du 16 mars 2009.— Suite à la visite de conformité en date du 2 mars 2009, Mme Jacqueline Jansen est autorisée à ouvrir et exploiter l'établissement "Plats cuisinés Healthy Food" sis à Punaauia, PK 10,700, côté mer, servitude Turia, pour les activités suivantes : fabrication et vente quotidienne jusqu'à 100 plats cuisinés mis en dépôt-vente, opérations de tranchage, de cuisson, de congélation-décongélation, de conditionnement-déconditionnement, d'emballage et utilisation de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Plats cuisinés Healthy Food" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° A 0602.

Par arrêté n° 14 MSP du 16 mars 2009.— La société "Newrest Catering Polynésie" est autorisée à ouvrir et exploiter sur la commune de Papara, PK 35,400, côté montagne, une cuisine centralisée d'une capacité maximale de 6 000 repas par jour, en liaison froide et en liaison chaude.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la société "Newrest Catering Polynésie" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° A 0611.

Par arrêté n° 15 MSP du 16 mars 2009.— Suite à la visite de conformité en date du 15 janvier 2009, M. Kévin Maufay est autorisé à ouvrir et exploiter l'établissement "Saké Boum" sis à Mataiea, PK 48,300, côté mer, face au magasin Vaima, pour les activités suivantes : fabrication quotidienne de 40 barquettes de 12 pièces de sushis, service de traiteur à domicile, sous-traitance des plats cuisinés auprès d'établissements autorisés par le Centre d'hygiène et de salubrité publique, opérations de décongélation et traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Saké Boum" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° A 208.

Par arrêté n° 16 MSP du 16 mars 2009.— Suite à la visite de conformité en date du 20 février 2009, M. Marc Alvarez est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de quatre mois, l'établissement "Pizzas Folies" sis près de la Banque de Polynésie, PK 60, Taravao centre, pour les activités suivantes : préparation et vente quotidienne de 60 pizzas, gaufres et crêpes par jour, à emporter et à consommer sur

place, opérations de décongélation, tranchage, conditionnement-déconditionnement et utilisation de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Pizzas Folies" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° AT 0040.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

Par arrêté n° 17 MSP du 16 mars 2009.— Suite à la visite de conformité en date du 26 janvier 2009, M. Phinehatea Teniàrahi est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de quatre mois, l'établissement "Snack Hinerava" sis à Teahupoo, PK 18, commune de Taiarapu-Ouest, pour les activités suivantes : préparation et vente quotidienne de 50 plats divers et de 20 casse-croûte par jour à emporter et/ou à consommer sur place, opérations de congélation et de décongélation de denrées alimentaires d'origine animale, transformation-découpe des filières pêche, viande et volaille et traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Snack Hinerava" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° AT 0023.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

Par arrêté n° 18 MSP du 16 mars 2009.— Suite à la visite de conformité en date du 21 janvier 2009, Mme Yasmina Moux est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de quatre mois, l'établissement "Plats cuisinés Maitai Chef" sis à Taravao, PK 58,800, côté mer, commune de Taiarapu-Est, pour les activités suivantes : préparation et vente quotidienne de 20 barquettes de sushis et de 30 plats cuisinés par jour à emporter, opérations de congélation et de décongélation de denrées alimentaires d'origine animale, transformation-découpe des filières pêche, viande et volaille et traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Plats cuisinés Maitai Chef" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° AT 0087.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

Par arrêté n° 19 MSP du 16 mars 2009.— Mme Hinatea Izal est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de quatre mois, un établissement de préparation de denrées alimentaires d'origine animale, dont la dénomination commerciale est "Roulotte Here, immatriculée 58 431 P".

L'établissement visé ci-dessus comprend :

- une zone de stockage de denrées alimentaires d'origine animale, sis à Punaauia, PK 8,600, côté mer, quartier Dauphin ;
- un véhicule immatriculé 58 431 P destiné à la préparation finale des denrées alimentaires et à la remise directe de ces denrées au consommateur.

Les activités autorisées sont les suivantes : préparation et vente quotidienne à emporter de 50 produits de type sandwicherie (casse-croûte, paninis, sandwiches) et de 15 plats chauds de restauration rapide (menu burgers) ou froids à base de poisson cru, cuisson, conditionnement-déconditionnement, tranchage, emballage et traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Roulotte Here, immatriculée 58 431 P" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° A 1222.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

Par arrêté n° 20 MSP du 16 mars 2009.— Suite à la visite de conformité en date du 20 février 2009, M. Laurent Bourgeon est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de quatre mois, l'établissement "SARL Couleur Cacao" sis à Taiarapu-Est, ateliers relais de Afaahiti n° 14, pour les activités suivantes : préparation et vente quotidienne de 100 pièces de pâtisserie (pâtisseries aux fruits, gâteaux aux fruits et/ou à la crème, gâteaux secs, glaces, chocolat) par jour, en vente directe aux consommateurs et en vente à d'autres commerces, opérations de décongélation, conditionnement-déconditionnement et utilisation de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "SARL Couleur Cacao" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° AT 0115.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

Par arrêté n° 21 MSP du 16 mars 2009.— M. Pierre Kautai est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de quatre mois, un établissement de préparation de denrées alimentaires d'origine animale, dont la dénomination commerciale est "Roulotte chez Tatate, immatriculée 93 433 P".

L'établissement visé ci-dessus comprend :

- un local de préparation de denrées alimentaires d'origine animale, sis à Pirae, rue Frédéric-Gadiot, quartier Tefaatau ;
- un véhicule immatriculé 93 433 P destiné à la préparation finale des denrées alimentaires et à la remise directe de ces denrées au consommateur.

Les activités autorisées sont les suivantes : préparation et vente quotidienne de 100 plats cuisinés à emporter et à consommer sur place, opérations de congélation, décongélation, tranchage, conditionnement-déconditionnement et utilisation de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Roulotte chez Tatate, immatriculée 93 433 P" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° A 1057.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

Par arrêté n° 22 MSP du 16 mars 2009.— Suite à la visite de conformité en date du 14 janvier 2009, Mme Sandra Teheiuira est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de quatre mois, l'établissement "Snack chez Vaiana" sis à Moorea, Vaiares, pour les activités suivantes : restauration à emporter uniquement, sandwicherie, simple assemblage, cuisson, utilisation de légumes bruts, pâtisserie avec crème, décongélation, conditionnement, tranchage, salades composées et hachage de viande.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Snack chez Vaiana" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° AM 64.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

Par arrêté n° 23 MSP du 16 mars 2009.— Suite à la visite de conformité en date du 17 février 2009, M. Julien Ferrat est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de quatre mois, l'établissement "Snack Rezo" sis à Papeete, 45, rue Tepano-Jaussen, pour les activités suivantes : préparation et vente quotidienne de 100 produits de sandwicherie (hamburgers/frites, sandwichs, paninis, croque-monsieur et pizzas) à emporter et à consommer sur place, opérations de décongélation, tranchage, conditionnement-déconditionnement et utilisation de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Snack Rezo" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° AT 1213.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

Par arrêté n° 24 MSP du 17 mars 2009.— Suite à la visite de conformité en date du 7 mars 2009, M. Vetea Duleux est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de quatre mois, l'établissement "Restaurant La Boussole" sis à Papeete, Fare Ute, pour les activités suivantes : préparation et vente quotidienne de 35 plats cuisinés à emporter ou à consommer sur place, opérations de tranchage, de cuisson, de congélation-décongélation, de conditionnement-déconditionnement, d'emballage et utilisation de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Restaurant La Boussole" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° A 0542.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

Par arrêté n° 25 MSP du 17 mars 2009.— Suite à la visite de conformité en date du 16 février 2009, M. Grégory Bonduel est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de quatre mois, l'établissement "Restaurant-Bar Moana Iti - Le Bistro" sis à Papeete, immeuble Moana Reva, front de mer, pour les activités suivantes : fabrication et vente jusqu'à 100 repas à consommer sur place, fabrication de pâtisseries, opérations de tranchage, de congélation, de décongélation et utilisation de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Restaurant-Bar Moana Iti - Le Bistro" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° A 1146.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

Par arrêté n° 26 MSP du 17 mars 2009.— Suite à la visite de conformité en date du 22 janvier 2009, M. Jean-Luc Bonnet est autorisé à ouvrir et exploiter l'établissement "Arguin Traiteur" sis à Papeete, Tipaerui, ateliers relais, pour les activités suivantes : préparation et vente quotidienne de 150 plats/jour (plats cuisinés, salades composées, pâtisseries), opérations de décongélation, de conditionnement-déconditionnement et traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Arguin Traiteur" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° A 1085.

Par arrêté n° 27 MSP du 17 mars 2009.— Suite à la visite de conformité en date du 20 novembre 2008, Mme Tetua Chong est autorisée à ouvrir et exploiter l'établissement "Restaurant Tiare Hinano" sis à Rurutu, village de Moerai, pour les activités suivantes : préparation et vente quotidienne de 20 plats cuisinés à consommer sur place ou à emporter, fabrication de produits pâtisseries, opérations de tranchage, de décongélation et traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Restaurant Tiare Hinano" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° E 0007.

Par arrêté n° 28 MSP du 17 mars 2009.— Suite à la visite de conformité en date du 20 novembre 2008, M. Thierry Chevalier est autorisé à ouvrir et exploiter l'établissement "Cuisine du collège de Rurutu" sis à Rurutu, village de Moerai, pour les activités suivantes : confection quotidienne de petits déjeuners et 300 repas, fabrication de produits pâtisseries, opérations de déconditionnement, de tranchage, de décongélation et traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Cuisine du collège de Rurutu" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° E 0008.

Par arrêté n° 29 MSP du 17 mars 2009.— Suite à la visite de conformité en date du 19 novembre 2008, M. Georges HIRAMA Hatitio est autorisé à ouvrir et exploiter l'établissement "Pension Ueue de Rimatara" sis à Rimatara, village de Amaru, pour les activités suivantes : préparation et vente jusqu'à 60 repas à consommer sur place par jour, opérations de décongélation, de tranchage de denrées d'origine animale et traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Pension Ueue de Rimatara" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° E 0006.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

ARRETE n° 8 MJS du 17 mars 2009 accordant la délégation de service public prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 278 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et la vie associative ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 491 CM du 31 mars 2000 modifié fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation aux fédérations sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 595 CM du 16 juin 2008 modifié portant dérogation à titre exceptionnel de la délégation de service public accordée aux fédérations sportives ;

Vu la demande du président de la Fédération polynésienne de boxe en date du 21 avril 2008 ;

Vu la lettre n° 1308 MJS du 12 septembre 2008 sollicitant l'avis du comité olympique de Polynésie française ;

Vu l'avis du 3 octobre 2008 du comité olympique de Polynésie française ;

Vu le jugement en date du 17 mars 2009 du tribunal administratif de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La délégation prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 est accordée, à compter de la publication dudit arrêté jusqu'au 31 décembre 2011, à la Fédération polynésienne de boxe pour la pratique de la discipline sportive suivante : boxe anglaise.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2009.
Pour le ministre empêché :
Le ministre de l'environnement,
Georges HANDERSON.

Par arrêté n° 7 MJS du 17 mars 2009.— La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, organisée le 3 avril 2009 à Huahine, îles Sous-le-Vent, est fixée comme suit :

Président du jury : le chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant ;

Membres : Mme Moea Piha, titulaire du monitorat national des premiers secours (MNPS) ; MM. Michel Darius, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), et Didier Reiatua, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et du monitorat national des premiers secours (MNPS).

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'URBANISME**

ARRETE n° 54 MEP du 16 mars 2009 portant modification et approbation du dossier du lotissement Noho Aarii relatif aux 65 lots n° 1 à n° 65 sis à Arue.

Le ministre de l'équipement et de l'urbanisme, chargé des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 279 PR du 17 février 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et de l'urbanisme, chargé des ports et des aéroports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 12 avril 2007 portant nomination de M. Christian Mariotti en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 4 MEP du 25 février 2009 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents ;

Vu l'arrêté n° 5 MEP du 25 février 2009 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 219 MLA du 8 décembre 2005 autorisant M. Paul Yuen à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement Noho Arii sur les parcelles cadastrées section E (n° 5, n° 6, n° 8, n° 9 et n° 10) dépendantes du domaine Terua, sises à Arue ;

Vu le dossier de demande de certificat de conformité du lotissement Noho Arii déposé le 17 février 2009 et complété le 23 février 2009 ;

Vu les tests de percolation effectués par Ha'aviti en octobre 2008 ;

Vu les attestations de réception des poteaux incendie en date du 5 février 2009 ;

Vu le certificat de désinfection du réseau d'eau potable établi par CEGELEC en date du 10 février 2009 ;

Vu la réception des infrastructures de télécommunications en date du 11 février 2009 ;

Vu le rapport n° 802041 bis établi le 13 février 2009 par BEGETech SNC concernant les travaux de terrassement du lotissement ;

Vu le cahier des charges du lotissement Noho Arii déposé le 17 février 2009 au service de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la direction de la santé en date du 3 mars 2009 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme par intérim en date du 4 mars 2009,

Arrête :

Article 1er.— Au lieu de 67 lots prévus, le lotissement Noho Arii est désormais composé de 65 lots destinés à la vente et affectés à la construction de maisons d'habitation.

Les deux lots n° 1 et n° 2 nouvellement désignés "parcelle A et parcelle B" et un espace vert ne font plus partie du lotissement.

Une parcelle dépendant de l'emprise initiale du lotissement (comprenant la parcelle B, un espace vert et une partie de la voie A) sera transférée au profit de la Polynésie française pour y réaliser le bassin d'orage ainsi qu'une partie de la servitude Bonno.

Art. 2.— Compte tenu des dispositions de l'article 1er ci-dessus mentionnées, les dispositions prescrites à l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1 et au paragraphe 5 de l'arrêté n° 219 MLA du 8 décembre 2005 sont retirées.

Art. 3.— Est approuvé le dossier du lotissement Noho Arii relatif aux 65 lots n° 1 à n° 65 sis à Arue, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date des 17 et 23 février 2009 sous le n° L/2004-19 et composé comme suit :

- plan de bornage (planche 1) ;
- plan de bornage (planche 2) ;
- plan de terrassements, réseau d'eaux pluviales, voirie et aménagements (planche 1) ;
- plan de terrassements, réseau d'eaux pluviales, voirie et aménagements (planche 2) ;
- plan du réseau d'eau, téléphone, électricité et éclairage public (planche 1) ;
- plan du réseau d'eau, téléphone, électricité et éclairage public (planche 2) ;
- règlement de construction.

Art. 4.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Arue et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2009.

Jonas TAHUAITU.

Par arrêté n° 60 MEP du 17 mars 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Ahototeina (plan 10) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
1 049	Mlle Rena Houariki (bf 7.1.8.1.1)
6 365	Mlle Teua Houariki (bf 9.3.5.4 et 7.1.5.5)
3 776	Mme Viriariki Houariki (bf 7.1.5.2)
162	M. Ariki Tematahotu Teanomai (bf 9.3.6.2)
1 295	Mme Maruianui Teanomai épouse Kamake (bf 9.3.6.3)
161	M. Vateanuku Teanomai (bf 9.3.6.9)
161	M. Atone Teanomai (bf 9.3.6.10)

Par arrêté n° 61 MEP du 17 mars 2009.— Est autorisée la désignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Ahototeina (plan 10) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Mataio Atigone Manumea (bf 1.2.5.5) ;
Indemnités à désigner : 1 888 F CFP.

Par arrêté n° 62 MEP du 17 mars 2009.— Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kukana 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Napuka. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à désigner	Bénéficiaires
244	Mme Viriariki Houariki (bf 1.3.2)
245	Mlle Teua Houariki (bf 1.3.5)

Par arrêté n° 63 MEP du 17 mars 2009.— Est autorisée la désignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Puahea Teai Amo (bf 2.6.14.1) ;
Indemnités à désigner : 13 656 F CFP.

Par arrêté n° 64 MEP du 17 mars 2009.— Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Puahea Teai Amo (bf 6.7.3.1) ;
Indemnités à désigner : 14 292 F CFP.

Par arrêté n° 65 MEP du 17 mars 2009.— Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à désigner	Bénéficiaires
5 001	Mme Odette Rebecca Garbutt (bf 2.1.3.2 et 2.1.2.1.3.2)
4 000	Mme Sabrina Maire Amo (bf 2.1.5.1 et 2.1.2.1.5.1)
4 001	M. Reid Yoana Amo (bf 2.1.5.2 et 2.1.2.1.5.2)
4 002	Mme Huguette Teura Amo (bf 2.1.5.4 et 2.1.2.1.5.4)
18 756	M. et Mme Thérèse Amo épouse Amaru (bf 2.7.3 et 2.1.2.7.3)
18 758	Ent Pension Poetaina pour Jean-Pierre Petero Amo (bf 2.7.5 et 2.1.2.7.5)

Par arrêté n° 66 MEP du 17 mars 2009.— Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre Tegaio et Teheo repérées sous les plans n° 16 et n° 19 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Indemnités à désigner	Bénéficiaires
Plan n° 16	10 589	M. Yannis Taaroa Jay (bf 2.6.1.1)
Plan n° 19	8 804	
Plan n° 16	10 589	Mlle Leylana Jay (bf 2.6.1.2)
Plan n° 19	8 804	
Plan n° 16	10 589	Mlle Moeani Gaëlle Jay (bf 2.6.1.3)
Plan n° 19	8 804	
Plan n° 16	10 589	Mlle Hina Jay (bf 2.6.1.4)
Plan n° 19	8 804	

Par arrêté n° 67 MEP du 17 mars 2009.— Est autorisée la désignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 24) et PV 427 (plan 30) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à désigner		Bénéficiaires
Plan 24	Plan 30	
32 254	23 413	M. Ehuta Teipoarii
32 254	23 413	M. Pana Teipoarii

Par arrêté n° 68 MEP du 17 mars 2009.— Est autorisée la désignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 417 (plan 42), PV 414 (plan 46), PV 440 (plan 48) et PV 412 (plan 50) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à désigner				Bénéficiaires
Plan 42	Plan 46	Plan 48	Plan 50	
767	377	508	7 591	M. Ehuta Teipoarii
767	377	508	7 591	M. Pana Teipoarii

Par arrêté n° 69 MEP du 17 mars 2009.— Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 2, n° 3, n° 4, n° 5, n° 6, n° 7 et n° 8 nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahoho à Tiarei dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Indemnités à désigner	Bénéficiaire
2	1 943	M. Moe Faua
3	244	
4	226	
5	104	
6	97	
7	970	
8	538	

Par arrêté n° 71 MEP du 17 mars 2009. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Rahiniva 5 cadastrée PV 303 (plan 5) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Enoha Tereopa ;
Indemnités à déconsigner : 91 895 F CFP.

Par arrêté n° 72 MEP du 17 mars 2009. — Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Tefakatokiga n° 6 et Tefakatokiga n° 7 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner			Bénéficiaires
Arrêté n° 7787 AC.DIR.INFRA du 7/10/80	Arrêté n° 1195 CM du 20/12/93	Arrêté n° 296 CM du 30/03/95	
Terre Tefakatokiga n° 6			Mme Tiahina Temariki épouse Doom (bf 2.2.1.1.1)
724	5 405	894	
Terre Tefakatokiga n° 7			M. Elia Temariki (bf 2.2.1.1.4)
0	23 209	2 982	
Terre Tefakatokiga n° 6			M. Elia Temariki (bf 2.2.1.1.4)
724	5 405	894	
Terre Tefakatokiga n° 7			M. Elia Temariki (bf 2.2.1.1.4)
0	23 208	2 983	

Par arrêté n° 74 MEP du 18 mars 2009. — L'arrêté n° 1443 CM du 12 décembre 2006 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier, sis à Mahina, au profit de M. Temaeva Teheiuira, est abrogé.

La résiliation de la convention d'occupation temporaire du domaine public routier du 26 janvier 2007, enregistrée à Papeete le 29 janvier 2007, liant la Polynésie française à M. Temaeva Teheiuira dans le cadre de la concession mentionnée ci-dessus, est autorisée.

Les installations réalisées sur les emplacements concédés devront être enlevées et le domaine public routier remis dans son état d'origine.

La redevance totale, afférente à l'autorisation mentionnée ci-dessus, est fixée à la somme de *six mille trois cent trente-trois francs CFP* (6 333 F CFP), à verser à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Par arrêté n° 75 MEP du 18 mars 2009. — L'alinéa 1 de l'article 5 de l'arrêté n° 15 CM du 8 janvier 2009 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial sis dans la commune de Teva I Uta au profit de Mme Ingrid Ateni, est ainsi rédigé :

“La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *trente-huit mille francs CFP* (38 000 F CFP), soit 200 F CFP le mètre carré.”

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 77 MEP du 18 mars 2009. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Vaiaraa (plan 581), Vaiaraa (plan 582) et Tetahee (plan 586) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Vaiaraa (plan 581)	147 641	M. Paul Wong Sing
Vaiaraa (plan 582)	290 708	
Tetahee (plan 586)	1 812	
Vaiaraa (plan 581)	147 641	M. Julien Taumihau
Vaiaraa (plan 582)	290 707	
Tetahee (plan 586)	1 812	
Vaiaraa (plan 581)	147 641	M. Jonas Taumihau
Vaiaraa (plan 582)	290 707	
Tetahee (plan 586)	1 812	

Par arrêté n° 78 MEP du 18 mars 2009. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 6) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
32 084	Mme Tiahina Temariki épouse Doom (bf 3.2.1.1.1)
32 083	M. Elia Temariki (bf 3.2.1.1.4)

Par arrêté n° 79 MEP du 18 mars 2009. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teraupiu (plan 416), Vaiaraa (plan 581), Vaiaraa (plan 582) et Tetahee (plan 586) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Teraupiu (plan 416)	5 462	M. Paul Wong Sing
Vaiaraa (plan 581)	894 086	
Vaiaraa (plan 582)	1 781 276	
Tetahee (plan 586)	10 875	M. Julien Taumihau
Teraupiu (plan 416)	5 463	
Vaiaraa (plan 581)	894 086	
Vaiaraa (plan 582)	1 781 275	M. Jonas Taumihau
Tetahee (plan 586)	10 874	
Teraupiu (plan 416)	5 463	
Vaiaraa (plan 581)	894 086	M. Jonas Taumihau
Vaiaraa (plan 582)	1 781 275	
Tetahee (plan 586)	10 874	

Par arrêté n° 80 MEP du 18 mars 2009. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 302 (plan 4) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Jacques Lenoir ;
Indemnités à déconsigner : 65 438 F CFP.

Par arrêté n° 81 MEP du 19 mars 2009. — Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 310 (plan 12) et PV 419 (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à désigner		Bénéficiaire
Plan 12	Plan 26	
25 392	64 303	Mme Christiane Isaia épouse Amiot

Par arrêté n° 82 MEP du 19 mars 2009. — Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 302 (plan 4) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Matatini Lenoir ;
Indemnités à désigner : 65 438 F CFP.

Par arrêté n° 83 MEP du 19 mars 2009. — Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Papauru repérée sous le plan n° 12 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Reao. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à désigner	Bénéficiaires
91 292	M. Joseph Purakauke (bf 1.2.1.12)
22 828	M. Emile Taerea (bf 1.2.1.7.u)

Par arrêté n° 84 MEP du 19 mars 2009. — Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à désigner	Bénéficiaires
200 079	Mme Tetaua Amo épouse Alexandre (bf 2.5 et 2.1.2.5)
20 009	Mlle Korikorikurrina Claire Amo (bf 2.1.9 et 2.1.2.1.9)
5 001	Mme Agathe Amo (bf 2.1.6.1 et 2.1.2.1.6.1)

Par arrêté n° 85 MEP du 19 mars 2009. — Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Niaupara moitié, partie (plans 11a et 11b) et Pipivai, partie (plans 16a et 16b) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas". Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Indemnités à désigner	Bénéficiaires
Niaupara moitié, partie (plans 11a et 11b)	426	Mme Miriama Teariki épouse Maoni (bf 1.11.10.1 et 2.11.10.1)
Pipivai, partie (plans 16a et 16b)	318	
Niaupara moitié, partie (plans 11a et 11b)	426	M. Titi Teariki (bf 1.11.10.2 et 2.11.10.2)
Pipivai, partie (plans 16a et 16b)	319	
Niaupara moitié, partie (plans 11a et 11b)	425	M. Tutehau Teariki (bf 1.11.10.4 et 2.11.10.4)
Pipivai, partie (plans 16a et 16b)	319	
Niaupara moitié, partie (plans 11a et 11b)	425	M. Daniel Teariki (bf 1.11.10.7 et 2.11.10.7)
Pipivai, partie (plans 16a et 16b)	319	
Niaupara moitié, partie (plans 11a et 11b)	425	Mlle Marianne Teariki (bf 1.11.10.8 et 2.11.10.8)
Pipivai, partie (plans 16a et 16b)	319	
Niaupara moitié, partie (plans 11a et 11b)	425	M. Narii Teariki (bf 1.11.10.10 et 2.11.10.10)
Pipivai, partie (plans 16a et 16b)	318	
Niaupara moitié, partie (plans 11a et 11b)	425	Mme Elda Teariki épouse Temaiana (bf 1.11.10.11 et 2.1.10.11)
Pipivai, partie (plans 16a et 16b)	318	

Par arrêté n° 86 MEP du 19 mars 2009. — Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Niaupara moitié, partie (plans 11a et 11b) et Pipivai partie (plans 16a et 16b) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas". Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Indemnités à désigner	Bénéficiaires
Niaupara moitié, partie (plans 11a et 11b)	520	Mme Suzanne Tauhiro épouse Tupahiroa (bf 1.11.11.3 et 2.11.11.3)
Pipivai, partie (plans 16a et 16b)	389	
Niaupara moitié, partie (plans 11a et 11b)	520	M. Jourdain Tauhiro (bf 1.11.11.6 et 2.11.11.6)
Pipivai, partie (plans 16a et 16b)	389	
Niaupara moitié, partie (plans 11a et 11b)	520	M. Valère Tauhiro (bf 1.11.11.8 et 2.11.11.8)
Pipivai, partie (plans 16a et 16b)	390	

Par arrêté n° 87 MEP du 19 mars 2009. — Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vaieri (plan 9) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à désigner	Bénéficiaires
102 084	M. Ella Temariki (bf 1.1.1.1.1)
102 083	Mme Tiahina Temariki épouse Doom (bf 1.1.1.1.4)

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS TERRESTRES,
AÉRIENS ET MARITIMES**

Par arrêté n° 8 MTT du 18 mars 2009.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1621 CM du 24 novembre 2000 portant octroi d'une licence d'armateur à la Société de navigation des Tuamotu pour l'exploitation du navire Saint-Xavier-Maris-Stella III sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Ouest, en remplacement du Saint-Xavier-Maris-Stella, le navire Saint-Xavier-Maris-Stella III est autorisé à desservir Napuka et Fangatau lors de son voyage n° 5-09 du 18 mars 2009 afin d'y transporter des engins lourds et le matériel nécessaire à la réalisation des travaux d'agrandissement des pistes d'atterrissage des îles concernées.

Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 5 MEV/ENV du 16 mars 2009 autorisant M. Michaël Alezrah à installer et exploiter les installations classées dans la résidence Manea située à proximité de la RDO à 200 mètres de la route de Teroma, commune de Faa'a (établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— M. Michaël Alezrah est autorisé à installer et exploiter un parking couvert dans la Résidence Manea dans la commune de Faa'a, sur un terrain dont les références cadastrales sont les suivantes :

Terre/démembrement	Commune associée	Section	N° parcelle	a	ca	Propriétaire
Tefa Tufa Tu : lot 2 Temomea : lot 2 Temahame : lot 2 Vaiopiri : lot 2 Tenive : lot 2	Faa'a	P	1039	39	8	M. Michaël Raiano Alezrah

M. Michaël Raiano Alezrah est propriétaire de la parcelle.

TITRE Ier

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 172-2, et comprend :

Rubrique de la nomenclature	Intitulé	Descriptions des installations du site	Classe
172-2	Parcs de stationnement couverts Dont la surface est : 2° supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés mais inférieure à 5 000 mètres carrés	1 852 mètres carrés pour 68 places RDC 910 mètres carrés pour 33 places ; R - 1 942 mètres carrés pour 35 places	2e
189	Réfrigération ou compression (Installation de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar 2° dans tous les autres cas lorsque la puissance absorbée est : b) supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 200 kW	Puissance totale 7 kW.	NC

TITRE II

Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents précis énoncés dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 54.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement, et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

TITRE III

Prescriptions pendant la phase des travaux

Art. 9.— Une vitesse de circulation limitée à 5 kilomètres/heure dans l'enceinte du terrain jusqu'à la réalisation des voiries.

Art. 10.— Un arrosage léger est effectué sur la zone de déblai et des aires de circulation par temps sec afin de limiter les risques d'envol de poussière.

Art. 11.— Une attention particulière est adoptée pour ne pas transporter de terre sur la voie publique par un nettoyage manuel des roues en sortie de chantier si nécessaire.

Art. 12.— Les eaux de lavage seront dirigées vers le réseau pluvial après décantation.

Art. 13.— Le contenu des bennes sera compacté et légèrement aspergé d'eau pour éviter les envols de poussières lors du transport des déblais excédentaires.

TITRE IV

Prescriptions concernant le parc de stationnement

Art. 14.— La voie d'accès a les caractéristiques d'une voie-engin.

Art. 15.— Les escaliers desservant les niveaux situés au-dessous du niveau de référence (RDC) ne doivent pas aboutir dans les escaliers desservant les niveaux situés au-dessus du niveau de référence.

Art. 16.— Toutes les portes du parc (autres que celles des sas) donnant sur l'extérieur doivent être pare-feu 1/2 heure avec ferme-porte et s'ouvrir vers l'extérieur.

Art. 17.— Les conduits ou gaines mettant en communication le parc et les locaux ou logements doivent être CF 2 heures à l'exception des conduits constamment en charge d'eau et les conduits dont le diamètre, au droit des traversées dans les parois CF d'isolement du parc, est inférieur ou égal à 12 millimètres.

Art. 18.— Le parking de la résidence Manea est un établissement recevant du public. Les dispositions constructives ainsi que les prescriptions liées à la sécurité des usagers sont prises en compte et édictées dans la notice de sécurité du permis de construire.

TITRE V

Installations électriques

Art. 19.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès la réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 20.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme compétent. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI

Protection contre l'incendie

Art. 21.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 22.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 23.— Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours et est recyclé régulièrement de ces connaissances.

Art. 24.— Les moyens d'alerte et d'alarme sont constitués par :

- un système de détection automatique d'incendie, raccordé au poste de sécurité ;
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche.

Art. 25.— Le bâtiment est équipé de :

- d'un système d'alarme de type 1 ;
- 1 extincteur de 6 kilogrammes ABC à poudre à chaque issue ;
- 3 extincteurs supplémentaires par niveau répartie dans des endroits appropriés du parc ;
- 1 poteau d'incendie à l'entrée de la résidence sera mis en place ;
- 1 caisse de sable à chaque niveau positionnée à proximité de la rampe d'accès.

Art. 26.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an par un organisme agréé et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 27.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont répartis judicieusement et affichés bien en évidence.

Art. 28.— Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel :

- les procédures de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux des fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

TITRE VII

Protection contre les nuisances sonores

Art. 29.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 30.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 31.— Les mesures de bruit sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Art. 32.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes : "Emergence : 3 dB (A)" :

- Zone* : résidentielle ou urbaine ;
- Jour* : jours ouvrables : de 7 heures à 22 heures : 55 dB (A) ;
- Période intermédiaire* : 50 dB (A) ;
- Nuit* : tous les jours : de 22 heures à 7 heures et dimanches et jours fériés : 45 dB (A).

Art. 33.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ses installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 34.— Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les heures d'ouverture. Ils seront réalisés en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Art. 35.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

TITRE VIII

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 36.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 37.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 38.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 39.— Un regard, facilement accessible, est disposé avant le raccordement au dispositif d'assainissement.

Art. 40.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures d'hydrocarbures ou d'huiles sont étanches et conçus pour permettre la collecte des eaux de lavage ou de ruissellement.

Ces eaux ne sont pas renvoyées dans le milieu naturel, elles sont canalisées vers un séparateur-décanteur d'hydrocarbures correctement dimensionné et entretenu pour respecter les valeurs de rejet suivantes :

- DCO inférieure à 120 milligrammes/litre (norme NF T 90-101) ;
- Hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes (norme NF T 90-203).

Un regard, facilement accessible, est disposé en amont et en aval de ce dispositif.

L'installation est entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il sera nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être jetés dans le milieu naturel mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées.

Art. 41.— Les sols ont une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction d'un réseau collecteur raccordé à un séparateur à hydrocarbure.

Art. 42.— Les factures de contrats d'entretien du séparateur sont conservées dans le dossier "installation classée" visé à l'article 6.

Art. 43.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 44.— Il est également interdit de jeter ou d'abandonner des déchets dans le milieu naturel.

Art. 45.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Art. 46.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 47.— L'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées est effectuée par un organisme autorisé au titre des installations classées.

Art. 48.— L'exploitant enregistre, pour tous les déchets, la nature, la quantité, leur destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 49.— Les appareils de l'installation utilisant de l'eau (eau de refroidissement, etc.) évacuent les rejets d'effluents des installations classées conformément aux prescriptions en vigueur.

Art. 50.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 51.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accidents tels que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers l'exutoire et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions du présent arrêté.

TITRE IX

Exploitation et entretien

Art. 52.— La vitesse de circulation des véhicules dans les zones de parking est limitée à 20 kilomètres/heure.

Art. 53.— Seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès aux installations. En dehors des heures de présence du personnel d'exploitation et sauf en cas d'intervention pour maintenance des matériels ou de mise en sécurité de l'installation, l'accès du site est strictement interdit. L'exploitant est seul responsable du respect de cette consigne.

Art. 54.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 55.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que les usagers en prennent connaissance.

Art. 56.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu, sont régulièrement inspectées, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

TITRE X

Prescriptions relatives à la remise en état en fin d'exploitation

Art. 57.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les réservoirs et les canalisations de tous produits susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et envoyés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

TITRE XI

Identification des parties en charge du contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 58.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 59.— Le présent arrêté est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Art. 60.— Une copie du présent arrêté est disposée en mairie de Papeete et tenue à la disposition du public.

Art. 61.— La directrice de l'environnement par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2009.
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 6 MEV/ENV du 16 mars 2009 autorisant M. et Mme Daniel et Rosa Castanet à installer et exploiter une activité équestre de plus de 10 chevaux au PK 3 à Afaahiti sur la dorsale de Pueu, commune de Taiarapu-Est.

Le ministre de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— M. et Mme Daniel et Rosa Castanet sont autorisés à installer et exploiter une activité équestre dans la commune de Taiarapu-Est, sur un terrain dont les références cadastrales sont les suivantes :

Terre/démembrement	Commune associée	Section	N° parcelle	a	ca	Propriétaire
Aihiva : lot 37 Ea	Afaahiti	DK	66	25	90	Daniel et Flores Rosa Castanet

M. et Mme Daniel et Rosa Castanet sont propriétaires de cette terre.

TITRE Ier

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 35-5, et comprend :

Rubrique de la nomenclature	Intitulé	Descriptions des installations du site	Classe
35-5°	Animaux (Etablissement de vente, de transit, de soins, de garde, d'élevage, d'exposition, fourrières, etc., renfermant des) : 5° chevaux : plus de 10 animaux	- 7 box pour les chevaux avant activité ; - 2 box pour 4 à 6 chevaux qui restent de jour en permanence au ranch ; - 2 à 4 chevaux restent sur le site la nuit ; - 17 chevaux sont dans les prés.	2e

TITRE II

Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents précis énoncés dans le présent arrêté ;
- le registre relatif à l'identification de l'animal visé à l'article 21 ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 59.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement, et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

TITRE III

Prescriptions relatives à l'établissement exploitant des équidés

Art. 9.— Cet établissement est ouvert au public pour l'utilisation des équidés stationnés dans les box. Ces derniers sont mis à la disposition des écoliers pour un cours d'équitation surveillé afin d'éviter tout incident lors de l'activité.

Art. 10.— Toute transformation de l'établissement concernant la sécurité, l'hygiène, l'enseignement, les normes techniques et l'état de la cavalerie doit être portée sans délai à la connaissance au bureau des installations classées de la direction de l'environnement.

Conditions à respecter

Art. 11.— Les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés devront, pour réaliser cette activité, respecter les règles suivantes : leur implantation doit être compatible avec le cadre de leur environnement, la circulation routière, les accès et les possibilités de sorties des

cavaliers. La conception d'ensemble des locaux, écuries, manèges, des installations extérieures, carrière, piste d'entraînement, prairies et enclos et des voies de circulation intérieure doit être compatible avec la nature de l'activité exercée. Les matériaux de construction et les clôtures doivent être conçus de façon à ne pas être une cause d'accident pour les personnes et les animaux ; l'usage des fils barbelés est en particulier interdit.

Art. 12.— A l'intérieur des installations, la surface disponible, le cubage d'air, l'aération, l'éclairage et la protection contre les intempéries doivent être suffisants ; les équidés doivent être hébergés dans des locaux leur assurant de bonnes conditions de stabulation ; en particulier, la dimension au sol des box et stalles doit permettre à l'animal de se coucher. L'état et les matériaux de construction des installations intérieures, notamment des box, des séparations de box et des stalles ne doivent pas présenter d'éléments dangereux tels que des aspérités métalliques.

Art. 13.— L'état du matériel utilisé, de la sellerie et du harnachement ne doit mettre en danger ni la sécurité des cavaliers ni la santé du cheval. Les cuirs et les aciers doivent être tenus en constant état de propreté. Toute pièce détériorée ou usagée doit être remplacée ou réparée.

Art. 14.— Il ne doit pas être demandé à un équidé un travail auquel il n'est ni apte ni préparé, risquant de mettre en danger sa santé et la sécurité du cavalier.

Art. 15.— Toutes les installations ainsi que le matériel utilisé doivent être tenus dans un parfait état de propreté et d'entretien.

Art. 16.— L'évacuation sanitaire des eaux résiduaires doit respecter les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 17.— L'écurie et le matériel utilisé doivent être désinfectés au moins une fois par an. Après le départ d'un équidé, la place d'écurie libérée doit être immédiatement désinfectée.

Art. 18.— Les litières doivent être quotidiennement entretenues et renouvelées le plus souvent possible. Le fumier doit être stocké sur des aires spécialement aménagées à cet effet et convenablement situées, conformément aux dispositions prévues par le règlement sanitaire du service du développement durable.

Art. 19.— La protection des équidés contre les insectes et les rongeurs doit être assurée périodiquement au moins une fois par an.

Art. 20.— En cas d'injection, dans le cadre des traitements et soins vétérinaires, les aiguilles ne doivent être utilisées qu'une seule fois. Les autres instruments doivent être désinfectés après chaque usage.

Mesures générales concernant l'entretien et l'état de la cavalerie

Art. 21.— En vue des contrôles, l'exploitant de l'établissement doit tenir et présenter lors des inspections des agents des installations classées de la direction de l'environnement, un registre de présence numéroté sur lequel sont inscrits les équidés.

Les mentions ci-après doivent y être portées au fur et à mesure des mouvements d'entrée et de sortie dans l'effectif : nom de l'animal et son identification (signalement complet ou tatouage ou puce électronique), date d'entrée dans l'établissement, lieu de provenance, date de sortie et destination.

Art. 22.— Les animaux doivent être entretenus dans des conditions conformes à la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Art. 23.— L'exploitant est tenu de respecter les règles édictées par la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux et notamment les prescriptions de l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à la déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration.

TITRE IV

Installations électriques

Art. 24.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès la réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 25.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme compétent. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE V

Protection contre l'incendie

Art. 26.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 27.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 28.— Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours et recyclé régulièrement de ces connaissances.

Art. 29.— Les moyens de défense contre l'incendie pour protéger les installations classées sont les suivantes :

Le bâtiment est équipé :

- d'une trousse médicale et 2 extincteurs pour la maison ;
- 2 extincteurs pour les box.

Art. 30.— L'exploitant devra mettre en place un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 100 mètres des accès principaux du bâtiment.

Art. 31.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an par un organisme agréé et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 32.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont répartis judicieusement et affichés bien en évidence.

Art. 33.— Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel :

- les procédures de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux des fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

TITRE VI

Protection contre les nuisances sonores

Art. 34.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Un mur de clôture en parpaing de 2 mètres a été construit côté voisin pour pallier toutes nuisances pour ne pas incommoder le voisinage immédiat.

Art. 35.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 36.— Les mesures de bruit sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Art. 37.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes : "Emergence : 3 dB (A)" :

Zone : résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien ;

Jour : jours ouvrables : de 7 heures à 22 heures : 50 dB (A) ;

Période intermédiaire: 45 dB (A) ;

Nuit : tous les jours : de 22 heures à 7 heures et dimanches et jours fériés : 40 dB (A).

Art. 38.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ses installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 39.— Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les heures d'ouverture. Ils seront réalisés en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Art. 40.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

TITRE VII

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 41.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 42.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 43.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 44.— Un regard, facilement accessible, est disposé avant le raccordement au dispositif d'assainissement.

Art. 45.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures d'hydrocarbures ou d'huiles sont étanches et conçus pour permettre la collecte des eaux de lavage ou de ruissellement.

Ces eaux ne sont pas renvoyées dans le milieu naturel, elles sont canalisées vers un séparateur-décanteur d'hydrocarbures correctement dimensionné et entretenu pour respecter les valeurs de rejet suivantes :

- DCO inférieure à 120 milligrammes/litre (norme NF T 90-101) ;
- Hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes (norme NF T 90-203).

Un regard, facilement accessible, est disposé en amont et en aval de ce dispositif.

L'installation est entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il sera nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être jetés dans le milieu naturel mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées.

Art. 46.— Les sols ont une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction d'un réseau collecteur raccordé à un séparateur à hydrocarbure.

Art. 47.— Toutes factures d'entretien sont conservées dans le dossier "installation classée" visé à l'article 6.

Art. 48.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 49.— Il est également interdit de jeter ou d'abandonner des déchets dans le milieu naturel.

Art. 50.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Art. 51.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 52.— L'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées est effectuée par un organisme autorisé au titre des installations classées.

Art. 53.— L'exploitant enregistre, pour tous les déchets, la nature, la quantité, leur destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 54.— Les appareils de l'installation utilisant de l'eau (eau de refroidissement, etc.) évacuent les rejets d'effluents des installations classées conformément aux prescriptions en vigueur.

Art. 55.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 56.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accidents tels que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers l'exutoire et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions du présent arrêté.

TITRE VIII

Exploitation et entretien

Art. 57.— La vitesse de circulation des véhicules dans les zones de parking est limitée à 10 kilomètres/heure.

Art. 58.— Seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès aux installations. En dehors des heures de présence du personnel d'exploitation et sauf en cas d'intervention pour maintenance des matériels ou de mise en sécurité de l'installation, l'accès du site est strictement interdit. L'exploitant est seul responsable du respect de cette consigne.

Art. 59.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 60.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que les usagers en prennent connaissance.

Art. 61.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu, sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

TITRE IX

Prescriptions relatives à la remise en état en fin d'exploitation

Art. 62.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel

qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de tous produits susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et envoyés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

TITRE X

Identification des parties en charge du contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 63.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 64.— Le présent arrêté est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Art. 65.— Une copie du présent arrêté est disposée en mairie et tenue à la disposition du public.

Art. 66.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2009.
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 7 MEV/ENV du 16 mars 2009 portant modification de l'arrêté n° 75 MEA/ENV du 25 septembre 2008 et supprimant la rubrique 213 de l'article 2 de cette décision administrative.

Le ministre de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 281 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 75 MEA/ENV du 25 septembre 2008 autorisant la commune de Faa'a à installer et exploiter un atelier de mécanique et un atelier de menuiserie sur les hauteurs de Oremu dans les bâtiments du futur CJA ;

Vu la demande formulée par la commune de Faa'a, suivie par le BET Ha'aviti et l'architecte Michel Baccino, enregistrée sous le n° 08-62 ENV/IC ;

Vu l'arrêté n° 1438 CM du 25 octobre 2007 portant affectation de ladite terre "ancienne propriété Bonnefin" au profit de la commune de Faa'a, en la reconstruction du Centre des jeunes adolescents et à l'aménagement des voiries et des réseaux divers y attenants ;

Vu le courrier n° HC 266 CAB/DPC du 7 mai 2008 de la DPC ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 15 juin 2008 ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 4 novembre 2008,

Arrête :

Article 1er.— La rubrique n° 213 de l'article 2 est supprimée.

Art. 2.— Le titre IV - Prescriptions relatives aux cabines de peinture est supprimé.

Art. 3.— Le reste des dispositions prévues à l'arrêté n° 75 MEA/ENV du 25 septembre 2008 reste inchangé.

Art. 4.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2009.
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 8 MEV du 16 mars 2009 autorisant M. Jacky Yuen à exploiter les équipements techniques d'une unité de concassage dans la vallée de la Punaruu, commune de Punaauia (établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement,

.....
Arrête :

Article 1er.— M. Jacky Yuen est autorisé à installer et exploiter les équipements techniques d'une unité de concassage dans la vallée de la Punaruu, commune de Punaauia.

L'installation est située sur un terrain référencé comme suit :

Commune : Punaauia, ZI Punaruu ;
Section : S ;
N° parcelle : 87 ;
Superficie totale : 19 494 mètres carrés ;
Propriétaire : SCI Vaiama.

Titre Ier - *Equipements et caractéristiques*

Art. 2.— L'établissement relève de la 1re classe, rubriques 55, 118, 130, 135, 189 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les équipements classés sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévuE	Classe
55	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels. La capacité annuelle de traitement de l'installation est supérieure ou égale à 1 000 tonnes.	62 400 tonnes/an	1re
118	Groupe électrogène : Lorsque la puissance totale de l'installation est supérieure ou égale à 200 kVA.	Trois groupes électrogènes : - un groupe de 500 kVA ; - un groupe de 200 kVA ; - un groupe de 14 kVA ; Soit une puissance totale installée de 714 kVA.	1re
130	Liquides inflammables (dépôt de) dont la capacité nominale totale du dépôt est supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3 000 litres.	Réservoirs de gazole des groupes électrogènes : - 400 litres pour le groupe de 500 kVA ; - 150 litres pour le groupe de 200 kVA ; - 15 litres pour le groupe de 14 kVA ; Soit un volume total de gazole de 565 litres.	2e
135	Dépôt de matériaux de construction autre que le bois, la chaux et le ciment.	Dépôt de matériaux concassés et parpaings.	2e
189	Installations de compression 2° dans tous les autres cas, la puissance absorbée est : b) supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 200 kW	19,2 kW	2e

Titre II - *Dispositions générales*

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier installation classée comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 63.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— En cas d'incendie le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement, et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

Titre III - Prescriptions liées à l'activité de concassage

Art. 9.— Les installations susceptibles d'engendrer des trépidations du sol doivent être équipées de dispositifs antivibratoires.

Art. 10.— Le personnel doit disposer des équipements de protection individuelle adaptés.

Art. 11.— Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations.

Art. 12.— En raison des risques liés aux mouvements de terrain, les travaux de terrassement doivent être réalisés selon les dispositions suivantes :

- un merlon protecteur doit être mis en place avant travaux côté route d'accès ;
- ces travaux doivent être réalisés en terrain rocheux avec fruit de 75° à 85°, hauteur maximale de 10 mètres et redans de 2 mètres ;
- les eaux de pluie doivent être évacuées en dehors des talus.

Art. 13.— Toutes les mesures doivent être prises pour empêcher la dissémination de la petite fourmi de feu.

Des sondages réguliers (notamment lors de l'apport de tout venant) permettant de vérifier l'absence de petites fourmis de feu sur le site devront être effectués.

Un contrôle périodique de l'absence de la fourmi sur le site devra être réalisé par un prestataire indépendant.

Art. 14.— La provenance et la quantité de chaque apport de matériaux sur le site sont enregistrées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 15.— Toutes les mesures doivent être prises pour limiter au maximum les émissions de poussières depuis les postes de concassage et de criblage.

Le stockage au sol de produits finis, en cours d'élaboration et des stériles ne doit pas être à l'origine d'émissions de poussières.

Les véhicules sortant de l'exploitation ne doivent pas engendrer d'envol de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Un arrosage léger de l'aire de circulation interne devra être effectué, notamment par temps sec.

Titre IV - Prescriptions relatives aux groupes électrogènes

Art. 16.— Les groupes électrogènes sont isolés des tiers et des équipements des tiers.

Art. 17.— Le local abritant un groupe électrogène doit être convenablement ventilé de façon à éviter toute stagnation de poche de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 18.— Un bac à sable sec (100 litres) avec pelle devra être positionné à proximité de chaque groupe électrogène.

Art. 19.— Des moyens mobiles de première intervention sur feu naissant adaptés devront être installés à proximité des groupes électrogènes. Ces extincteurs seront vérifiés une fois l'an.

Art. 20.— Les groupes électrogènes et les équipements sont mis à la terre.

Art. 21.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou de vibrations anormales susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Art. 22.— Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Titre V - Prescriptions concernant les réservoirs de liquide inflammable

Art. 23.— Les réservoirs sont construits en acier soudable et suivant les règles de l'art. Ils doivent être fermés.

Art. 24.— Ils sont incombustibles, étanches et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 25.— Toutes les précautions sont prises pour protéger le réservoir, les accessoires et les canalisations de la corrosion interne et externe.

Art. 26.— Chaque réservoir de gazole des groupes électrogènes est muni d'une rétention dont le volume est égal au volume du réservoir associé.

Les cuvettes de rétention sont équipées d'un point bas étanche au niveau duquel les liquides recueillis sont pompés.

Art. 27.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité des réservoirs du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords des installations.

Art. 28.— L'étanchéité de la benne du camion ravitailleur doit être garantie en cas de fuite du réservoir.

Art. 29.— Il devra être mis à bord du camion ravitailleur un kit antipollution ainsi qu'un extincteur à poudre 9 kilogrammes pour pallier un début d'épandage ou d'incendie.

Art. 30.— Lors des opérations de ravitaillement, les équipements métalliques doivent être mis à la terre compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits.

Titre VI - Installations électriques

Art. 31.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès la réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 32.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par une société spécialisée. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 33.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont pourvus. Ils sont placés à des endroits facilement accessibles par le personnel responsable.

Titre VII - Protection contre l'incendie

Art. 34.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- de systèmes d'arrêt d'urgence permettant de mettre en sécurité les installations ;
- de moyens d'intervention incendie fixes et mobiles (RIA, extincteurs, etc.).

Art. 35.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 36.— Tout personnel même intérimaire dispose des consignes de sécurité à observer en cas d'allumage d'une alarme. L'exploitant s'assure que ces consignes sont bien assimilées par ce personnel.

Art. 37.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 38.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence dans les locaux de chantiers.

Art. 39.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Art. 40.— A proximité de toute installation renfermant des matières combustibles, il est interdit de fumer, d'allumer ou d'introduire sous forme quelconque une flamme et d'effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf pour la réalisation de travaux d'entretien réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de chaque lieu précédemment définis.

Art. 41.— Les moyens minimums particuliers de lutte contre l'incendie sont les suivants :

- deux extincteurs (poudre et CO₂) pour la défense des groupes électrogènes ;
- un extincteur (eau pulvérisée) pour les locaux de chantiers ;
- un extincteur à poudre 9 kilogrammes à bord du camion ravitailleur ;
- deux cuves d'eau de 11 000 et 20 000 litres.

Art. 42.— Un raccord pompier de diamètre 65 millimètres doit être installé en partie basse des deux cuves à eau pour permettre leur utilisation par les services de secours.

Art. 43.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

Art. 44.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols des zones de stockage sont dégagés de tous encombrants, déchets et autres, et sont entretenus régulièrement.

Art. 45.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 46.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont répartis judicieusement et affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Titre VIII - Protection de l'environnement

Art. 47.— Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'enlèvement des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées est effectué par un organisme habilité. L'élimination est réalisée dans une installation dûment autorisée au titre des installations classées.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets : la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 48.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 49.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 50.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution, même des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 51.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.).

D'une manière générale, le fonctionnement des installations classées ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 52.— L'exploitation devra être munie d'un kit anti-pollution pour pallier la perte de confinement d'un réservoir de gazole ou d'un fût d'huile.

Art. 53.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Art. 54.— Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Art. 55.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

Art. 56.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Titre IX - Protection contre les nuisances sonores

Art. 57.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 58.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- Zone : Zone à prédominance industrielle (industrie lourde) ;
- Jour : 70 ;
- Période intermédiaire : 65 ;
- Nuit : 60.
- Période de jour :
- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.
- Périodes intermédiaires :
- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
 - dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.
- Période de nuit :
- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

Art. 59.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs ci-dessus.

Art. 60.— Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les horaires d'ouverture, en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

Art. 61.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 62.— Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement répondent aux prescriptions précitées.

Titre X - Exploitation et entretien

Art. 63.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable de l'exploitation ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 64.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur de l'exploitation de manière que les usagers en prennent connaissance.

Ces consignes préciseront notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'incendie ;
- les interdictions à respecter.

Art. 65.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie, sont régulièrement inspectées, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

Art. 66.— L'exploitant est tenu de déclarer annuellement à l'inspection des installations classées la quantité de matériaux traités sur son installation.

Titre XI - Prescriptions relatives à la remise en état en fin d'exploitation

Art. 67.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- les installations sont démontées ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne des contenants si ces derniers sont laissés sur place et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une ré-épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder 24 mois.

Art. 68. — En fin d'exploitation, il conviendra de solliciter l'avis d'un bureau d'étude compétent quant à la réalisation de travaux de protection des talus terrassés (mise en place de filets, gunitage...).

Titre XII - Contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 69. — L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

Art. 70. — Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 71. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2009.
Georges HANDERSON.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES ARCHIPELS**

ARRÊTE n° 4 MDA du 23 mars 2009 portant délégation de signature du ministre du développement des archipels.

Le ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 283 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 539 PR du 10 mars 2009 portant nomination de M. Bernard Tching Chi Yen en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 540 PR du 10 mars 2009 portant nomination de M. Ludovic Heimoana Liu en qualité de directeur adjoint de cabinet auprès du ministre du développement des archipels ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Bernard Tching Chi Yen, directeur de cabinet du ministre du développement des archipels, à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1-1 Tous actes, correspondances et bordereaux relatifs à la gestion des services et établissements relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre du développement des archipels, adressés aux services administratifs, aux établissements publics, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- 1-2 Tous actes se rapportant à la signature des contrats ou conventions liées à la gestion courante du cabinet et des services placés sous l'autorité du ministre du développement des archipels.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Bernard Tching Chi Yen, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion suivants concernant le personnel relevant du cabinet du ministère du développement des archipels :

- 2-1 Congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- 2-2 Notation et proposition d'avancement du personnel en position de détachement ou de mise à disposition auprès du cabinet ;
- 2-3 Sanctions disciplinaires suivantes : avertissements, blâmes, mises à pieds d'une durée inférieure à 8 jours avec retenue partielle ou totale de salaire ;
- 2-4 Certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à M. Bernard Tching Chi Yen, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes suivants :

- 3-1 Procédure d'entretien préalable en cas de licenciement envisagé selon la réglementation applicable aux agents de cabinet et aux chefs de service et aux directeurs d'établissements publics.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Bernard Tching Chi Yen, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion se rapportant aux ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur de la Polynésie française, pour les chefs de service, agents des services et membres de cabinet placés sous l'autorité du ministre du développement des archipels.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée à M. Bernard Tching Chi Yen, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions, les engagements, les liquidations, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère du développement des archipels.

Art. 6.— M. Bernard Tching Chi Yen, directeur de cabinet, est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre du développement des archipels.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Tching Chi Yen, délégation de signature est donnée à M. Ludovic Liu, directeur adjoint de cabinet du ministre du développement des archipels.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2009.
Thomas MOUTAME.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 47-2009 APF/SG du 20 mars 2009 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1475 PR du 19 mars 2009 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte à compter du 26 mars 2009 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

- désignation des représentants au sein de la commission de contrôle budgétaire et financière ;
- projet de loi du pays portant modification du code des impôts et autres mesures fiscales dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2009 ;
- projet de loi portant refonte des dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement en Polynésie française et modification du code des impôts ;
- projet de loi du pays définissant un régime fiscal incitatif en faveur de la réévaluation des actifs des entreprises ;
- projet de délibération portant modification n° 1 de la délibération n° 2009-2 APF du 27 janvier 2009 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2009 ;
- projet de délibération portant modification n° 1 de la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2009.
Edouard FRITCH.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2009-290 du 13 mars 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux pensionnés relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la défense,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, notamment son article 137 ;

Vu le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite,

Décrète :

Article 1er.— L'indemnité temporaire accordée aux pensionnés relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévue au V de l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008 est égale au pourcentage fixé à l'article 1er du décret du 30 janvier 2009 susvisé, selon les dispositions du tableau reproduit ci-après, appliqué au montant en principal de la pension concédée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

COLLECTIVITE	TAUX DE L'INDEMNITE temporaire
La Réunion	35 %
Mayotte	35 %
Saint-Pierre-et-Miquelon	40 %
Nouvelle-Calédonie	75 %
Wallis-et-Futuna	75 %
Polynésie française	75 %

Art. 2.— La résidence est réputée effective dès lors que le pensionné a résidé plus de cent quatre-vingt-trois jours de manière continue à compter de la date de son arrivée sur le territoire. Le paiement est alors effectué à compter du premier jour du mois suivant la date d'arrivée sur le territoire ou, si le bénéficiaire réside sur le territoire depuis une date antérieure à sa cessation d'activité, suivant le mois de cessation d'activité.

Art. 3.— La pension et l'indemnité temporaire sont versées obligatoirement par virement à un compte ouvert au nom du pensionné ou de son représentant légal dans les écritures d'un établissement bancaire de la place de sa résidence.

Art. 4.— Le pensionné souscrit chaque année une déclaration de résidence auprès du comptable compétent pour le versement de l'indemnité à une date fixée par ce dernier. Il déclare à cette occasion ses absences sur la période écoulée.

Le comptable peut exiger toute pièce lui permettant de vérifier les conditions de résidence, notamment les documents de voyage du pensionné.

Art. 5.— L'indemnité temporaire cesse d'être due lorsque le bénéficiaire quitte définitivement le territoire. Le versement de l'indemnité temporaire cesse à compter de la date du départ du territoire.

Lorsque le total des absences du territoire est inférieur à trois mois au cours de l'année civile, le versement de l'indemnité est maintenu. Cette durée est proratisée en cas d'installation ou de départ définitif en cours d'année.

Pour les absences dont la durée cumulée est supérieure à trois mois, le paiement de l'indemnité temporaire est suspendu et reprend sans effet rétroactif à compter du premier jour du quatrième mois suivant le mois du retour.

Les absences pour raisons médicales donnant lieu à évacuation sanitaire ne sont pas prises en compte dans la computation des périodes d'absence, sous réserve de la production des pièces justificatives.

Art. 6.— Le décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 portant attribution d'une indemnité temporaire aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion est abrogé.

Art. 7.— La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 2009.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,
Eric WOERTH.*

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Michèle ALLIOT-MARIE.*

*Le ministre de la défense,
Hervé MORIN.*

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'outre-mer,
Yves JEGO.*

ARRETE MINISTERIEL du 9 mars 2009 portant au titre de l'année scolaire 2009-2010 répartition entre les départements aux premiers concours internes du contingent de promotions à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 9 mars 2009, le nombre de maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, assimilés pour leur rémunération aux instituteurs, pouvant accéder au titre de l'année scolaire 2009-2010, par la voie du premier concours interne, à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles est fixé, pour chaque département, dans le tableau ci-annexé.

Annexe

Tableau de répartition entre les départements

Code	Départements	Premier concours interne
001	Ain	0
002	Aisne	0
003	Allier	0
004	Alpes-de-Haute-Provence	0
005	Hautes-Alpes	0
006	Alpes-Maritimes	0
007	Ardèche	0
008	Ardenne	0
009	Ariège	1
010	Aube	1
011	Aude	2
012	Âveyron	1
013	Bouches-du-Rhône	0
014	Calvados	1
015	Cantal	0
016	Charente	1
017	Charente-Maritime	1
018	Cher	0
019	Corrèze	0
021	Côte-d'Or	0
022	Côtes-d'Armor	3
023	Creuse	0
024	Dordogne	0
025	Doubs	1
026	Drôme	2
027	Eure	0
028	Eure-et-Loir	3
029	Finistère	1
030	Gard	2
031	Haute-Garonne	3
032	Gers	1
033	Gironde	01

Code	Départements	Premier concours interne
034	Hérault	3
035	Ille-et-Vilaine	1
036	Indre	0
037	Indre-et-Loire	0
038	Isère	2
039	Jura	0
040	Landes	1
041	Loir-et-Cher	0
042	Loire	3
043	Haute-Loire	0
044	Loire-Atlantique	3
045	Loiret	0
046	Lot	0
047	Lot-et-Garonne	0
048	Lozère	2
049	Maine-et-Loire	1
050	Manche	0
051	Marne	0
052	Haute-Marne	0
053	Mayenne	0
054	Meurthe-et-Moselle	0
055	Meuse	0
056	Morbihan	5
057	Moselle	0
058	Nièvre	0
059	Nord	0
060	Oise	1
061	Orne	0
062	Pas-de-Calais	1
063	Puy-de-Dôme	1
064	Pyrénées-Atlantiques	1
065	Hautes-Pyrénées	0
066	Pyrénées-Orientales	0
067	Bas-Rhin	1
068	Haut-Rhin	1
069	Rhône	5
070	Haute-Saône	0
071	Saône-et-Loire	0
072	Sarthe	3
073	Savoie	1
074	Haute-Savoie	0
075	Paris	4
076	Seine-Maritime	2
077	Seine-et-Marne	0
078	Yvelines	0
079	Deux-Sèvres	1
080	Somme	0
081	Tarn	0
082	Tarn-et-Garonne	0
083	Var	1
084	Vaucluse	0
085	Vendée	3
086	Vienne	1
087	Haute-Vienne	0
088	Vosges	1
089	Yonne	1
090	Territoire de Belfort	0
091	Essonne	1
092	Hauts-de-Seine	0
093	Seine-Saint-Denis	0
094	Val-de-Marne	1
095	Val-d'Oise	1
620	Corse-du-Sud	0
720	Haute-Corse	0
971	Guadeloupe	1
972	Martinique	0
973	Guyane	0
974	Réunion	2
975	Saint-Pierre-et-Miquelon	0
987	Polynésie française	20
	Total	100

**CONVENTION de financement n° HC 81-09 DAC/FIP
du 12 mars 2009.**

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Faa'a, pour la réalisation de l'opération intitulée "Vaiaha élémentaire, tranche 1 : réhabilitation lourde de l'ensemble et mise aux normes (bâtiment réfectoire, couverture bâtiment, réseau assainissement)", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste à réaliser les études ainsi que les travaux se rapportant au programme de réhabilitation lourde de l'ensemble et mise aux normes de l'école Vaiaha élémentaire tel que décrit dans le dossier technique.

Les études nécessaires à la réalisation des travaux, même si elles sont antérieures au comité des finances locales, sont également prises en charge.

Les travaux seront réalisés en entreprise.

- Coût total estimé à 89 500 000 F CFP, soit 750 010 euros.

Plan de financement prévisionnel :

- FIP (80 %)	71 600 000 F CFP, soit 600 008 euros
- Commune (20 %)	17 900 000 F CFP, soit 150 002 euros

Art. 3. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 80 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 71 600 000 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 82-09 DAC/FIP
du 12 mars 2009.**

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Faa'a, pour la réalisation de l'opération intitulée "Heiri maternelle, tranche 2 : rénovation de l'ensemble scolaire", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste à réaliser les études ainsi que les travaux se rapportant au programme de rénovation de l'ensemble scolaire de l'école Heiri maternelle tel que décrit dans le dossier technique.

Les études nécessaires à la réalisation des travaux, même si elles sont antérieures au comité des finances locales, sont également prises en charge.

Les travaux seront réalisés en entreprise.

- Coût total estimé à 79 698 000 F CFP, soit 667 869,24 euros.

Plan de financement prévisionnel :

- FIP (80 %)	63 758 400 F CFP, soit 534 295,39 euros
- Commune (20 %)	15 939 600 F CFP, soit 133 573,85 euros

Art. 3. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 80 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 63 758 400 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 83-09 DAC/FIP
du 12 mars 2009.**

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Taiarapu-Est, représentée par son maire Mme Béatrix Lucas,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Taiarapu-Est, pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un camion BOM de 16 mètres cubes", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un camion benne à ordures ménagères (BOM) de 16 mètres cubes.

- Coût total estimé à 20 193 000 F CFP, soit 169 217,34 euros.

Plan de financement prévisionnel :

- FIP (30 %)	6 057 900 F CFP, soit 50 765,20 euros
- Commune (20 %)	4 038 600 F CFP, soit 33 843,47 euros
- Pays (50 %)	10 096 500 F CFP, soit 84 608,67 euros

Art. 3. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 30 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 6 057 900 F CFP.

AVENANT n° 84-09 du 12 mars 2009 à la convention de financement n° HC 61-08 DAC/FIP du 19 février 2008 relative au financement de l'acquisition de vestes d'un lot de sauvetage Dumont.

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

.....
Il est convenu :

Article 1er. — Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 61-08 DAC/FIP du 19 février 2008 relative au financement de l'acquisition de vestes d'un lot de sauvetage Dumont par la commune de Faa'a en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2. — L'article 5 de la convention de financement initiale, relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "achever l'opération dans un délai maximal de 12 mois à partir de la date de signature de la présente convention";

Lire : "achever l'opération dans un délai maximal de 16 mois à partir de la date de signature de la présente convention".

Art. 3. — Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 26 mars au 8 avril 2009 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique ...	1 dollar US	88,35
AUD Australie	1 dollar australien	61,70
CAD Canada	1 dollar canadien	72,06
CHF Suisse	1 franc suisse	78,16
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,02
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	129,62
HKD Hong Kong	1 dollar	11,40
JPY Japon	1 yen	0,90
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	13,82
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	49,98
SEK Suède	1 couronne suédoise	10,93
SGD Singapour	1 dollar singapour	58,42
FJD Fidji	1 dollar fidjien	50,23
THB Thaïlande	1 bath	2,50
CNY Chine	1 yuan	12,94
KRW Corée	1 won coréen	0,06
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	39,02

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Société civile particulière TOROMEHO
au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Mahina, Tahiti, lotissement Jay,
n° 3 extension, lot n° 17
RCS Papeete n° 7 580 C

Avis de dissolution-liquidation

Par jugement en date du 29 novembre 2006, le tribunal civil de première instance de Papeete a prononcé la dissolution-liquidation de la société TOROMEHO, société civile particulière au capital de 200 000 F CFP, dont le siège social est à Mahina, Tahiti, lotissement Jay, n° 3 extension, lot n° 17, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7 580 C.

Par arrêt en date du 27 mars 2008, la cour d'appel de Papeete a confirmé cette décision.

M. Patrick ANCEL, expert judiciaire, demeurant à Papeete, Tahiti, BP 3658, a été désigné en qualité de liquidateur.

Les actes et documents concernant cette liquidation doivent être adressés au liquidateur à l'adresse sus-indiquée.

Pour avis,
 Le liquidateur.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete, Tahiti

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 20 mars 2009, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : GRAINES DE FOLIE.

Forme : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

Capital social : Trois cent mille francs CFP (300 000 F CFP) divisé en 300 parts de mille francs CFP (1 000 F CFP) chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : ARUE (98701), PK 4,900, côté montagne, centre Rai'moana, lot n° 27, BP 14052 Arue.

Objet social : L'exploitation d'un institut de beauté, soin du visage et corps, manucure, pédicure, épilation, maquillage et massage, l'importation, l'achat et la vente de produits de beauté, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérante Mlle Nancy Raina FLORE, esthéticienne, demeurant à Faa'a (98704), vallée de Piafau à côté du complexe Phénix, BP 61814 Faa'a.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 Le notaire.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete, Tahiti

Aux termes d'un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, les 18 et 19 mars 2009, M. Philippe Jean-Marie VEDEL a démissionné de ses fonctions de gérant de la société civile immobilière TEPAHEEHHEE, par abréviation SCI TEPAHEEHHEE, au capital de 100 000 F CFP, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 05 100 C.

A compter du jour de l'acte, M. Jean-Jacques Armand Emile JORDA, demeurant à Faa'a, Pamatai, route des Maraîchers, lotissement Juventin, a été nommé gérant aux lieu et place de M. Philippe VEDEL, pour une durée illimitée.

Aux termes du même acte, le siège social a été transféré de Faa'a, lot n° 3-1 du partage de la terre TEPAHEEHHEE 3 pour être fixé à Faa'a, Auae, résidence Te Ava Uta, BP 61003, 98702 Faa'a.

Pour avis,
 Le gérant.

ADJONCTION DE NOM

M. Erik VARICHON, né le 24 avril 1972 à Issy-les-Moulineaux, Yvelines, France, et Mlle Vaihere TUATAA, née le 3 novembre 1978 à Papeete, Tahiti, demeurant ensemble à PK 17,500, côté mer à Atiha, commune associée de Haapiti, île de Moorea, Polynésie française, agissant au nom de leur enfant mineur Kiaora Eskill VARICHON, né le 20 février 2008 à Papeete, Tahiti, déposent une requête auprès du garde des sceaux pour une adjonction du nom de la mère au nom patronymique de l'enfant mineur dans l'ordre suivant : Kiaora Eskill VARICHON-TUATAA.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete, île de Tahiti

POLYNESIE PNEUS
Société à responsabilité limitée
Capital : 20 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, rue Lagarde
RCS Papeete n° 81 16 B (ancien n° 1 458 B)

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des associés, réunie extraordinairement le 3 mars 2009, contenant démission de MM. Steven HART et René MALMEZAC de leurs fonctions de gérants et nomination de MM. Eric MALMEZAC et René Heremana MALMEZAC en qualité de nouveaux gérants, pour compter du jour de l'assemblée et pour une durée non limitée, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Gérance : MM. René MALMEZAC, demeurant à Punaauia, résidence Le Lotus, lot A1, et Steven HART, demeurant à Paea, PK 18,600, côté mer.

Nouvelle mention

Gérance : MM. Eric MALMEZAC, demeurant à Punaauia, PK 9,500, et René Heremana MALMEZAC, domicilié BP 834, 98845 Nouméa Cedex.

Pour avis et mention,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete, île de Tahiti

SOCIETE DE NAVIGATION DES AUSTRALES TUHAA PAE
Société anonyme au capital de 76 789 448 F CFP
Siège social : Papeete, Motu Uta
RCS Papeete : n° 329 B - N° TAHITI : 032139

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires en date du 27 mai 2008, qui a mis fin au mandat d'administrateur de la Société de développement pour l'agriculture et la pêche (SDAP) et de Ia Faahotu Ia Tuhaa Pae, et a nommé en qualité de nouvel administrateur M. Charles TANEPAU, pour la durée restant à courir du mandat de la SDAP, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Administrateurs

- M. Ernest TEINAURI, domicilié BP 1890 Papeete ;
- M. Auguste dit Tupere VANAA, domicilié BP 1890 Papeete ;
- M. Eric MOOROA, demeurant à Papeete, quartier Puaea ;
- M. Teputaekura PATIRA, domicilié à Papeete, BP 64 ;
- M. Philippe PACCOU, domicilié à Papeete, BP 1890 ;
- SC IHITAI APATOA NUI, RCS Papeete : n° 5 291 C, BP 1890 Papeete ;
- SC POROHITI NUI, RCS Papeete : n° 5 288 C, BP 1890 Papeete ;
- SC FAAHOTU IA TUHAA PAE, RCS Papeete : n° 5 384 C ;
- SA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT POUR L'AGRICULTURE ET LA PECHE (SDAP), RCS Papeete : n° 617 B, BP 1247 Papeete.

Mention nouvelle

Administrateurs

- M. Ernest TEINAURI, domicilié BP 1890 Papeete ;
- M. Auguste dit Tupere VANAA, domicilié BP 1890 Papeete ;
- M. Eric MOOROA, demeurant à Papeete, quartier Puaea ;
- M. Teputaekura PATIRA, domicilié à Papeete, BP 64 ;
- M. Philippe PACCOU, domicilié à Papeete, BP 1890 ;
- SC IHITAI APATOA NUI, RCS Papeete : n° 5 291 C, BP 1890 Papeete ;
- SC POROHITI NUI, RCS Papeete : n° 5 288 C, BP 1890 Papeete ;
- M. Charles TANEPAU, demeurant à Taahuaia, Tubuai, archipel des Australes.

Pour avis et mention,
Le conseil d'administration.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 mars 2009 à Papeete, il a été constitué une société civile immobilière RFWY au capital de cent mille francs CFP (100 000 F CFP), dont le siège social est à Papeete, boulevard Pomare, Polynésie française, avec pour objet l'acquisition desdits biens ainsi que de tous biens et droits immobiliers dont elle sera propriétaire, d'une durée de 99 ans à compter de la date de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete, et ayant pour gérants, M. Francis Manavarere WONG YEN né le 25 mai 1955 à Uturoa, Raiatea et M. Anthony Riki WONG YEN né le 10 septembre 1969 à Papeete, demeurant tous deux à Papeete, boulevard Pomare, BP 919, 98713 Papeete.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire
à la résidence de Papeete (île Tahiti)

POLYNESIA SA
Société anonyme
Capital : 571 843 500 F CFP porté à 657 620 000 F CFP
Siège social : Faa'a, PK 7,400
Hôtel Intercontinental Tahiti
RCS Papeete n° 96 256 B (ancien 6056 B)
N° TAHITI : 385492

Augmentation de capital

Il résulte :

- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 1er octobre 2008 ;
- du procès-verbal du conseil d'administration du 9 mars 2009 ;
- du certificat établi par la Banque de Tahiti le 3 décembre 2008, tenant lieu de certificat du dépositaire ;
- et du certificat délivré par la SCP REDON-PELLOUX-CHAIZE-MU SI YAN-LIS commissaire aux comptes en date du 10 décembre 2008, tenant lieu de certificat du dépositaire.

Que le capital social a été augmenté de 85 776 500 F CFP et porté de 571 843 500 F CFP à 657 620 000 F CFP, par émission de 171 553 actions nouvelles de 500 F CFP chacune ; qu'en conséquence, l'article 7 des statuts a été ainsi modifié :

*Art. 7. – Capital social**Mention périmée*

571 843 500 F CFP, divisé en 1 143 687 actions de 500 F CFP chacune, entièrement libérées.

Mention nouvelle

657 620 000 F CFP, divisé en 1 315 240 actions de 500 F CFP chacune, entièrement libérées.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE PAPEETE**

Vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date du 6 mars 2009, enregistré à Papeete le 11 mars 2009, folio 65, bordereau 2024/1,

Mlle Valérie Denise Vincente DEFOIS, commerçante, demeurant à Mahina, lotissement Tehanue,

A vendu à la SOCIETE ILLICO, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 20 000 F CFP, dont le siège social est à Pirae (Tahiti), les Jardins de Aute 1, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 09 38 B et sous le n° 894063,

Un fonds de commerce de décoration, encadrement et tous loisirs créatifs, connu sous le nom LA PEINTURLURE, exploité à Papeete, rue Georges-Bambridge, quartier Mamao, immeuble Ussang, pour l'exploitation duquel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 40436 A,

Moyennant le prix principal de 8 000 000 F CFP.

Jouissance : à compter du jour de la signature de l'acte authentique.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Punaauia, au siège de la SCP Serge VILLET et Julien CHAN où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE PAPEETE**

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date du 12 mars 2009, enregistré à Papeete le 16 mars 2009, folio 67, bordereau 2064/2,

La SOCIETE KWONG & YAT LEE, société en nom collectif au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, avenue du Prince-Hinoi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 5783 B et n° TAHITI 359737,

A vendu à la SOCIETE OFFICE ONE DEPOT, société par actions simplifiées au capital de 5 000 000 F CFP, dont le siège social est à Faa'a, Tahiti, Polynésie française, rond-point de Heiri, côté mer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 06 100 B ou sous le n° TAHITI 769760,

Un fonds de commerce d'importation, de négoce, la distribution de matériel et fourniture de bureau, de stockage, et la manutention, sis et exploitée à Papeete, allée Pierre-Loti, et pour lequel ladite société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 5783 B et n° TAHITI 359737,

Moyennant le prix de 25 000 000 F CFP.

Jouissance : à compter du 1er avril 2009.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Punaauia, au siège de l'office notarial laSCP Serge VILLET et Julien CHAN où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE PAPEETE**

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en dates des 3 et 4 mars 2009, enregistré à Papeete le 9 mars 2009, folio 65, bordereau 1997/2,

- Mlle Geneviève TANSEAU, employée de commerce, demeurant à Papeete, Fare Ute ;
- M. Joseph TANSEAU, employé de commerce, demeurant à Papeete, 249, boulevard Pomare ;
- Mlle Gisèle TANSEAU, fonctionnaire, demeurant à Faa'a, PK 6, côté montagne,

Ont procédé entre eux au partage d'un fonds de commerce dépendant de la succession de M. Georges TANSEAU, leur père, consistant en un fonds de négoce alimentaire et fabrication de pâtisserie commune, exploité à Papeete, 259, boulevard Pomare, sous le nom de MAGASIN FARE UTE, pour l'exploitation duquel M. Georges TANSEAU était immatriculé au RCS de Papeete sous le n° TPI 97 319 A (ancien RCS 26847 A 97) et sous le n° TAHITI 392191.

Aux termes dudit acte, ce fonds de commerce a été attribué en pleine propriété à M. Joseph TANSEAU.

Jouissance : à compter du jour de la signature de l'acte authentique.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Punaauia, au siège de l'office notarial laSCP Serge VILLET et Julien CHAN où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

SARL HANGAR 15

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP

Siège social : îlot A, zone industrielle de la Punaruu,
Punaauia

RCS : n° 10060 B - N° TAHITI : 703603

L'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2008 constate que la SARL HANGAR 15 n'a plus d'activité et décide la cessation totale et définitive de l'activité.

Pour avis.

TAHITI TRANSIT

Société par actions simplifiées
au capital de 40 000 000 F CFP

Siège social : Papeete, Motu Uta,
lot n° 9 de la zone des entrepôts

RCS de Papeete : n° 406 B

Aux termes d'une délibération en date du 3 février 2009, l'assemblée générale ordinaire réunie à la majorité des associés a :

- pris acte de la démission de M. Philippe HESNAULT de ses fonctions de président ;
- nommé M. Jean-Pierre GARNIER, demeurant rue Guy-Laroque, résidence La Promenade, BP 2819, 98846 Nouméa Cedex, en qualité de président en remplacement de M. Philippe HESNAULT, démissionnaire, et ce à compter du 3 février 2009.

Me Dominique BOURION

Avocat à la cour

BP 41555 Fare Tony, 98713 Papeete

Tél : 43 74 74 - Fax : 42 63 73

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 février 2009 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : EURL CINA BINGO.

Forme sociale : Société unipersonnelle à responsabilité limitée.

Siège social : Quartier Graffe, à Taunooa.

Objet social : La société a pour objet à Papeete : jeu de bingo avec gain en nature excluant tout jeu d'argent sous la patente J03 que ce soit au lieu de siège social ou en tout autre lieu y compris en ambulant ; et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques et juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ; la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Durée de la société : 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 10 000 F CFP (dix mille francs CFP).

Apports en numéraires : 10 000 F CFP.

Gérance : Mme Cina FANAURAI, née le 21 septembre 1955 à Papeete, de nationalité française, demeurant à quartier Graffe, à Taunooa, Papeete.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Pour insertion,

Me Dominique BOURION, avocat.

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION MARAETAATA BOXING CLUB**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mars 2009)

Président : MARAETAATA Francky
Secrétaire : MARAETAATA Mirella
Trésorière : MARAETAATA Tepuaheeta

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE VAIPAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2009)

Présidente : BROWN Gabrielle
Secrétaire : OHU Delhia
Trésorière : TEATIU Marie-Thérèse

BOXING CLUB DE HAAMENE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mars 2009)

Président : KON-FOU Firmin
Secrétaire : KON-FOU Haise
Trésorière : KON-FOU Teipo

ASSOCIATION AMUIRAA EMANUELA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 mars 2009)

Président : PIHAATAE Hiroana
Vice-président : PARAU Roland
Secrétaire : PARAU Vanina
Secrétaire adjointe : HONG Wilma
Trésorier : KEANE Théophile
Trésorière adjointe : PARAU Elina

LIGUE REGIONALE DE VOL LIBRE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2009)

Président : CLAUDE Bernard
Vice-président : LEU Yann
Secrétaire : BONTEMPS Franck
Trésorier : BARRY Kevin
Responsable régional de la formation : KELLERMANN Yves

ASSOCIATION SPORTIVE DE KART DE TAHITI (ASKT)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2009)

Président : VITRAC Marotea
Secrétaire : BONNEAU Stéphane
Trésorier : BERGER Philippe

ASSOCIATION SPORTIVE MANU URA DE PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 février 2009)

Président : ANIHIA Emile
Vice-présidente : AUGER Sylvie
Secrétaire : DUPONT Christophe
Secrétaire adjointe : LARGETEAU Juliana
Trésorière : AN Albertine
Trésorier adjoint : MAHUTA Gaspard

ASSOCIATION SPORTIVE TARAIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2009)

Président : TEVAATUA Viviruutia
Secrétaire : TERIITAHU Teata
Trésorier : IOANE Fernand

COOPERATIVE DE L'ECOLE DE APOOITI PRIMAIRE ET MATERNELLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mars 2009)

Président : VAN BASTOLAER Harrys
Vice-présidente : BROWN Charlene
Secrétaire : COLOMES Sandra
Secrétaire adjointe : IOTÉFA Maire
Trésorière : LETANG Armelle
Trésorière adjointe : HANERE Myriama

TAHITI ASSOCIATION LASER (TAL)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2009)

Président : JOANNES Gérard
Vice-président : EL MAMOUNI Hamid
Secrétaire : BARBEAU Isabelle
Secrétaire adjoint : LE BORGNE Nicolas
Trésorière : VROUSOS Emmanuèle

ASSOCIATION POLYNESIENNE D'AIDE AUX INSUFFISANTS RESPIRATOIRES TAHITI (APAIR TAHITI)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2009)

Président : JAMMET Marc
Secrétaire : GOURDON Frédéric
Secrétaire adjoint : FERRER LOPEZ Pau
Trésorier : LORET François
Trésorière adjointe : HERNANDEZ PLAZA Lourdes

ASSOCIATION ARTISANALE TE ANARAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2009)

Présidente : BELLAIS Yvonne
Vice-présidente : TAVI Esther
Secrétaire : BELLAIS Erena
Secrétaire adjointe : MAPU Pakiuma
Trésorière : TEIHOTAATA Denise
Trésorière adjointe : HITUPUTAKA Tania

ASSOCIATION ARTISANALE VAIPUARUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 février 2009)

Président d'honneur : BAMBRIDGE Vainamu
Présidente : TOATITI Rosine
Secrétaire : CINQUIN Henry
Secrétaire adjointe : CINQUIN Moeata
Trésorière : HARGOUS Maeva
Trésorier adjoint : HOPUARE Vavitu

ASSOCIATION ARTISANALE FAAHEIARIKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 février 2009)

Présidente : HOATA Béatrice
Secrétaire : HOATA Jean-Pierre
Trésorière : HOATA Ingrid

ASSOCIATION MARAEATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er janvier 2009)

Président : TAPUTU Patia
Vice-présidente : MAIRAU Tiarematatea
Secrétaire : TAPUTU Hérald
Trésorier : TAPUTU Cyril
Assesseurs : TAPUTU Manina
TAPUTU Emérita
MATHEL Vaitea
TOROMONA Stéphanie

ASSOCIATION TE VAI PUNA O TE OPAPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2009)

Présidente d'honneur : MAHAA Céline
Président : MAHAA Félix
Vice-président : AHIEFITU Sylvain
Secrétaire : MAHAA Natacha
Secrétaire adjointe : TEREINO Marie-Louise
Trésorier : BARSINAS Bruno
Trésorière adjointe : AHIEFITU Madeleine

COMITE DE GESTION DU PROJET TIMIONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2009)

Présidents d'honneur : TAIMANA Pere
TAUAROA Teriivaea
Président : TEAMO Rémy
Vice-président : PREVOT Cyril
Secrétaire : EMO Serge
Secrétaire adjointe : MOU-FAT Maire
Trésorier : TUPANA Gilles
Trésorier adjoint : FIRUU Jacques
Assesseurs : KELER-TAERO Mereta
CHANG SI MEN Micheline
FAATAU Edgard
TEPAVA Marcelle
BONNET Moea
TOKORAGI Ioane
TEPOU Natua
TOKORAGI Honoura

ASSOCIATION QUARTIER VAITIARE DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2009)

Président : KOKOVI Rono
Vice-présidente : PEU Titaina
Secrétaire : TAAE Hina
Secrétaire adjointe : FIU Atera
Trésorier : PUNUA Urarii
Trésorière adjointe : NAEHU Adelaide
Assesseur : VAN BASTOLAER Marcus

CLUB DE NATATION DU TAPIOI

Modification de statuts

Le siège social est situé au PK 12,500, côte Est.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 décembre 2008)

Président : MOISSET Bertrand
Vice-président : LEMAIRE Thierry
Secrétaire : ROQUEFERE Isabelle
Secrétaire adjointe : CASARRE Véronique
Trésorière : BLINEAU Christine
Trésorier adjoint : GUEGAN Serge

**ASSOCIATION HA'APAPE A ARA -
HA'APAPE SOIS VIGILANT**

Modification de statuts

L'association a pour but de suivre, participer, émettre tout avis ou proposition sur le développement de la commune et plus généralement sur toute évolution amenée à modifier ou influencer sur l'environnement de la commune. L'association s'est fixée comme objectif global la préservation du bien-être des habitants de la commune de Mahina. En ce sens, elle peut si nécessaire, ester en justice.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 2009)

Président : HELME Denis
Secrétaire : BODIN Valérie
Trésorière : LEGAYIC Henriette

ASSOCIATION TUTONU VA'A NO KAUKURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2009)

Président d'honneur : RICHMOND Ariinui
Président : HATITIO Taataparea
Secrétaire : TINO Christina
Trésorière : RICHMOND Natacha

**FEDERATION DES ASSOCIATIONS ARTISANALES
TAINUNA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2009)

Présidente d'honneur : AMARU Manette
Présidente : LE BRONNEC Nelly
Vice-présidents : FANAURAI Ignace
ROHI Angella
Secrétaire : LEONE Cathy
Secrétaire adjointe : PURAKAUEKE Myrna
Trésorière : PITTMAN Mirella
Trésorière adjointe : PUAHIO Christelle

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HANAVAVE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 2009)

Présidente : HAPIPI Augustine
Vice-présidente : KAMIA Agnès
Secrétaire : RAYNEL Noéline
Trésorière : GILMORE Evelyne
Assesseur : TEREROA Louise

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
RESIDENCE RUPERUPE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mars 2009)

Président : RIVETA Sylvain
Vice-présidente : PAARI Paméla
Secrétaire : SOUFET Denise
Trésorier : LOU René

ASSOCIATION TE AU HOARAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 décembre 2008)

Présidente : TETUMU Christelle
Secrétaire : VALLEE Odile
Trésorière : TAHITO Doris

ASSOCIATION PGEM MOOREA

Modification de statuts

Le siège social est situé à Moorea.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mars 2009)

Président : RURUA Lee
Secrétaire : LEOTURE Dominique
Trésorier : JANICAUD Teva

ASSOCIATION MOETERAURI - LEMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 février 2009)

Président : PERETAU Henri Matino
Vice-présidente : MOETERAURI Ura
Secrétaire : PERETAU Célestine
Secrétaire adjointe : OITO Vahinetua
Trésorière : OITO Murielle
Trésorière adjointe : TIMO Erita

ASSOCIATION ARTISANALE TIKI PAHEKE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 mars 2009)

Président : HUUKENA Damien
Vice-président : ELLIS Annabella
Secrétaire : PUHETINI Marie
Secrétaire adjointe : AH SCHA Marie
Trésorier : TAMARII Edgar
Trésorière adjointe : KEUVAHANA Claudia

CLUB TENNIS NATIEVA

Modification de statuts
(26 février 2009)

L'association a aussi pour objet l'organisation de journées récréatives et de soirées et la vente de ma'a dans le but de récolter un petit capital pour les besoins du club et pour l'achat de balles, de raquettes et autres.

ASSOCIATION ARIIOHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mars 2009)

Président : ROOMETUA Hattman
Vice-président : TIAIHAU Moanatini
Secrétaire : TEAMOTUAITAU Tuane
Secrétaire adjointe : ROOMETUA Vaihere
Trésorière : PITOMAI Windina
Trésorière adjointe : PITOMAI Teveahimevei

SYNDICAT DES APICULTEURS DE POLYNESIE FRANÇAISE (SAPF)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 novembre 2008)

Président : BROUTTIER Stéphane
Vice-président : DEANE Teururai
Secrétaire : CRAWFORD Raiarii
Trésorier : ROCHETTE Kelly
Trésorier adjoint : CARLE Alain

ASSOCIATION TE HAVATOA O AHUTAI NUI

Modification de statuts

L'association a aussi pour but d'organiser des rencontres sportives et de participer aux championnats de football (futsal), de volley-ball, de tennis de table, de pétanque, de handball et de basket-ball.

ASSOCIATION MAHINA HOE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2009)

Présidente : TEAOTEA Maire
Vice-présidents : CHANG SUI FAT James
TEAOTEA Eric
Secrétaire : CHANG SUI FAT Manoela
Trésorier : BOHL Patrick
Assesseurs : UGUEN Manutea
FAREATA Henri
VASSEUR Marc

ASSOCIATION SPORTIVE TEFANA CHASSE SOUS-MARINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2009)

Président d'honneur : TEMARU Oscar
Vice-président d'honneur : HAUATA Etienne
Président : TARAHU Zéphyrin
Vice-président : BUCHIN Rahiti
Secrétaire : JUVENTIN Vanina
Secrétaire et trésorière adjointe : TAUMIHAU Maïte
Trésorière : TEIVA Karleen

COMITE DES FETES DES GAMBIER

Modification de statuts

Redynamiser chaque année l'artisanat, le sport, le folklore et les traditions dans l'archipel des Gambier lors des manifestations prévues par la commune.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2009)

Président : AUKARA Taverio
Secrétaire : LABBEYI Joséphine
Trésorière : RAOULX Coralie
Trésorière adjointe : TEAPIKI Marguerite

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT TE MARU ATA.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 mars 2009)

Président : LIRON Michel
Vice-présidente : JOHNSON Chantal
Secrétaire : PETIT Olivier
Trésorier : BAUDHUIN Jacques
Membre : RIGO Bernard

ASSOCIATION SPORTIVE TEPARIMA

Modification de statuts

Les membres du bureau directeur sont élus pour une durée de quatre ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mars 2009)

Président d'honneur : AVAEORU Raymond
Président : BEA Rani
Vice-président : RIARIA Freddy
Secrétaire : PAEAMARA Moetu
Secrétaire adjointe : MAIHURI Gilberte
Trésorière : WATANABE Christiane
Trésorière adjointe : FARAIRE Isabelle

COMITE DU TOURISME DE MOOREA MOOREA VISITORS BUREAU

Erratum

La présente annonce remplace celle parue au JOPF n° 12 du 19 mars 2009, page 1266.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mars 2009)

Président : DAMIDE Hiro
Vice-président : KELLEY Hiro
Secrétaire : LOUBEYRE Gilles
Secrétaire adjointe : PAILLETTE Lydie
Trésorière : CHAVE Teha
Trésorière adjointe : LEBRONNEC Lily

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MEHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 2009)

Présidente : ATGER Vaiata
Vice-président : MAËTA Rémy
Secrétaire : OTAHA Vaite
Secrétaire adjoint : PAOFAI Edouard
Trésorière : PAOFAI Yvette
Trésoriers adjoints : OTAHA Tihoni
TEMANUPAIOURA Heifara

OLYMPIC ATHLETIC CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 2009)

Président : VALDENAIRE Gilles
Vice-président : DUHAZE Jean-Claude
Secrétaire : BORDES Sandra
Trésorier : DASSA Eric
Trésorière adjointe : RAOULX Amérita

ASSOCIATION SPORTIVE ROTUI CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2009)

Président : TRIPONEL Louis
Vice-président : MAHIATA Jean-Pierre
Secrétaire : ARMANGAU Tauroa
Secrétaire adjoint : LEFEVRE Christophe
Trésorier : MAHATIA Fano
Trésorier adjoint : EMERY Karl

**ASSOCIATION TE HUA'AI SITIUS MAURI ATEO
E CLOTILDE PAPARA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2009)

Président d'honneur : ATEO Nicolas
Président : ATEO Alphonse
Vice-président : ATEO Auguste
Secrétaire : ATEO Maire
Secrétaire adjointe : TEORE Hina
Trésorière : ATEO Heirani
Trésorière adjointe : ATEO Hinerava
Commissaire aux comptes : ATEO Auguste fils

ASSOCIATION SPORTIVE DE HAND-BALL VAITANI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 2009)

Président : TEATIU Roland
Vice-présidente : BROWN Gabrielle
Secrétaire : OHU Délhia
Secrétaire adjointe : OHU Isabelle
Trésorière : TEATIU Christelle
Trésorière adjointe : TAPUTU Raihai

CLUB EQUESTRE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 2009)

Président : DESPOIR Jean-Yves
Vice-présidente : BONHAURE Françoise
Secrétaire : DEBRAUWER Sheran
Secrétaire adjointe : FALLETA Celine
Trésorier : SANTONI Alain
Trésorière adjointe : ALBERT Elisabeth
Assesseur : BROUZZIER Stephan

**ASSOCIATION TE RIMA UNAUNA NO TUMARAA
anciennement dénommée
ASSOCIATION TE RIMA ARAVEHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 mars 2009)

Présidents d'honneur : HAAPA Hautia
TARATI Antonina
TAMAHAAHE Mereana
Présidente : TEFAATAU Ermence
Vice-présidente : TAEAE Charline
Secrétaire : TARATI Tina
Secrétaire adjointe : FAARUIA Monique
Trésorière : TEHEURA Claudine
Trésorière adjointe : TEIHOTAATA Adèle
Assesseurs : HAAPII Tiarenu
TEHAAI Iris

ASSOCIATION SPORTIVE VAIRAI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2009)

Président : ELLIS Rautini
Vice-président : TUAIVA Jonathan
Secrétaire : SMITH Mareta
Secrétaire adjoint : ELLIS Tinirau
Trésorière : SANQUER Herenui

**ASSOCIATION JEUNESSE SPORTIVE DE PATIO
anciennement dénommée
JEUNES SAPEURS-POMPIERS DE PATIO ET HIPU***Modification de statuts*

L'association a pour objet :

- l'organisation de toute action en faveur des jeunes de Patio ;
- l'organisation de centres d'accueil pour enfant et adolescent ;
- nettoyer la route traversière de Pahure, les rivières de Pahure et le lagon de Patio (ramassage des taramea) ;
- nettoyer le littoral de Patio ;
- sensibiliser la population sur l'importance de maintenir le village propre ;
- d'organiser, collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractères folkloriques et d'intérêt touristique, culturel et artisanal ;
- promouvoir, coordonner et encourager toutes actions à caractère culturel, artistique ou historique d'intérêt local ;
- rechercher, étudier et proposer aux instances communales toutes réalisations propres à favoriser le développement économique, social ou culturel de la commune associée de Patio ;
- l'organisation de rassemblements à caractère éducatif (forum, etc.) ;
- l'organisation de centres de formation en collaboration avec différents partenaires ;
- l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association ;
- l'aide en faveur des jeunes à la recherche d'un emploi ou à la création d'entreprise ;
- mettre en place les rencontres interquartiers entre les jeunes du village ;

- faire des déplacements hors de la commune et de l'île, pour un échange culturel entre jeunes ;
- la pratique de toute activité physique et sportive, ainsi que l'organisation d'activité ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège à la mairie de Patio.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 mars 2009)

Président : TINORUA Angelia
Secrétaire : NAORE Roland
Trésorière : TAMATA Miri

**ASSOCIATION FOLKLORIQUE ET CULTURELLE
LES MAMA TIAITAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 2009)

Présidente : EBBS Mitara
Vice-présidente : DE BALMANN Victorine
Secrétaire : RAUFAUORE Maimiti
Secrétaire adjointe : TEMAURI Haamoetua
Trésorier : GUILLOUX Gustave
Trésorière adjointe : RICHMOND Karoline
Asseseurs : LE BRETON Louise
BESSERT Yvette
HART Annick

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE ANAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2009)

Présidente : VAIHO Rosane
Vice-présidente : POSTMA Françoise
Secrétaire : BRYANT Hurimana
Secrétaire adjointe : LAU FAT Viorenza
Trésorière : FAARAHIA Rota
Trésorière adjointe : JORDAN Chantal

ASSOCIATION TE U'I VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2009)

Président : FREBAULT Charles
Vice-présidents : TEMAURI Guy
MASSIN Pascal
TARAIHAU Franco
Secrétaire : FREBAULT Elisabeth
Trésorier : REBOUL Teiki

ASSOCIATION TIPUTA PING-PONG CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2009)

Président : TAUHA Jean-Marie
Secrétaire : TAUHA Yolande
Trésorière : TEMARII Rosine
Trésorière adjointe : MARUHI Eugénie
Asseseur : TAUHA Rita

**AMICALE DES CADRES DU GROUPEMENT DU SERVICE
MILITAIRE ADAPTE DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 2009)

Président : CANNONGE Bruno
Vice-président : SMAGGHE Hervé
Secrétaire : LEMARIE Michaël
Secrétaire adjoint : KOCIK Patrice
Trésorier : IBANEZ Eric
Trésorier adjoint : LE MENN Loïk

FEDERATION FAMILIALE HARO-TEAMO

Modification de statuts

Le siège social est situé à Tautira, lotissement Maire Nui, lot n° 4.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2009)

Président : HARO César
Vice-présidentes : SALLE Teriitairoa
DOUVIER Doris
Secrétaire : HARO Terai
Secrétaire adjointe : HARO Stellina
Trésorier : TEIHOARII Raymond
Trésorières adjointes : DROLLET Rita
JACQUET Dallas

**ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT VAIOPU 2**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mars 2009)

Président : VILLEMAGNE Jean-Marie
Vice-présidente : CLARK Sandra
Secrétaire : GUILLOT Jean-Louis
Secrétaire adjointe : LAUFATTES Leiana
Trésorier : SCI Heimana Ura
Trésorier adjoint : SAGE William
Asseseur : RICHARDSON Daniel

**ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT RESIDENTIEL BEL AIR**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2009)

Président : MATTOT François
Vice-président : PELTIER Hervé
Secrétaire : ROUSSEL Muriel
Trésorier : HODENCQ Dominique

**ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT OROVAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 février 2009)

Président : LE GALL Daniel
Vice-président : LORY Jean-François
Secrétaire : BAILLEUL Michel
Secrétaire adjoint : COURTOT Wilfrid
Trésorière : BERGER Aline
Trésorier adjoint : LOPEZ Xavier

ASSOCIATION MOTUTOTORO
(Récépissé n° 45 TG du 23 mars 2009)

Extraits de statuts

Il est constitué le 20 mars 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée MOTUTOTORO.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et de rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser des ventes de ma'a bimensuellement, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- la représentation en justice et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Manihi, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FAURA Tefau
Vice-président	: FAURA Serge
Secrétaire	: FAURA Patricia
Trésorière	: FAURA Marie-Madeleine

ASSOCIATION VAI IHI NUI

(Récépissé n° 38 SAISLV du 9 mars 2009)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION VAI IHI NUI a été créée le 22 janvier 2009.

Elle a pour but :

- la pratique de la danse et la promotion de la culture polynésienne ;
- la pratique de la danse sous toutes ses formes ;
- l'enseignement de l'activité aux plus jeunes comme aux plus âgés dans le cadre de cérémonies de mariage polynésien, d'anniversaires, de bals publics, de prestations dans les hôtels et d'événements communaux ;
- l'organisation de journées ou de soirées récréatives en vue de resserrer les liens amicaux qui unissent les membres.

Son siège social est fixé à Paarara, dans la baie de Faanui.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: VONG Moere
Vice-présidente	: TEIHOTAATA Mahea
Secrétaire	: BAUP Titaua
Secrétaire adjoint	: MAIMARO Philippe
Trésorière	: HAOATAI Erena

ASSOCIATION IA ORA O TUMARAA
(Récépissé n° 86 SAISLV du 13 mars 2009)

Extraits de statuts

Il est formé le 10 mars 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée IA ORA O TUMARAA.

Elle a pour but :

- de rechercher, d'étudier et de proposer aux instances communales et toute autre autorité, toutes actions, manifestations, toutes réalisations propres à favoriser le développement économique, social, culturel et cultuel de la personne ;
- de rechercher, d'étudier et de proposer aux instances communales et toute autre autorité, toutes actions, manifestations favorisant la lutte contre la dégradation de la vie des personnes ou des familles.

Son siège social est fixé à la mairie de Tevaitoa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BROTHERS-TEORE Ramon
Vice-président	: GUILLOUX Germain
Secrétaire	: PEA Christine
Secrétaire adjointe	: PAPA Maryse
Trésorière	: TIATAI Adelaïde
Trésorière adjointe	: LUCAS Gilberte
Assesseurs	: TAMAHAHE Jacob PEU Yvette GUILLOUX Moea TEVAEARAI Béatrice

**ASSOCIATION COORDINATION DES INFIRMIERS
DE POLYNESIE**

(Récépissé n° 5358 DRCL du 20 mars 2009)

Extraits de statuts

Il est formé le 7 mars 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée COORDINATION DES INFIRMIERS DE POLYNESIE.

Elle a pour but de regrouper les infirmiers diplômés d'Etat, les étudiants en soins infirmiers ainsi que les personnels médicaux et paramédicaux dans le but de défendre les intérêts des infirmiers diplômés d'Etat et les étudiants en soins infirmiers et d'utiliser les divers moyens d'information pour porter à la connaissance de la population la place et le rôle du service infirmier.

Son siège social est fixé à Vetea 1, lot n° 44, 98716 Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MERIGOUT Christophe
Vice-président	: REIS-NICOLI Lionel
Secrétaire	: VANDAMME Marie
Secrétaire adjointe	: NESTA Marie-Agnès
Trésorier	: ODDON Tony
Trésorière adjointe	: ALLEGRET Véronique

ASSOCIATION TEAM LIGHTNING
(Récépissé n° 5284 DRCL du 11 mars 2009)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TEAM LIGHTNING, fondée le 19 janvier 2009, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Punaauia. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifié par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TUAIVA Bruce
Vice-présidente	: LY Sylvia
Secrétaire	: TEURURAI Lonomahiki
Trésorière	: LY Leila

ASSOCIATION BOXING TE TAMA NO PAPEETE
(Récépissé n° 5319 DRCL du 17 mars 2009)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION BOXING TE TAMA NO PAPEETE, fondée le samedi 28 février 2009, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- d'organiser et favoriser la pratique des sports de combat et des exercices physiques pour tous les jeunes et les adultes du territoire acceptant les présents statuts ;
- de promouvoir l'excellence dans la pratique de l'art martial ;
- d'étendre son action dans les domaines autres que sportifs, éducation populaire, éducations artistiques, etc., décidés par le comité directeur ;
- de servir de relais entre les différents organismes que ce soit du territoire, des autorités de la commune et de l'Etat.

Elle s'interdit toute discussion à caractère politique et religieux.

Elle a son siège à Papeete, Orovini, rue Durmont-d'Urville.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAUPUA Jean-Pierre
Vice-président	: U Charles
Secrétaire	: RUA Antoine
Trésorier	: PREVOT Cyril
Assesseur et entraîneur	: LO-YAT Richard

ASSOCIATION TE AHO ORA NO EIMEO
(Récépissé n° 5184 DRCL du 9 mars 2009)

Extraits de statuts

Il est formé le 24 janvier 2009, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TE AHO ORA NO EIMEO.

L'association a pour but :

- la pratique et l'apprentissage de certains aspects de l'artisanat polynésien (tressage divers avec palme de cocotier ou pandanus, sculpture sur bois...);
- la pratique de la médecine traditionnelle polynésienne ;
- la pratique du massage traditionnel polynésien.

Le siège est fixé à Teavaro, Moorea.

La durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEHUITUA Freddy
Président	: TEHUITUA Thierry
Vice-président	: REBOUL Joakim
Secrétaire	: FAAFATUA Hiro
Secrétaire adjointe	: PUAIRAU Marina
Trésorière	: TEHEI Mirna
Trésorier adjoint	: TERIINOHORAI Atonia

ASSOCIATION TE RAHU-ARII
(Récépissé n° 5318 DRCL du 17 mars 2009)

Extraits de statuts

Sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, il est constitué le 5 mars 2009 l'ASSOCIATION TE RAHU-ARII.

Cette association a pour but :

- d'organiser des marchés aux puces pour aider et servir toutes personnes volontaires, motivées, patentées ou non, adhérentes ou non et qui ont besoin d'un plus dans leur foyer (voir ressources en plus) pour le bien de leur vie familiale ;
- d'organiser des bals et soirées de gala, des journées et activités corporatives, culturelles, physiques, éducatives et sportives pour récolter des fonds tels que la vente de poulet, gâteaux, plats à emporter, compétitions de rames, de boules, volley-ball, des ventes de plantes, de légumes (voir horticulture, agriculture et même artisanat) etc. ;
- d'organiser et financer des voyages à caractère touristique, éducatif et culturel pour aider tous ceux qui veulent découvrir le monde polynésien et extérieur et aussi faire bénéficier à nos jeunes étudiants sans moyens financiers par l'échange linguistique avec FAPELEC et aussi nos jeunes qui veulent voyager et ne peuvent pas faute de moyens financiers.

Son siège social est fixé à Faa'a, Puurai au PK 4,500, côté montagne, quartier Tuuhia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: LUCAS Lydia
Vice-présidente	: TONG SANG Julianne
Secrétaire	: KWONG Robert
Secrétaire adjointe	: LUCAS Prune
Trésorier	: LUCAS Damien
Trésorière adjointe	: TAVITA Emilienne

ASSOCIATION MAUARIKI*(Récépissé n° 5317 DRCL du 17 mars 2009)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 17 février 2009, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION MAUARIKI.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Punaauia :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Punaauia, lot F, Taapuna.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TENIARO Philippine
Secrétaire	:	MAIRAU Marie-Anne
Secrétaire adjoint	:	TENIARO Novick
Trésorier	:	TENIARO Tony

ASSOCIATION MATAHENA*(Récépissé n° 5325 DRCL du 18 mars 2009)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 7 mars 2009, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION MATAHENA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papeete :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEPAVA Marcelle
Secrétaire	:	TEPAVA Bianca
Trésorier	:	TEPAVA Turoa
Assesseurs	:	TEHAEURA Vahineamaru TEHAEURA Temaio

COLLECTIF VAIARII NUI I TE MATA ARA*(Récépissé n° 5351 DRCL du 20 mars 2009)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 mars 2009, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 nommée COLLECTIF VAIARII NUI I TE MATA ARA.

Elle a pour objet :

- d'étudier, de coordonner, de veiller et de promouvoir toutes questions intéressant le développement de la commune associée de Papeari sur le plan scolaire, de la jeunesse, de l'aménagement général et toutes implantations liées à son essor économique ;
- de participer et de contribuer à la préservation de l'environnement ;
- de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à défendre les intérêts des consommateurs ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- de constituer un fonds pour des dépenses diverses et imprévus (anniversaires, départs, arrivées, accueil...) ;
- de participer et d'organiser des manifestations (florales, agricoles, artisanales, sportives, folkloriques, culturelles, de pêche, élection de "miss") publiques, communales ou privées.

Son siège social est situé à Tatutu, PK 56, côté montagne.

Elle est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	WONG-PO Marcel
Président	:	SALMON Yves
Vice-président	:	TETUANUI Eugène
Secrétaire	:	BONNEFIN Emile
Secrétaire adjoint	:	CHAPMAN Tehio
Trésorier	:	TAAVIRI Ralph
Trésorier adjoint	:	CHAPMAN Ariitapu
Assesseurs	:	TEFAU Raphaël AFO Max SALMON Charles

ASSOCIATION TOARAI-TINA*(Récépissé n° 5339 DRCL du 19 mars 2009)*

Extraits de statuts

L'association familiale dénommée TOARAI-TINA, fondée le 23 février 2009 et régie par la loi du 1er janvier 1901 et les textes subséquents, a pour objet :

- regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation des fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé au domicile familiale à Faaone, PK 47, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TETUAITEROI Pauline
Vice-président	:	TIAPARI François
Secrétaire	:	TETUAITEROI Marurai
Secrétaire adjointe	:	PAHEO Donatha
Trésorière	:	FAOA Laura
Trésorière adjointe	:	TIAPARI Ella

ASSOCIATION HUA'AI TURARII
(Récépissé n° 5320 DRCL du 17 mars 2009)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION HUA'AI TURARII, fondée le 21 février 2009, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de regrouper et resserrer les liens familiaux ;
- de défendre et protéger les biens familiaux et de faire respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres ;
- d'engager toutes actions afin de faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine.

Elle a son siège social à Papara, PK 32, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DE BUREAU :

Présidente	:	TATARATA Yanka
Vice-présidente	:	TATARATA Lucie
Secrétaire	:	FAUA Steeve
Secrétaire adjoint	:	FLORES Tuarii
Trésorier	:	HOROI Armand
Trésorière adjointe	:	TATARATA Belona

COMITE DE MISS POLYNESIE FRANÇAISE
(Récépissé n° 5285 DRCL du 11 mars 2009)

Extraits de statuts

Il est fondé le 23 février 2009, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée COMITE DE MISS POLYNESIE FRANÇAISE.

L'association est chargée d'organiser l'élection de Miss Polynésie française. Elle aura également pour vocation :

- de contribuer à l'épanouissement de la jeunesse polynésienne en mettant l'accent sur sa beauté, sa prestance, en développant ses aptitudes à la communication, favorisant ainsi sa place dans la société polynésienne ;
- de s'ouvrir à des activités culturelles connexes lesquelles inciteront cette jeunesse à mieux s'imprégner de la culture polynésienne ;
- de la sensibiliser à l'écosystème, à la protection de notre environnement, au développement durable, permettant ainsi une diffusion très large autour d'elle des bons comportements à adopter ;
- d'aider la femme à s'insérer et à s'épanouir dans sa vie professionnelle.

Le siège social est situé dans la rue du Commandant-Destrebeau, face à l'hôpital Vaïami à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PAILLE Dadou
Vice-présidente	:	FAUGERAT Leïana
Secrétaire	:	HOLOZET Annick
Trésorière	:	REREAO Hinanui

ASSOCIATION MATAIEA FUTSAL
(Récépissé n° 5349 DRCL du 20 mars 2009)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION MATAIEA FUTSAL, fondée le 8 mars 2009, est une association sportive. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objectifs :

- de pratiquer et de former les jeunes à l'éducation sportive et morale ;
- de favoriser et d'organiser des échanges entre les jeunes.

Elle a son siège à Mataiea au PK 46,300, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	ZAVERONI Teva
Présidente	:	PIHAATAE Taoahere
Secrétaire	:	ATEO Heiata
Trésorier	:	PEPIN Ryan

ASSOCIATION PUA'TOO
(Récépissé n° 336 DRCL du 4 mars 2009)

Extraits de statuts

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, dénommée ASSOCIATION PUA'TOO.

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer les activités agricoles, de pêche artisanale et de transformation des produits de l'agriculture et de la pêche, à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Le siège social est fixé à Atuona, Hiva Oa.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERRIER André
Vice-président	:	KEKELA Désiré
Secrétaire	:	ADAM Jean-François
Trésorier	:	TERRIER Xavier

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 150

Tirage du lundi 16 mars 2009 :

27 35 36 44 45

Numéro chance : **2**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	0	0
4 bons numéros.....	187	351 610
3 bons numéros.....	10 509	1 742
2 bons numéros.....	165 409	787
N° chance gagnant.....	249 026 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 1 772 225		

LOTO NATIONAL N° 151

Tirage du mercredi 18 mars 2009 :

3 20 34 39 42

Numéro chance : **2**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	0	0
4 bons numéros.....	313	329 952
3 bons numéros.....	16 831	1 706
2 bons numéros.....	272 881	751
N° chance gagnant.....	360 685 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 5 665 153		

LOTO NATIONAL N° 152

Tirage du samedi 21 mars 2009 :

2 15 32 39 45

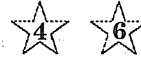
Numéro chance : **10**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	1	42 253 042
4 bons numéros.....	433	190 298
3 bons numéros.....	21 016	1 742
2 bons numéros.....	344 843	751
N° chance gagnant.....	385 107 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 6 666 118		

EURO MILLIONS

Vendredi 20 mars 2009 - N° 12

12 16 23 31 35



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	2	1 773 120 763
5 +	☆	4	15	25 218 460
5		5	18	5 963 818
4 +	☆☆	28	197	389 224
4 +	☆	346	1 990	25 680
4		545	2 960	12 088
3 +	☆☆	1 302	6 799	7 517
3 +	☆	15 210	78 685	3 305
2 +	☆☆	17 767	90 020	2 494
3		23 761	122 493	1 957
1 +	☆☆	94 129	455 110	1 133
2 +	☆	220 173	1 093 482	1 121

Joker + : 2 525 117

KENO

Lundi 16 mars 2009

1er tirage

Jackpot : 7 19 25 10 — Joker + : 6 655 181

1	3	5	8	11	13	17	21	23	31
32	43	44	49	54	56	60	66	67	68

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 0 93 11 23 — Joker + : 1 772 225

1	4	5	14	15	16	18	23	24	27
31	39	42	43	49	50	53	55	60	65

Multiplicateur : x 2

Mardi 17 mars 2009

1er tirage

Jackpot : 4 68 50 53 — Joker + : 8 172 479

1	4	9	12	18	19	20	27	29	30
36	37	41	42	43	46	50	63	66	68

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 2 97 76 11 — Joker + : 6 181 474

1	2	15	16	19	26	27	28	29	31
44	46	49	53	54	60	65	66	68	70

Multiplicateur : x 3

Mercredi 18 mars 2009

1er tirage

Jackpot : 0 68 54 82 — Joker + : 4 534 449

1	2	3	15	16	17	25	29	32	34
38	40	44	50	58	62	64	65	68	70

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 9 42 26 81 — Joker + : 5 665 153

17	18	21	24	27	28	30	34	35	36
46	48	52	54	56	59	61	63	65	69

Multiplicateur : x 4

Jeudi 19 mars 2009

1er tirage

Jackpot : 5 60 44 17 — Joker + : 6 616 028

1	5	11	19	21	25	26	33	35	37
38	39	41	42	43	46	47	48	49	69

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 5 50 51 34 — Joker + : 6 301 420

6	11	12	13	20	21	22	23	27	32
34	36	43	44	46	56	58	61	66	68

Multiplicateur : x 2

Vendredi 20 mars 2009

1er tirage

Jackpot : 3 39 31 23 — Joker + : 4 106 649

5	9	10	11	13	14	16	27	30	34
36	41	46	57	58	62	65	66	67	69

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 1 48 91 91 — Joker + : 2 525 117

2	6	11	19	22	24	27	28	29	33
35	37	38	43	51	52	55	62	63	67

Multiplicateur : x 1

Samedi 21 mars 2009

1er tirage

Jackpot : 0 42 91 10 — Joker + : 0 613 620

2	6	16	21	24	26	29	30	33	36
40	41	44	50	52	53	64	65	66	68

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 8 86 36 83 — Joker + : 6 666 118

2	7	8	10	16	18	23	24	25	31
34	41	43	44	50	51	53	57	59	62

Multiplicateur : x 2

Dimanche 22 mars 2009

1er tirage

Jackpot : 3 19 07 56 — Joker + : 8 868 883

3	4	8	12	13	17	19	22	27	29
31	43	45	46	49	50	53	55	56	64

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 0 00 20 06 — Joker + : 3 915 038

1	4	5	6	9	15	17	19	21	24
28	30	31	36	41	47	49	50	54	61

Multiplicateur : x 2

O X O

Lundi 16 mars 2009		
Jackpot à 50 000 000 F CFP		
2	4	6
5	6	6
4	5	3
Joker + : 1 772 225		

Mardi 17 mars 2009		
Jackpot à 55 000 000 F CFP		
1	1	5
2	4	5
3	4	6
Joker + : 6 181 474		

Mercredi 18 mars 2009		
Jackpot à 60 000 000 F CFP		
4	2	4
5	6	2
5	6	6
Joker + : 5 665 153		

Jeudi 19 mars 2009		
Jackpot à 65 000 000 F CFP		
1	2	6
2	3	4
5	1	1
Joker + : 6 301 420		

Vendredi 20 mars 2009		
Jackpot à 70 000 000 F CFP		
5	6	4
4	4	1
1	5	6
Joker + : 2 525 117		

Samedi 21 mars 2009		
Jackpot à 75 000 000 F CFP		
2	3	6
2	6	4
4	3	5
Joker + : 6 666 118		

Dimanche 22 mars 2009		
Jackpot à 80 000 000 F CFP		
6	2	1
2	6	1
4	5	5
Joker + : 3 915 038		